

REGLEMENT DE CO-PROPRIETE

Sté. Civile Immobilière "RESIDENCE DU ROND POINT D'ASSAS"

L'an mil neuf cent soixante et un
Et le trente et un mai.

PARDEVANT Maître Marcel Antoine Henri

VIALLA, Notaire à Montpellier, soussigné,

ONT COMPARU :

1°- Monsieur MARTIN Pierre Léon Honoré,
Directeur d'Agence Immobilière, époux contractuellement séparé de biens de
Madame BERGERON Marcelle Marie, demeurant et domicilié à Montpellier, 11 bis
rue de la Loge.

Né à Montpellier le Huit août mil neuf
cent six.

Marié sous le régime de la séparation de
biens pure et simple, suivant contrat de mariage reçu par Maître FABRE, notaire
à Mauguio (Hérault) le neuf août mil neuf cent quarante sept.

2°- Monsieur CLOLUS Jacques François
Georges, directeur d'Agence Immobilière, époux contractuellement séparé de
biens de Madame REY de LACROIX Michèle Suzanne Angèle, demeurant et domicilié
à Montpellier, 49 Avenue du Pont Juvenal.

Né sur le septième arrondissement de la
ville de Paris, le sept octobre mil neuf cent seize.

Marié sous le régime de la séparation de
biens pure et simple, suivant contrat de mariage reçu par Maître NAVARRE
notaire à Montpellier, le seize septembre mil neuf cent quarante sept.

3°- Et Monsieur APRIL Maurice Casimir,
demeurant à Lunel (Hérault) rue Henri Reynaud numéro 12.

Agissant au nom et comme mandataire
de :

Monsieur FUXA Albert Antoine, agent de
fabrique, époux de Madame VILLE Marie Mercédès, demeurant et domicilié
à Alger, 127 rue Michelet.

Né à Fort de l'Eau (Alger) le vingt et
un mai mil neuf cent cinq.

Marié avec Madame VILLE sous le régime
de la communauté légale de biens à défaut de contrat préalable à leur
union célébrée à la mairie de Fort de l'Eau, le vingt et un décembre mil
neuf cent vingt sept.

EN VERTU : des pouvoirs qui lui ont été
consentis aux termes d'un acte reçu par Me DEBOHER, notaire à Alger, le
neuf mai mil neuf cent soixante et un, dont le brevet original est demou-
ré joint et annexé après mention à la minute d'un acte de vente par Mes-
sieurs MARTIN & CLOLUS à Monsieur FUXA, reçu par Maître VIALLA Notaire
soussigné, le treize mai mil neuf cent soixante et un.

Lesquels, Monsieur APRIL-qualités, préa-
lablement à l'établissement du règlement de co-propriété faisant l'objet

des présentes ont exposé ce qui suit :

EXPOSE :

Messieurs MARTIN, CLOLUS et FUXA sus-nommés, sont propriétaires indivis et par égale part entre eux, (soit un tiers à chacun) d'un terrain à bâtir d'un seul tenant, sis commune de Montpellier, quartier de l'Ecole d'Agriculture, lieudit "Les Rèbes" figurant au plan cadastral non rénové de la commune de Montpellier, section K, savoir :

<u>Nos.</u>	<u>Nature :</u>	<u>Surface cadastrale :</u>	<u>Surface réelle</u>
438p	sol	0 a 70 ca	2 a 07 ca
438p	vigne	I ha 14 a 60 ca	I ha 10 a 63 ca
441p	passage		69 ca
445p	vigne	96 ca	27 ca
447p	passage		
438p	vigne	I ha 36 a 20 ca	I ha 33 a 65 ca
444p	vigne	10 a 37 ca	10 a 37 ca
Totaux		<u>2 ha 62 a 83 ca</u>	<u>2 ha 57 a 68 ca</u>

Sur l'ensemble de ce terrain à bâtir, étant précisé pour ordre que cette parcelle ne comprend pas celle de mille mètres carrés dont il sera ci-après parlé dans l'origine de propriété, sise dans le premier angle nord est en partant de l'avenue d'Assas, soit sur partie N°338 de la section K et figurée sous une teinte rouge sur un plan annexé à l'acte de vente ci-après analysé par Messieurs MARTIN & CLOLUS à Monsieur FUXA reçu par le Notaire soussigné, les treize et trente un mai mil neuf cent soixante un, non encore publié, et qui le sera avant ou avec les présentes. Ladite parcelle faisant l'objet d'une réserve de rétrocession éventuelle au profit de Madame BRICKA précédente propriétaire.

Messieurs MARTIN, CLOLUS et FUXA, ont l'intention de faire édifier, conjointement et solidairement entre eux, soit directement, soit par la vente de leurs droits sur totalité ou partie dudit terrain à une Société Civile de Construction, un ensemble Immeubles bâtis, à usage principal d'habitation et annexes, qui se composera savoir :

- de vingt cinq bâtiments à usage d'habitation, numérotés de un à vingt cinq.
- de sept bâtiments à usage de garages, numérotés de un à sept.
- et d'un bâtiment comportant sept locaux commerciaux attenants, le tout desservi par deux conciergeries et diverses parties communes comportant les voix d'accès dénommées Avenue d'Assas prolongée, et rue A, B, C, D, E, F, F', G, G' et H, cinq parkings et des espaces verts entre les divers blocs de bâtiment.

Etant précisé :

I° - Que chacun des vingt cinq bâtiment d'habitation sera élevé sur sous sol à usage de caves, et d'un garage commun pour vélos et scooters :

- Les bâtiments un, deux, trois, quatre et cinq, d'un rez de chaussée et de trois étages et comporteront à chacun des étages deux appartements de type F 4, situés de part et d'autre des paliers, et à chacun des rez-de-chaussées de part et d'autre de l'entrée, un appartement de type F 3, et un appartement de type F 4 .

Soit au total par bâtiment, huit appartements dont un de type F 3, et sept de type F 4, et huit caves, soit pour l'ensemble des bâtiments un, deux, trois, quatre et cinq, quarante appartements et quarante celliers.

	: <u>Apparte-</u>	: <u>Caves</u>	: <u>Garages</u>
	: <u>ments</u>	:	: <u>& Commerces</u>
ci	40	40	
- Les bâtiments : Six, sept, huit, neuf			
dix, douze, quatorze, dix sept, dix huit			
dix neuf, vingt trois, vingt quatre, et			
vingt cinq, d'un rez-de-chaussée et de			
quatre étages et comporteront à chacun			
des étages, deux appartements de type			
F 4, situés de part et d'autre des pa-			
liers, avec ascenseur les desservant et			
au rez-de-chaussée un appartement de			
type F 3, et un appartement de type F 4,			
situé de part et d'autre de l'entrée,			
soit au total par bâtiments : dix appar-			
tements dont un de type F 3 et neuf de			
type F 4 et dix caves (l'appartement de			
type F 3 du bâtiment six, et l'apparte-			
ment de type F 4 sis au rez de chaussée			
du bâtiment vingt quatre étant affecté			
aux deux conciergeries) soit pour l'en-			
semble desdits bâtiments 6, 7, 8, 9, 10,			
12, 14, 17, 18, 19, 23, 24 et 25, déduc-			
tion faite des deux conciergeries qui			
tomberont dans les parties communes,			
cent vingt huit appartements et cent			
vingt huit celliers	128	128	
- Les bâtiments: onze, treize, quinze,			
et vingt d'un rez-de-chaussée et de			
quatre étages et comporteront à chacun			
des étages deux appartements de type			
F 3, situés de part et d'autre des pa-			
liers, avec ascenseur les desservant et			
au rez-de-chaussée de part et d'autre de			
l'entrée, un appartement de type F 2 et			
un appartement de type F 3, soit au to-			
tal par bâtiment : dix appartements dont:			
un de type F 2, et neuf de type F 3, et			
dix caves, soit pour l'ensemble desdits :			

Report.....	:	168	:	168	:
bâtiments II, I3, I5 et 20 quarante	:		:		:
appartements et quarante celliers ci...	:	40	:	40	:
- <u>Les bâtiments</u> : seize, vingt et un	:		:		:
et vingt deux d'un rez-de-chaussée et	:		:		:
de quatre étages et comporteront à cha-	:		:		:
cun des étages deux appartements de ty-	:		:		:
pe F 5 situés de part et d'autre des	:		:		:
paliers avec ascenseur les desservant	:		:		:
et au rez-de-chaussée de part et d'au-	:		:		:
tre de l'entrée, un appartement de type	:		:		:
F 4, et un appartement de type F 5,	:		:		:
soit au total par bâtiment:dix apparte-	:		:		:
ments dont un de type F 4 et neuf de	:		:		:
type F 5 et dix caves, soit pour l'en-	:		:		:
semble desdits bâtiments I6, 2I et 22,	:		:		:
trente appartements et trente celliers:..	:	30	:	30	:
Soit au total: deux cent trente	:		:		:
huit appartements et deux cent trente	:		:		:
huit celliers ci.....	:	238	:	238	:
2° - Que les sept bâtiments:	:		:		:
à usage de garage et le bâtiment commer-	:		:		:
cial seront élevés sur terre plein d'un:	:		:		:
simple rez-de-chaussée et comprendront	:		:		:
chacun :	:		:		:
- <u>Le bâtiment de garage numéro un</u> :	:		:		:
dix garages numérotés de un à dix ci...	:		:		10
- <u>Le bâtiment de garage numéro deux</u> :	:		:		:
dix garages numérotés de onze à vingt	:		:		:
ci.....	:		:		10
- <u>Le bâtiment de garage numéro trois</u> :	:		:		:
dix garages numérotés de vingt et un	:		:		:
à trente ci	:		:		10
- <u>Le bâtiment de garage numéro quatre</u> :	:		:		:
onze garages numérotés de trente et un	:		:		:
à quarante et un ci.....	:		:		11
- <u>Le bâtiment de garage numéro cinq</u> :	:		:		:
vingt deux garages numérotés de quaran-	:		:		:
te deux à soixante trois ci	:		:		22
- <u>Le bâtiment de garage numéro six</u> :	:		:		:
vingt quatre garages numérotés de soi-	:		:		:
xante quatre à quatre vingt sept ci ...:	:		:		24
- <u>Le bâtiment de garage numéro sept</u> :	:		:		:
quinze garages numérotés de quatre vingt	:		:		:
huit à cent deux ci	:		:		15
Soit au total:	:		:		
Cent deux garages ci	:		:		102

Report.....	:	238	:	238	:	102
- Et le bâtiment commercial : sept locaux commerciaux numérotés de un à sept :	:		:		:	
ci	:		:		:	7
	:	-----	:	-----	:	-----
TOTAL : des appartements, celliers garages et locaux commerciaux	:	238	:	238	:	109

SOIT AU TOTAL : Cinq cent quatre vingt cinq lots 585

Lequel ensemble immobilier est destiné à être aliéné par lots séparés soit en cours d'édification, soit après achèvement.

CECI EXPOSE :

En vue desdites aliénations, les comparants, Monsieur APRIL, es-qualités, ont établi comme suit :

1°- La désignation complète de l'ensemble immobilier tel qu'il sera après son achèvement, le tout figuré sur un plan de masse et douze plans qui demeureront joints et annexés aux présentes après mention et qui comprendront chacun savoir :

- le premier : le plan des caves des bâtiments, 16, 21 & 22.
- le deuxième : le plan du rez-de-chaussée desdits bâtiments
- le troisième : le plan des étages desdits bâtiments
- le quatrième : le plan des caves des bâtiments 6, à 10, 12, 14, 17 à 19 et 23 à 25 inclus.
- le cinquième : le plan du rez-de-chaussée desdits bâtiments,
- le sixième : le plan des étages desdits bâtiments.
- le septième : le plan des caves des bâtiments 1 à 5 inclus.
- le huitième : le plan du rez-de-chaussée desdits bâtiments.
- le neuvième : le plan des étages desdits bâtiments.
- le dixième : le plan des caves des bâtiments 11, 13, 15 et 20
- le onzième : le plan du rez-de-chaussée desdits bâtiments
- le douzième : le plan des étages desdits bâtiments.

2°- Et le règlement de co-propriété délimitant les droits et obligations des futurs propriétaires et de leurs ayants droits.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'ensemble du terrain sus-désigné destiné à l'édification de l'ensemble immobilier dont s'agit, appartient indivisément et par égales parts soit un tiers à chacun d'eux, à Messieurs MARTIN, CLOUS et FUXÀ, en vertu des faits et actes ci-après savoir :

1) Suivant acte reçu par Maître VIALLA, Notaire soussigné, les treize mai et trente un mai mil neuf cent soixante et un, non encore publié au bureau des hypothèques de Montpellier, mais qui le sera avant ou en même temps que les présentes, la Société à responsabilité limitée dite Agence Principale, au capital de treize mille cinq cents nouveaux francs, ayant pour objet les transactions immobilières et dont le siège social est à Montpellier, II bis rue de la Loge, ladite Société constituée suivant acte sous signatures privées en date à Montpellier du premier janvier mil neuf cent cin-

quante et un, enregistré à Montpellier le vingt neuf janvier (même année) case IO3, constitution suivie de diverses modifications aux statuts, dont la dernière par acte sous seing privée en date à Montpellier du vingt deux Janvier mil neuf cent cinquante huit, enregistré à Montpellier, le treize février mil neuf cent cinquante huit, bordereau 240 case II. Ladite Société régulièrement publiée conformément à la loi et immatriculée au registre du commerce de Montpellier, sous numéro 56 B 27.

A vendu à Messieurs MARTIN, CLOLUS et FIXA acquéreurs conjoints et solidaires, dans la proportion de un tiers indivis pour chacun d'eux, une parcelle de terrain à bâtir à Montpellier, Quartier de l'École Nationale d'Agriculture, ou quartier de la Gaillarde, lieudit "Les Ribes" ou "Les Rèbes" figurant au plan cadastral de la commune de Montpellier, sous le numéro 438p de la section K, pour une contenance de un hectare trente six ares vingt centiares, cette vente a été consentie et acceptée, moyennant le prix principal de trois cent mille nouveaux francs, sur lesquels une somme de cent mille nouveaux francs est quittancée audit acte, quant au solde, il a été stipulé payable à concurrence de 90.000 N.F., à la fin novembre mil neuf cent soixante et un et de 110.000 N.F. d'ici le premier octobre mil neuf cent soixante deux, sans intérêts, et avec dispense d'inscription de privilège de vendeur.

Audit acte, il a été déclaré :

Au nom de la Société venderesse :

Qu'elle n'était pas en état de faillite, liquidation judiciaire, cessation de paiement, ou admise au bénéfice du règlement amiable homologué :

Qu'elle n'était pas touchée ni susceptible de l'être par les dispositions de la loi sur les profits illicites et l'indignité nationale.

Et que le terrain vendu était libre de toute charge, ou inscription quelconque.

2) Suivant acte reçu par Maîtres Georges GRANIER, Notaire à Montpellier, et Maître Henri VIALLA, Notaire soussigné, le trente juillet mil neuf cent cinquante neuf, publié au bureau des hypothèques de Montpellier, le trente et un août mil neuf cent cinquante neuf, volume 2415 n° 41, Messieurs MARTIN & CLOLUS comparants aux présentes, ont acquis conjointement et pour moitié indivise à chacun d'eux, de Madame GUIRAUD Jacqueline Marie Jeanne, sans profession épouse de Monsieur BRICKA Alain Jean Marie, propriétaire viticulteur, demeurant et domiciliée au domaine de la Garde, commune de Notre Dame de Londres (Hérault) une parcelle avec construction y édifiée d'une contenance totale d'après mesurage de un hectare trente quatre ares six centiares, cadastrée sous les numéros 438p, 438p, 441p, 445p et 447p, de la section K au cadastre de la ville de Montpellier, moyennant le prix principal de deux cent soixante huit mille cent vingt nouveaux francs sur lequel, une somme de vingt mille nouveaux francs a été payée comptant aux termes dudit acte qui en contient bonne et valable quittance d'autant, quant au solde, il a été stipulé payable compte tenu de l'intention des acquéreurs énoncés dans l'acte de vendre ou de faire apport à une société de construction de la parcelle dont s'agit, en vue de l'édification d'un ensemble de bâtiments destinés à

l'habitation, au fur et à mesure des cessions de parts correspondantes à chaque appartement, et proportionnellement au nombre de parts cédées dans l'ensemble des bâtiments à construire, de telle sorte que la somme restant due, serait divisée par le nombre total de l'ensemble des parts et ce quotient serait exigible à chaque cession, étant en outre convenu que le prix devrait être payé dans un délai de deux années au maximum, après la signature de l'acte de prêt que les acquéreurs devaient contacter au sous comptoir des entrepreneurs et au Crédit Foncier de France, et que pour le cas où ledit prêt envisagé ne serait pas réalisé dans le délai d'un an du jour de l'acte, faisant l'objet de la présente analyse, le solde dudit prix serait exigible deux ans après ce terme; le tout sans intérêts pendant les deux premières années de crédit, et passé ce délai, avec intérêt au taux de quatre pour cent l'an payable par semestre terme échu et à huit pour cent en cas de non paiement aux échéances.

A la sûreté et garantie du paiement dudit solde du prix de vente, et de tous accessoires, inscription de privilège de vendeur a été prise au bureau des hypothèques de Montpellier, le trente et un août mil neuf cent cinquante neuf, volume 523 n° 102, à l'encontre des acquéreurs.

Audit acte la venderesse a déclaré :

Qu'elle était mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes de son contrat de mariage reçu par Me. GRANIER Notaire sus-nommé, le quinze décembre mil neuf cent quarante sept.

Qu'elle n'était pas et n'avait jamais été chargé de fonctions susceptibles d'emporter inscription d'hypothèque légale sur ses biens.

Qu'elle avait pleine capacité civile pour s'engager valablement.

En outre, aux termes dudit acte, ladite venderesse s'est expressément réservée un droit de rétrocession pendant un délai de trois années à compter du jour de l'acte faisant l'objet de la présente analyse sur une parcelle de terrain de mille mètres carrés à prélever dans le premier angle nord-est en partant de l'avenue d'Assas de la parcelle vendue, soit sur partie du numéro 438 de la section K et le droit d'utiliser au profit de la parcelle aussi réservée, la viabilité faite sur le surplus du terrain à charge d'en payer le coût au prorata des superficies.

L'état requis sur la publication sus-énoncée de l'acte faisant l'objet de la présente analyse, et délivré le même jour par Monsieur le conservateur des hypothèques de Montpellier, n'a révélé que l'existence de l'inscription de privilège de vendeur sus-énoncée prise à l'encontre de Messieurs MARTIN & CLOLUS.

3) Suivant acte reçu par Me. VIALLA, Notaire soussigné, le vingt et un juillet mil neuf cent soixante, publié au bureau des hypothèques de Montpellier, le vingt septembre mil neuf cent soixante, volume 2586 n° 43. Lesdits Messieurs MARTIN & CLOLUS ont échangé avec l'Ecole Nationale d'Agriculture de Montpellier, une bande de terrain de dix ares quarante centiares, cadastrée sous le numéro 438p de la Section K, détachée du plus grand corps acquis de Madame BRICKA, contre une parcelle de terre en natu-

re de vigne, attenante au plus grand corps sus-mentionné, ladite parcelle détachée du domaine de l'Ecole Nationale d'Agriculture, cadastrée sous le numéro 444p de la section K et d'une contenance de dix ares trente cinq centiares environ. Cet échange a été réalisé sous la condition particulière à la charge de Messieurs MARTIN & CLOLUS de clôturer à leurs frais les nouvelles limites de l'Ecole Nationale d'Agriculture; et moyennant une soulte de trente mille nouveaux francs au profit du département de l'Hérault, laquelle soulte a été intégralement payée comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance entière et définitive, avec désistement de tous droits de privilège, hypothèque, et action résolutoire.

Renonciation expresse a été faite aux termes dudit acte, au droit de répétition édicté par l'article 1705 du code civil.

4) Suivant acte reçu par Me. VIALLA.

Notaire soussigné les treize et trente et un mai mil neuf cent soixante et un non encore publié au bureau des hypothèques de Montpellier, mais qui le sera avant ou en même temps que les présentes, Messieurs MARTIN & CLOLUS comparants ont vendu à Monsieur FUXA, sus-nommé, le tiers indivis de la parcelle de terrain leur appartenant à la suite de l'acquisition ERICKA et de l'échange avec l'Ecole Nationale d'Agriculture, et ce, déduction faite, de la partie de parcelle de mille mètres carrés sur laquelle Madame BRICKA précédente propriétaire s'est réservée le droit de rétrocession, ainsi qu'il a été vu ci-dessus, soit sur une parcelle cadastrée: lieudit "Les Ribes" ou les "Rèbes", section K savoir :

<u>Numéros</u> :	<u>Nature</u>	<u>Surface cadastrale</u>	<u>Surface réelle</u>
438p	sol	0 a 70 ca	2 a 07 ca
438p	vigne	I ha 14 a 60 ca	I Ha 10 a 63 ca
441p	passage		69 ca
445p	vigne	96 ca	27 ca
447p	passage		
444p	vigne	10 a 37 ca	10a 37 ca
::	:	:	:

Ladite parcelle de terrain attenante à celle acquise ainsi qu'il a été vu ci-dessus à l'Agence principale conjointement et indivisément par Messieurs MARTIN, CLOLUS et FUXA indivisément entre eux.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de cent vingt neuf mille six cent quatre-vingt cinq nouveaux francs quatre vingt dix huit, sur lequel une somme totale de cent mille nouveaux francs a été quittancée audit acte, quant au solde soit la somme de vingt neuf mille six cent quatre vingt cinq nouveaux francs quatre vingt dix huit, il a été stipulé payable d'ici le premier octobre mil neuf cent soixante deux, sans intérêts.

Dispense expresse a été faite aux termes dudit acte de l'inscription de privilège de vendeur.

Les vendeurs ont déclaré :

Qu'ils étaient mariés respectivement sous le régime de la séparation de biens pure et simple,
 Qu'ils n'étaient pas et n'avaient jamais été chargés de fonctions emportant hypothèque légale,
 Et qu'ils avaient pleine capacité civile pour s'engager valablement.

Par suite, des quatre actes ci-dessus analysés, la parcelle faisant l'objet des présentes provenant de la réunion de la parcelle acquise à l'Agence Principale, et de la parcelle acquise aux conjoints BRICKA, par Messieurs MARTIN, et CLOLUS et de celle échangée à l'Ecole Nationale d'Agriculture se trouve bien appartenir dans la proportion d'un tiers à chacun d'eux (indivisément) à Messieurs MARTIN, CLOLUS et FIXA. (la parcelle sur laquelle s'exerce le droit de rétrocession de Mme. BRICKA restant la propriété exclusive indivisément entre eux de Messieurs MARTIN et CLOLUS) .

ORIGINE ANTERIEURE

lent : En ce qui concerne l'immeuble acquis à l'Agence Principale :

La Société Agence Principale était propriétaire de ladite parcelle pour l'avoir acquise de :

- Monsieur BERARD Emile Marius, propriétaire, veuf de Madame PETITMOUROU Jeanne Eugénie, demeurant à Montpellier, Villa Henri, chemin de la Voie Romaine.

- Monsieur BERARD Henri Alban, cultivateur et Madame ABAUZIT Germaine Eugénie Fernande, son épouse, sans profession demeurant ensemble à Montpellier, chemin de la Voie Romaine, Villa Henri.

- Monsieur BERARD Léon Marius, Instituteur et Madame RICOME Paulette Charlotte Henriette, sans profession, son épouse demeurant ensemble à Montpellier, chemin de la Voie romaine.

- Madame BERARD Paulette Albertine, Yvonne, sans profession, et Monsieur BASTIDE Etienne Jean Baptiste, Instituteur, son mari, demeurant ensemble à Montpellier, 44 Avenue Charles Flahaut.

- Et Monsieur BERARD Roger Henri Augustin Instituteur, et Madame BIMOND Solange Marie-Madeleine, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à St. Hilaire de Beauvoir.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Henri VIALLA, Notaire soussigné, le vingt six novembre mil neuf cent cinquante neuf, publié au bureau des hypothèques de Montpellier, le dix décembre mil neuf cent cinquante neuf, volume 2457 N° 17.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de trois cent mille nouveaux francs sur lequel cent cinquante mille nouveaux francs ont été payés comptants aux termes dudit acte qui en contient quittance d'autant, quant au solde soit la somme de cent cinquante mille nouveaux francs, il a été stipulé payable :

- à concurrence de soixante mille nouveaux francs, le vingt six novembre mil neuf cent soixante,

- et à concurrence de quatre vingt dix mille nouveaux francs le vingt six novembre mil neuf cent soixante et un.

Avec intérêts au taux de sept pour cent

pour la première année et au taux de huit pour cent pour la deuxième année.
(Etant précisé qu'en cas de non paiement aux échéances ci-dessus fixées le
taux d'intérêt serait porté automatiquement à douze pour cent).

Suivant acte reçu par Maître VIALLA, Notaire soussigné, le cinq janvier mil neuf cent soixante et un, quittance a été donné par les consorts BERARD au profit de l'Agence Principale, de la somme de SOIXANTE MILLE Nouveaux francs montant en principal de la première échéance sus-mentionnée et mainlevée a été donnée à concurrence de ladite somme de l'inscription de privilège de vendeur prise le dix décembre mil neuf cent cinquante neuf, volume 533 n° 64, pour garantir le paiement par l'Agence Principale du solde de prix de vente restant dû.

Audit acte les vendeurs ont déclaré :

Qu'ils n'étaient pas en état de faillite, liquidation judiciaire ou cessation de paiement, ni admis au bénéfice du règlement amiable homologué, qu'ils n'étaient pas pourvus d'un conseil judiciaire et qu'ils avaient pleine capacité civile pour s'engager valablement.

Qu'ils n'étaient pas touchés ni susceptibles de l'être par les dispositions de la loi sur les profits illicites et l'indignité nationale.

Que Monsieur BERARD Emile Marius était en état de viduité,

Que les époux BERARD Henri Alban, BERARD Léon Marius, BASTIDE, et BERARD Rogor Henri, étaient tous mariés sous le régime de la communauté légale de biens.

Mesdames BERARD, née ABOUZIT, BERARD née RICOME et BERARD née BIMOND se sont en outre expressément désistées aux termes dudit acte de l'entier effet de leurs hypothèques légales contre leurs maris respectifs sur l'immeuble vendu.

L'état requis sur la publication sus-énoncée de l'acte faisant l'objet de la présente analyse et délivré le même jour par Monsieur le conservateur des hypothèques de Montpellier n'a révélé que l'existence de l'inscription de privilège de vendeur sus énoncé prise au profit des consorts BERARD, à l'encontre de l'Agence Principale, le dix décembre mil neuf cent cinquante neuf, volume 533 Numéro 64.

Plus anciennement, l'immeuble dont s'agit appartenait aux vendeurs indivisément entre eux et dans les proportions ci-après indiquées en vertu des faits et actes ci-après :

Antérieurement :

a) suivant jugement rendu par le Tribunal Civil Départemental de l'Hérault, section de Montpellier, le onze décembre mil neuf cent vingt neuf à la requête de Madame Clémentine Marie Antoinette DURAND, sans profession, et Monsieur Marie Joseph Alexandre d'AUDAGNE de SERIEGES, propriétaire, son mari avec lequel elle demeurait et était domiciliée à Montpellier, 62 rue Jacques Coeur.

Monsieur Pierre Marie Alexis DURAND, propriétaire, célibataire majeur, domicilié à Paris, 21 rue de Marignan.

Madame Marie Yvonne de FRESQUET, sans profession, veuve en premières noces de Monsieur Marie Henri DURAND, domicilié à

Montpellier, rue Salle l'Évêque numéro 2, agissant au nom et comme tutrice naturelle de Monsieur DURAND Elie Stanislas et de Monsieur DURAND Antoine Albert, ses deux enfants alors mineurs et Mademoiselle Marie Jacqueline DURAND, sans profession, célibataire majeure, demeurant et domiciliée à Montpellier.

Ledit Tribunal a ordonné la vente sur licitation de la pièce de terre vigne dite "Le Balancier" située dans la commune de Montpellier et présentement vendue.

Ladite pièce de terre dépendant de la succession de Madame Jacqueline Marie Berthe GENIEZ en son vivant, sans profession, veuve de Monsieur Louis Elie DURAND, décédée à Montpellier, le vingt deux octobre mil neuf cent douze, et indivises entre lesdits consorts DURAND.

b) suivant jugement rendu par le même Tribunal à l'audience des criées du trois février mil neuf cent trente, enregistré faisant suite à un cahier des charges déposé au Greffe du Tribunal dont s'agit le vingt huit décembre mil neuf cent vingt neuf, Monsieur BERARD Emile vendeur aux présentes, s'est porté acquéreur de ladite parcelle de terre pour le compte de la communauté légale de biens existant ainsi qu'il sera vu ci-après entre son épouse et lui même.

La grosse dudit jugement a été transcrite au bureau des hypothèques de Montpellier le huit mai mil neuf cent trente, volume 450 numéro 71, avec inscription d'office du même jour volume II7 numéro II4.

Ladite adjudication a été prononcée pour le prix de soixante dix mille francs et aux clauses et conditions du cahier des charges sus-dits, lequel prix Monsieur BERARD a acquitté à la suite dudit jugement d'adjudication à Maître COFFINIERES avoué qui lui en a donné bonne et valable quittance d'autant pour frais payés en tant moins du prix, la somme de quatre mille huit cent quatre vingt seize francs trente, et tout le surplus aux termes d'un acte de quittance reçu par Maître VIALLA, Notaire soussigné, le quatre mars mil neuf cent trente un, contenant mainlevée définitive de l'inscription d'office sus-mentionné le huit mai mil neuf cent trente, volume II7 numéro II4.

L'état délivré sur la transcription sus-énoncée dudit jugement d'adjudication a été négatif en tous points.

c) Décès de Madame BERARD.

Madame Jeanne Eugénie PETITMOUROU en son vivant sans profession, épouse de Monsieur Emile Marius BERARD, sus-nommée est décédée en son domicile à Montpellier, chemin de la voie Romaine, le vingt mai mil neuf cent trente huit, intestat pour recueillir son entière succession:

1ent : son époux survivant : Monsieur BERARD Emile Marius, comparant aux présentes, avec lequel elle était mariée en premières noces sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Montpellier; le vingt six juillet mil neuf cent dix sept.

Usufruitier légal du quart des biens dépendant de la succession.

2ent : et pour seuls héritiers à réserve

et de droit, par égales parts entre eux, sauf les droits d'usufruit, de l'époux survivant, ses quatre enfants issus de son union avec Monsieur BERARD tous comparants aux présentes savoir :

- Monsieur BERARD Henri Alban
- Monsieur BERARD Léon Marius
- Madame BERARD Paulette Albertine, Yvonne

épouse BASTIDE.

- Et Monsieur BERARD Roger Henri Augustin,

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés par acte de notoriété dressé à défaut d'inventaire par Maître NAVARRE, Notaire à Montpellier, le quatorze juin mil neuf cent trente huit.

2ent : En ce qui concerne l'immeuble acquis à Madame BRICKA :

L'immeuble dont s'agit était antérieurement la propriété de Monsieur Pierre Emile Félix Alban Marie GIRAUD, en son vivant propriétaire, époux de Madame Jeanne Paule d'HUTEAU, demeurant et domicilié à Montpellier, pour avoir été acquis par lui de :

1° - Madame Paule Marie BROUILLET, épouse de Monsieur Jean Emile Michel DELPEY, Agent Commercial, demeurant à Montpellier.
2° - Monsieur Emile Philippe Marius BROUILLET, propriétaire et Madame Augustine Joséphine TRINQUIER, son épouse demeurant également à Montpellier.

Suivant acte reçu par Maître SOULAS, Notaire à Montpellier, le huit février mil neuf cent trente neuf, portant quittance du prix y exprimé et transcrit au bureau des hypothèques de Montpellier, le dix sept février mil neuf cent trente neuf, volume 871 numéro 49.

Un état délivré à la suite de cette formalité avait révélé l'existence de deux inscriptions radiées à la date du onze mai mil neuf cent trente neuf, en suite d'un acte de quittance et de mainlevée reçu par Maître SOULAS, Notaire sus-nommé, le vingt huit février mil neuf cent trente neuf.

Monsieur GIRAUD sus-nommé, est décédé en son domicile à Montpellier, le vingt huit décembre mil neuf cent quarante quatre, intestat, à la suite de

de Madame Jeanne Paule d'HUTEAU, son épouse avec laquelle il était marié sous le régime dotal suivant contrat reçu par Maître SALLEE, Notaire à Falaise, le premier décembre mil neuf cent vingt, contenant notamment sous l'article neuvième, donation par le futur époux au profit de la future épouse, d'une rente annuelle et viagère de vingt mille francs à compter du décès du futur époux.

Et de ses deux enfants issus de son union avec ladite dame.

- Mademoiselle Jacqueline Marie Jeanne GIRAUD, alors célibataire, majeure, aujourd'hui épouse de Monsieur BRICKA sus-nommée,

- Et Mademoiselle Isabelle Marie Emmanuelle GIRAUD, sans profession, célibataire majeure, Toutes deux demeurant alors à Montpellier.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé à défaut d'inventaire par Maître GRANIER Notaire à Montpellier le deux février mil neuf cent quarante cinq.

Et suivant acte reçu par ledit Maître GRANIER le quatre juillet mil neuf cent quarante cinq, intervenu entre Madame d'HUTEAU veuve GIRAUD et Mesdemoiselles GIRAUD sus-nommées.

Contenant :

Liquidation des reprises de Madame Veuve GIRAUD,

Et partage entre Mesdemoiselles GIRAUD des biens dépendant de la succession de leur père.

L'immeuble faisant l'objet des présentes a été attribué en pleine propriété à Mademoiselle Jacqueline GIRAUD sans soulte à sa charge,

En outre, audit acte, Mesdemoiselles GIRAUD ont fait délivrance en faveur de Madame GIRAUD leur mère du bénéfice des donations faites par Monsieur GIRAUD, leur père, au profit de son épouse, aux termes de son contrat de mariage et constitué au profit de leur mère une rente annuelle et viagère en garantie du service de laquelle elles ont affecté les immeubles autres que celui faisant l'objet des présentes.

Une expédition de cet acte de partage a été transcrite au bureau des hypothèques de Montpellier le deux août mil neuf cent quarante cinq, volume 1210 numéro 3.

Sent : En ce qui concerne l'immeuble reçu en contre échange de l'Ecole d'Agriculture.-

Ledit immeuble dépend d'un plus grand corps appartenant au département de l'Hérault pour avoir été acquis avec une plus grande contenance de Monsieur Louis Antoine MANDON, ancien chef d'Institution, domicilié à Montpellier.

Aux termes d'un acte administratif passé le quinze novembre mil huit cent quatre vingt, enregistré le sept décembre mil huit cent quatre vingt, folio 36, case 6.

Ledit acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Montpellier le huit décembre mil huit cent quatre vingt volume 1020 numéro 28.

Il est précisé que cette acquisition avait été faite en vertu d'une délibération de la commission départementale en date du cinq avril mil huit cent quatre vingt.

FORMATION DES LOTS.-

L'ensemble immobilier dont s'agit sera divisé, après son achèvement ainsi qu'il a été vu dans l'exposé qui précède, en cinq cent quatre vingt cinq lots répartis sur vingt cinq bâtiments d'habitation, sept bâtiments de garage et un bâtiment pour locaux commerciaux, savoir:

Le premier lot comprendra : l'appartement de trois pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia, cuisine sis au rez-de-chaussée à droite en entrant, du bloc de bâtiment numéro UN, ledit appartement d'une superficie de cinquante quatre mètres carrés quatre vingt figuré au plan de masse ci-annexé, sous une teinte bleue et le numéro UN et au plan numéro Huit ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment sous

une teinte rouge.

Le deuxième lot comprendra : l'appartement de quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, sis au rez-de-chaussée à gauche en entrant, du bloc de bâtiment UN, ledit appartement d'une superficie de soixante huit mètres carrés treize, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro HUIT et au plan numéro huit ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue .

Le troisième lot comprendra : l'appartement de quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, Water closet, loggia cuisine, balcon loggia, sis au premier étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro UN ledit appartement d'une superficie de soixante huit mètres carrés treize figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro deux et au plan numéro neuf ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le quatrième lot comprendra : l'appartement de quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, water-closet, loggia, cuisine et balcon loggia, sis au premier étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro UN, ledit appartement d'une superficie de soixante huit mètres carrés treize figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro sept et au plan numéro neuf ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le cinquième lot comprendra : l'appartement de quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, water closet, loggia cuisine et balcon loggia, sis au deuxième étage à gauche en montant, (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro un, ledit appartement d'une superficie de soixante huit mètres carrés treize, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro trois et au plan numéro neuf ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le sixième lot comprendra : l'appartement de quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, water closet, loggia cuisine, et balcon loggia sis au deuxième étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble du bloc de bâtiment numéro un, ledit appartement d'une superficie de soixante huit mètres carrés treize, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro six et au plan numéro neuf ci-annexé sous une teinte bleue.

Le septième lot comprendra : l'appartement de quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, water closet, loggia cuisine et balcon loggia sis au troisième étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro un, ledit appartement d'une superficie de soixante huit mètres carrés treize, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro quatre et au plan numéro neuf ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le huitième lot comprendra : l'appartement de quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, water closet, loggia cuisine et balcon loggia, sis au troisième étage à droite en montant, soit à gauche de l'immeuble du bloc de bâtiment numéro un, ledit appartement d'une superficie de soixante huit mètres carrés treize, figuré au plan de masse ci-

annexé, sous une teinte bleue et le numéro cinq et au plan numéro neuf ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le neuvième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro un, ladite cave d'une superficie de treize mètres carrés, soixante portant le numéro un au plan numéro sept ci-annexé.

Le dixième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro un, ladite cave d'une superficie de treize mètres carrés, quarante cinq portant le numéro deux au plan sept ci-annexé.

Le onzième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bâtiment numéro un, ladite cave d'une superficie de onze mètres carrés soixante huit, portant le numéro trois au plan numéro sept ci-annexé.

Le douzième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro un, ladite cave d'une superficie de onze mètres carrés, quatre vingt dix sept portant le numéro quatre au plan numéro sept ci-annexé.

Le treizième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro un, ladite cave d'une superficie de onze mètres carrés, quatre vingt dix sept portant le numéro cinq au plan numéro sept ci-annexé.

Le quatorzième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro un, ladite cave d'une superficie de onze mètres carrés quatre vingt dix sept portant le numéro six du plan numéro sept ci-annexé.

Le quinzième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro un, ladite cave d'une superficie de onze mètres carrés, quatre vingt dix sept portant le numéro sept au plan numéro sept ci-annexé.

Le seizième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro un, ladite cave d'une superficie de onze mètres carrés soixante dix huit, portant le numéro huit au plan numéro sept ci-annexé.

Le dix septième lot comprendra : l'appartement de trois pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, sise au rez-de-chaussée à droite en entrant, du bloc de bâtiment numéro deux ledit appartement d'une superficie de cinquante quatre mètres carrés quatre vingt, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro neuf et au plan numéro huit ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le dix huitième lot comprendra : l'appartement de quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia, cuisine sis au rez-de-chaussée à gauche en entrant du bloc de bâtiment deux, ledit appartement d'une superficie de soixante huit mètres carrés treize, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro huit, ci-annexé; (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le dix neuvième lot comprendra : l'appartement de quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine balcon loggia, sis au premier étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment deux, ledit appartement d'une superficie de soixan-

te huit mètres carrés, treize, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro dix et au plan numéro neuf ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le vingtième lot comprendra : l'appartement de quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, Water closet, loggia cuisine, et balcon loggia, sis au premier étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment deux, ledit appartement d'une superficie de soixante huit mètres carrés treize figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro quinze et au plan numéro neuf ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le vingt unième lot comprendra : l'appartement de quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, Water closet, loggia cuisine, et balcon loggia, sis au deuxième étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro deux, ledit appartement d'une superficie de soixante huit mètres carrés treize, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro onze et au plan numéro neuf ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le vingt deuxième lot comprendra : l'appartement de quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, Water closet, loggia cuisine, et balcon loggia, sis au deuxième étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro deux, ledit appartement d'une superficie de soixante huit mètres carrés treize, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro quatorze et au plan numéro neuf ci-annexé sous une teinte bleue.

Le vingt troisième lot comprendra : l'appartement de quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, water closet, loggia cuisine et balcon loggia sis au troisième étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) au bloc de bâtiment numéro deux, ledit appartement d'une superficie de soixante huit mètres carrés treize, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro douze et au plan numéro neuf ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le vingt quatrième lot comprendra : l'appartement de quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, water closet, loggia cuisine, et loggia balcon, sis au troisième étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment deux, ledit appartement d'une superficie de soixante huit mètres carrés treize, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro treize et au plan numéro neuf ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le vingt cinquième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro deux, d'une superficie de treize mètres carrés, soixante portant le numéro un au plan numéro sept ci-annexé.

Le vingt sixième lot comprendra la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro deux, ladite cave d'une superficie de treize mètres carrés, quarante cinq portant le numero deux au plan sept ci-annexé.

Le vingt septième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro deux, ladite cave d'une superficie

de onze mètres carrés soixante dix huit portant le numéro trois au plan numéro sept ci-annexé.

Le vingt huitième lot comprendra: la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro deux, ladite cave d'une superficie de onze mètres carrés quatre vingt dix sept, portant le numéro quatre au plan numéro sept ci-annexé.

Le vingt neuvième lot comprendra: la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro deux, ladite cave d'une superficie de onze mètres carrés, quatre vingt dix sept, portant le numéro cinq au plan numéro sept ci-annexé.

Le trentième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro deux, ladite cave d'une superficie de onze mètres carrés quatre vingt dix sept portant le numéro six au plan numéro sept ci-annexé.

Le trente unième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro deux, ladite cave d'une superficie de onze mètres carrés quatre vingt dix sept, portant le numéro sept au plan numéro sept ci-annexé.

Le trente deuxième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro deux, ladite cave d'une superficie de onze mètres carrés soixante dix huit, portant le numéro huit au plan numéro sept ci-annexé.

Le trente troisième lot comprendra : l'appartement de trois pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, sis au rez-de-chaussée à droite en entrant, du bloc de bâtiment numéro trois ledit appartement d'une superficie de cinquante quatre mètres carrés quatre vingt figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro dix sept et au plan numéro huit, ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le trente quatrième lot comprendra : l'appartement de quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, sis au rez-de-chaussée à gauche en entrant du bloc de bâtiment numéro trois, ledit appartement d'une superficie de soixante huit mètres carrés treize, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro vingt quatre et au plan numéro huit, ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le trente cinquième lot comprendra : l'appartement de quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, water closet, loggia cuisine, balcon loggia, sis au premier étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment trois, ledit appartement d'une superficie de soixante huit mètres carrés treize, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro dix huit, et au plan numéro neuf ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le trente sixième lot comprendra : l'appartement de quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, water closet, cuisine loggia et balcon loggia, sis au premier étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) au bloc de bâtiment trois, ledit appartement d'une superficie de soixante huit mètres carrés treize, figuré au plan de masse ci-annexé sous une

teinte bleue et le numéro vingt trois et au plan numéro neuf ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le trente septième lot comprendra : l'appartement de quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, water closet, loggia cuisine, et balcon loggia sis au deuxième étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro trois, ledit appartement d'une superficie de soixante huit mètres carrés treize, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro dix neuf et au plan numéro neuf, ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le trente huitième lot comprendra : l'appartement de quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, water closet, loggia cuisine, et balcon loggia sis au deuxième étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment trois, ledit appartement d'une superficie de soixante huit mètres carrés treize, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro vingt deux et au plan numéro neuf ci-annexé sous une teinte bleue.

Le trente neuvième lot comprendra : l'appartement de quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, water-closet, loggia cuisine, et balcon loggia sis au troisième étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro trois, ledit appartement d'une superficie de soixante huit mètres carrés treize, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro vingt et au plan numéro neuf ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le quarantième lot comprendra : l'appartement de quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, water closet, loggia cuisine et balcon loggia, sis au troisième étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment trois, ledit appartement d'une superficie de soixante huit mètres carrés treize, figuré au plan de masse ci-annexé, sous une teinte bleue et le numéro vingt et un et au plan numéro neuf, ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le quarante unième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro trois, ladite cave d'une superficie de treize mètres carrés, soixante portant le numéro un au plan numéro sept ci-annexé.

Le quarante deuxième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro trois, ladite cave d'une superficie de treize mètres carrés quarante cinq portant le numéro deux au plan sept ci-annexé.

Le quarante troisième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro trois, ladite cave d'une superficie de onze mètres carrés soixante dix huit, portant le numéro trois au plan numéro sept ci-annexé.

Le quarante quatrième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro trois, ladite cave d'une superficie de onze mètres carrés, quatre vingt dix sept, portant le numéro quatre au plan numéro sept ci-annexé.

Le quarante cinquième lot comprendra :

la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro trois, ladite cave d'une superficie de onze mètres carrés quatre vingt dix sept, portant le numéro cinq au plan numéro sept ci-annexé.

Le quarante sixième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro trois, ladite cave d'une superficie de onze mètres carrés quatre vingt dix sept portant le numéro six au plan numéro sept ci-annexé.

Le quarante septième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro trois, ladite cave d'une superficie de onze mètres carrés quatre vingt dix sept portant le numéro sept au plan-numéro sept ci-annexé.

Le quarante huitième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro trois, ladite cave d'une superficie de onze mètres carrés soixante dix huit, portant le numéro huit au plan numéro sept ci-annexé.

Le quarante neuvième lot comprendra : L'appartement de trois pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine sis au rez-de-chaussée à droite en entrant, du bloc de bâtiment numéro quatre, ledit appartement d'une superficie de cinquante quatre mètres carrés quatre vingt figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro vingt cinq et au plan numéro huit ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le cinquantième lot comprendra : l'appartement de quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, sis au rez-de-chaussée à gauche en entrant, du bloc de bâtiment numéro quatre, ledit appartement d'une superficie de soixante huit mètres carrés treize, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro trente deux, et au plan numéro huit ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le cinquante unième lot comprendra : l'appartement de quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, water closet, loggia cuisine, balcon loggia, sis au premier étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro quatre, ledit appartement d'une superficie de soixante huit mètres carrés treize, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro vingt six, et au plan numéro neuf ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le cinquante deuxième lot comprendra : L'appartement de quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, water closet, loggia cuisine, et balcon loggia, sis au premier étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment quatre, ledit appartement d'une superficie de soixante huit mètres carrés treize, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro trente et un au plan numéro neuf ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le cinquante troisième lot comprendra : l'appartement de quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, et balcon loggia, sis au deuxième étage à gauche en montant (soit

à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro quatre, ledit appartement d'une superficie de soixante huit mètres carrés treize, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro vingt sept, et au plan numéro neuf, ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le cinquante quatrième lot comprendra :
l'appartement de quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, water closet loggia cuisine et balcon loggia, ~~sis au deuxième étage à droite en montant~~ (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro quatre, ledit appartement d'une superficie de soixante huit mètres carrés treize, figuré au plan de masse ci-annexé, sous une teinte bleue et le numéro trenté et au plan numéro neuf ci-annexé sous une teinte bleue.

Le cinquante cinquième lot comprendra :
l'appartement de quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, water closet loggia cuisine et balcon loggia, sis au troisième étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro quatre, ledit appartement d'une superficie de soixante huit mètres carrés treize, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro vingt huit et au plan numéro neuf ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le cinquante sixième lot comprendra :
l'appartement de quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, water closet loggia cuisine et balcon loggia, sis au troisième étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment quatre, ledit appartement d'une superficie de soixante huit mètres carrés treize, figuré au plan de masse ci-annexé, sous une teinte bleue et le numéro vingt neuf et au plan numéro neuf, ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le cinquante septième lot comprendra :
le cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro quatre, ladite cave d'une superficie de treize mètres carrés soixante portant le numéro un, au plan numéro sept ci-annexé.

Le cinquante huitième lot comprendra :
la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro quatre, ladite cave d'une superficie de treize mètres carrés quarante cinq portant le numéro deux du plan sept ci-annexé.

Le cinquante neuvième lot comprendra :
la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro quatre, ladite cave d'une superficie de onze mètres carrés soixante dix huit, portant le numéro trois au plan numéro sept ci-annexé.

Le soixantième lot comprendra ; la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro quatre, ladite cave d'une superficie de onze mètres carrés, quatre vingt dix sept portant le numéro quatre au plan numéro sept ci-annexé.

Le soixante unième lot comprendra : la cave sise au sous sol de bâtiment numéro quatre, ladite cave d'une superficie de onze mètres carrés quatre vingt dix sept, portant le numéro cinq au plan numéro sept ci-annexé.

Le soixante deuxième lot comprendra :

la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro quatre, ladite cave d'une superficie de onze mètres carrés quatre vingt dix sept, portant le numéro six au plan numéro sept ci-annexé.

Le soixante troisième lot comprendra :

la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro quatre, ladite cave d'une superficie de onze mètres carrés quatre vingt dix sept, portant le numéro sept au plan numéro sept ci-annexé.

Le soixante quatrième lot comprendra :

la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro quatre, ladite cave d'une superficie de onze mètres carrés soixante dix huit, portant le numéro huit au plan numéro sept ci-annexé.

Le soixante cinquième lot comprendra :

l'appartement de trois pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine sis au rez-de-chaussée à gauche en entrant du bloc de bâtiment numéro cinq, ledit appartement d'une superficie de cinquante quatre mètres carrés quatre vingt, figuré au plan de masse ci-annexé, sous une teinte bleue et le numéro quarante et au plan numéro huit ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le soixante sixième lot comprendra :

l'appartement de quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, sis au rez de chaussée à droite en entrant du bloc de bâtiment numéro cinq, ledit appartement d'une superficie de soixante huit mètres carrés treize figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro trente trois et au plan numéro huit ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le soixante septième lot comprendra :

l'appartement de quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, water closet, loggia cuisine, balcon loggia, sis au premier étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro cinq, ledit appartement d'une superficie de soixante huit mètres carrés treize, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro trente quatre et au plan numéro neuf ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le soixante huitième lot comprendra :

l'appartement de quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, water closet, loggia cuisine et balcon loggia, sis au premier étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro cinq, ledit appartement d'une superficie de soixante huit mètres carrés treize, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro trente neuf et au plan numéro neuf ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le soixante neuvième lot comprendra :

l'appartement de quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, water closet, loggia cuisine, et balcon loggia, sis au deuxième étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro cinq, ledit appartement d'une superficie de soixante huit mètres carrés treize, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro trente cinq et au plan numéro neuf ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le soixante dixième lot comprendra : l'appartement de quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, water closet, loggia cuisine et balcon loggia, sis au deuxième étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro cinq, ledit appartement d'une superficie de soixante huit mètres carrés treize, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro trente huit et au plan numéro neuf ci-annexé sous une teinte bleue.

Le soixante onzième lot comprendra : l'appartement de quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, water closet, loggia cuisine sis au troisième étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro cinq, ledit appartement d'une superficie de soixante huit mètres carrés treize, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro trente sis et au plan numéro neuf ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le soixante douzième lot comprendra : l'appartement de quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine; et balcon loggia sis au troisième étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment cinq, ledit appartement d'une superficie de soixante huit mètres carrés treize, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro trente sept et au plan numéro neuf ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le soixante treizième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro cinq, ladite cave d'une superficie de treize mètres carrés, soixante portant le numéro un au plan numéro sept ci-annexé.

Le soixante quatorzième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro cinq, ladite cave d'une superficie de treize mètres carrés, quarante cinq portant le numéro deux au plan sept ci-annexé.

Le soixante quinzième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro cinq, ladite cave d'une superficie de onze mètres carrés soixante dix huit, portant le numéro trois au plan numéro sept ci-annexé.

Le soixante seizième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro cinq, ladite cave d'une superficie de onze mètres carrés quatre vingt dix sept, portant le numéro quatre au plan numéro sept ci-annexé.

Le soixante dix septième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro cinq; ladite cave d'une superficie de onze mètres carrés, quatre vingt dix sept portant le numéro cinq au plan numéro sept ci-annexé.

Le soixante dix huitième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro cinq, ladite cave d'une superficie de onze mètres carrés, quatre vingt dix sept portant le numéro six au plan numéro sept ci-annexé.

Le soixante dix neuvième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro cinq, ladite cave d'une superficie de onze mètres carrés, quatre vingt dix sept, portant le numéro sept au plan numéro sept ci-annexé.

Le quatre vingtième lot comprendra :

la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro cinq, ladite cave d'une superficie de onze mètres carrés, soixante dix huit, portant le numéro huit au plan numéro sept, ci-annexé.

Le quatre vingt unième lot comprendra :

l'appartement de quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, sise au rez-de-chaussée, à gauche en entrant, du bloc de bâtiment numéro six, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cinquante et au plan numéro cinq ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le quatre vingt deuxième lot comprendra :

l'appartement de quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, balcon loggia; sis au premier étage à gauche en montant, (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro six, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figuré au plan de masse ci-annexé et sous une teinte bleue et le numéro quarante deux, et au plan numéro six, ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment, sous une teinte rouge.

le quatre vingt troisième lot comprendra :

l'appartement de quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, balcon loggia, sis au premier étage à droite en montant, (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro six, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro quarante neuf et au plan numéro six, ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

le quatre vingt quatrième lot comprendra:

l'appartement de quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, balcon loggia, sis au deuxième étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro six, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro quarante trois et au plan numéro six, ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

le quatre vingt cinquième lot comprendra:

l'appartement de quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, balcon loggia, sis au deuxième étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro six, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro quarante huit et au plan numéro six ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le quatre vingt sixième lot comprendra :

l'appartement de quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, balcon loggia, sis au troisième étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro six, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro quarante quatre, et au plan

numéro six ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le quatre vingt septième lot comprendra :
l'appartement de quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, balcon loggia, sis au troisième étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment six, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro quarante sept et au plan numéro six ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le quatre vingt huitième lot comprendra :
l'appartement de quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, balcon loggia, sis au quatrième étage à gauche en montant, (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment six, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro quarante cinq, et au plan numéro six ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le quatre vingt neuvième lot comprendra :
l'appartement de quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, balcon loggia, sis au quatrième étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment six, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro quarante six, et au plan numéro six ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le quatre vingt dixième lot comprendra :
la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro six, ladite cave d'une superficie de treize mètres carrés soixante, portant le numéro un, au plan numéro quatre ci-annexé.

Le quatre vingt onzième lot comprendra :
la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro six, ladite cave d'une superficie de douze mètres carrés soixante et un, portant le numéro deux, au plan numéro quatre ci-annexé.

Le quatre vingt douzième lot comprendra :
la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro six, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze, portant le numéro trois, au plan numéro quatre ci-annexé.

Le quatre vingt treizième lot comprendra :
la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro six, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze portant le numéro quatre, au plan numéro quatre ci-annexé.

Le quatre vingt quatorzième lot comprendra :
la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro six, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatre, portant le numéro cinq, au plan numéro quatre ci-annexé.

Le quatre vingt quinzième lot comprendra :
la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro six, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés quinze, portant le numéro six au plan numéro quatre ci-annexé.

Le quatre vingt seizième lot comprendra :
la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro six, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés quinze, portant le numéro sept, au plan numéro quatre ci-annexé.

Le quatre vingt dix septième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro six, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze, portant le numéro huit au plan numéro quatre ci-annexé.

Le quatre vingt dix huitième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro six, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze, portant le numéro neuf au plan numéro quatre ci-annexé.

Le quatre vingt dix neuvième lot comprendra : l'appartement sis au rez de chaussée, à droite en entrant du bloc de bâtiment numéro sept, ledit appartement d'une superficie de cinquante cinq mètres carrés cinquante trois, comprendra : trois pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. et loggia cuisine, et figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cinquante et un au plan numéro cinq ci-annexé, (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le centième lot comprendra : l'appartement de quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, sise au rez-de-chaussée à gauche en entrant du bloc de bâtiment numéro sept ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro soixante, et au plan numéro cinq ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le cent unième lot comprendra : l'appartement de quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine balcon loggia; sis au premier étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro sept, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cinquante deux, et au plan numéro six, ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le cent deuxième lot comprendra : l'appartement de quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, balcon loggia, sis au premier étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro sept, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cinquante neuf, et au plan numéro six ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le cent troisième lot comprendra : l'appartement de quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, balcon loggia, sis au deuxième étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro sept, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cinquante trois et au plan numéro six ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le cent quatrième lot comprendra : l'appartement de quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, balcon loggia, sis au deuxième étage à droite en montant, (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro sept, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cinquante huit et au plan numéro six, ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le cent cinquième lot comprendra : l'appartement de quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, balcon loggia, sis au troisième étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) au bloc de bâtiment numéro sept, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figuré au plan de masse ci-annexé, sous une teinte bleue et le numéro cinquante quatre et au plan numéro six, ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le cent sixième lot comprendra ; l'appartement de quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine balcon loggia, sis au troisième étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro sept, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cinquante sept, et au plan numéro six, ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le cent septième lot comprendra : l'appartement de quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, balcon loggia, sis au quatrième étage à droite en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro sept, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cinquante cinq et au plan numéro six, ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le cent huitième lot comprendra : l'appartement de quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine balcon loggia sis au quatrième étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro sept, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cinquante six au plan numéro six ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment, sous une teinte bleue.

Le cent neuvième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro sept; ladite cave d'une superficie de treize mètres carrés soixante, portant le numéro un et au plan numéro quatre ci-annexé.

Le cent dixième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro sept, ladite cave d'une superficie de douze mètres carrés soixante et un, portant le numéro deux au plan numéro quatre ci-annexé.

Le cent onzième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro sept; ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze, portant le numéro trois au plan numéro quatre ci-annexé.

Le cent douzième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro sept, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze, portant le numéro quatre au plan numéro quatre ci-annexé.

Le cent treizième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro sept, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze; portant le numéro cinq au plan numéro quatre ci-annexé.

Le cent quatorzième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro sept, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés quinze, portant le numéro six au plan numéro quatre ci-annexé.

Le cent quinzième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro sept, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés quinze, portant le numéro sept au plan numéro quatre ci-annexé.

Le cent seizième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro sept, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze, portant le numéro huit au plan numéro quatre ci-annexé.

Le cent dix septième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro sept, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze, portant le numéro neuf au plan numéro quatre ci-annexé.

Le cent dix huitième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro sept, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze, portant le numéro dix au plan numéro quatre ci-annexé.

Le cent dix neuvième lot comprendra : l'appartement comprenant trois pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. et loggia cuisine, sis au rez-de-chaussée à gauche en entrant, du bloc de bâtiment numéro huit, ledit appartement d'une superficie de cinquante cinq mètres carrés cinquante trois, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro soixante et dix et au plan numéro cinq ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le cent vingtième lot comprendra : l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, sis au rez-de-chaussée à droite en entrant du bloc de bâtiment numéro huit, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro soixante un et au plan numéro cinq ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le cent vingt unième lot comprendra : l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau,

W.C. loggia cuisine et balcon loggia, sis au premier étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro huit, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro soixante deux et au plan numéro six, ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le cent vingt deuxième lot comprendra :

l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, et balcon loggia, sis au premier étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro huit, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro soixante neuf et au plan numéro six, ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le cent vingt troisième lot comprendra :

l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine et balcon loggia, sis au deuxième étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro huit, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro soixante trois et au plan numéro six, ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le cent vingt quatrième lot comprendra :

l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau W.C. loggia cuisine, et balcon loggia sis au deuxième étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro huit, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro soixante huit et au plan numéro six ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le cent vingt cinquième lot comprendra :

l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine et balcon loggia, sis au troisième étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro huit, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro soixante quatre et au plan numéro six, ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le cent vingt sixième lot comprendra :

l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine et balcon loggia, sis au troisième étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro huit, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro soixante sept et au plan numéro six, ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le cent vingt septième lot comprendra :

l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine et balcon loggia, sis au quatrième étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro huit, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro soixante cinq et au plan numéro six, ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le cent vingt huitième lot comprendra :

l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia, cuisine, et balcon loggia, sis au quatrième étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment huit, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro soixante six et au plan numéro cinq ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le cent vingt neuvième lot comprendra :

la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro huit, ladite cave d'une superficie de treize mètres carrés soixante, portant le numéro un au plan numéro quatre ci-annexé.

Le cent trentième lot comprendra :

la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro huit, ladite cave d'une superficie de douze mètres carrés soixante et un, portant le numéro deux, au plan numéro quatre ci-annexé.

Le cent trente unième lot comprendra :

la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro huit, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze portant le numéro trois, au plan numéro quatre ci-annexé.

Le cent trente deuxième lot comprendra :

la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro huit, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze, portant le numéro quatre au plan numéro quatre ci-annexé.

Le cent trente troisième lot comprendra :

la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro huit, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze, portant le numéro cinq, au plan numéro quatre ci-annexé.

Le cent trente quatrième lot comprendra :

la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro huit, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés quinze, portant le numéro sept, au plan numéro quatre ci-annexé.

Le cent trente cinquième lot comprendra :

la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro huit, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés quinze, portant le numéro sept, au plan numéro quatre ci-annexé.

Le cent trente sixième lot comprendra :

la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro huit, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze, portant le numéro huit au plan numéro quatre ci-annexé.

Le cent trente septième lot comprendra :
la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro huit, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze, portant le numéro neuf au plan numéro quatre ci-annexé.

Le cent trente huitième lot comprendra :
la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro huit, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze, portant le numéro dix, au plan numéro quatre ci-annexé.

Le cent trente neuvième lot comprendra :
l'appartement comprenant trois pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, sise au rez-de-chaussée à gauche en entrant du bloc de bâtiment numéro neuf, ledit appartement d'une superficie de cinquante cinq mètres carrés cinquante trois, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro quatre vingt et au plan numéro cinq ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le cent quarantième lot comprendra :
l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, sise au rez-de-chaussée à droite en entrant du bloc de bâtiment numéro neuf, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro soixante et un et au plan numéro cinq ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le cent quarante unième lot comprendra :
l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, sise au premier étage à gauche (soit à droite de l'immeuble du bloc de bâtiment numéro neuf, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro soixante douze et au plan numéro six ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le cent quarante deuxième lot comprendra :
l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, et balcon loggia, sise au premier étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro neuf, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro soixante dix neuf et au plan numéro six ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le cent quarante troisième lot comprendra :
l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, et balcon loggia, sise au deuxième étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro neuf, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro soixante treize et au plan numéro six, ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le cent quarante quatrième lot comprendra :
l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine et balcon loggia, sise au deuxième étage à droite en mon-

tant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro neuf, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro soixante dix huit et au plan numéro six, ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le cent quarante cinquième lot comprendra:

l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia, cuisine et balcon loggia sise au troisième étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro neuf, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro soixante quatorze et au plan numéro six; ci annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le cent quarante sixième lot comprendra:

l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine et balcon loggia, sise au troisième étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro neuf, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro soixante dix sept et au plan numéro six, ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le cent quarante septième lot comprendra :

l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine et balcon loggia, sise au quatrième étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment neuf, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro soixante et quinze et au plan numéro six, ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le cent quarante huitième lot comprendra:

l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine et balcon loggia, sise au quatrième étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment neuf, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment, sous une teinte bleue.

Le cent quarante neuvième lot comprendra:

la cave sise au sous sol du bloc numéro neuf, ladite cave d'une superficie de treize mètres carrés soixante, portant le numéro un au plan numéro quatre ci-annexé.

Le cent cinquantième lot comprendra :

la cave sise au sous sol du bloc numéro neuf, ladite cave d'une superficie de douze mètres carrés soixante et un, portant le numéro deux au plan numéro quatre, ci-annexé.

Le cent cinquante unième lot comprendra:

la cave sise au sous sol du bloc numéro neuf, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante et quatorze, portant le numéro trois au plan numéro quatre, ci annexé.

Le cent cinquante deuxième lot comprendra:

la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro neuf, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze, portant le numéro quatre au plan numéro quatre ci-annexé.

Le cent cinquante troisième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro neuf, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze, portant le numéro cinq au plan numéro quatre ci-annexé.

Le cent cinquante quatrième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro neuf, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés quinze, portant le numéro six au plan numéro quatre ci-annexé.

Le cent cinquante cinquième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro neuf, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés quinze, portant le numéro sept au plan numéro quatre ci-annexé.

Le cent cinquante sixième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro neuf, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze, portant le numéro huit du plan numéro quatre ci-annexé.

Le cent cinquante septième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro neuf, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze portant le numéro neuf du plan numéro quatre ci-annexé.

Le cent cinquante huitième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro neuf, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze, portant le numéro dix du plan numéro quatre ci-annexé.

Le cent cinquante neuvième lot comprendra : l'appartement comprenant trois pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, sise au rez-de-chaussée à droite en entrant du bloc de bâtiment numéro dix, ledit appartement d'une superficie de cinquante cinq mètres carrés cinquante trois, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro quatre vingt un, et au plan numéro cinq ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le cent soixantième lot comprendra : l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, sis au rez-de-chaussée à gauche en entrant, du bloc de bâtiment numéro dix, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro quatre vingt dix, et au plan numéro cinq ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le cent soixante unième lot comprendra : l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine et balcon loggia sis au premier étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro dix, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro quatre vingt deux, et

au plan numéro six, ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le cent soixante deuxième lot comprendra:

l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine et balcon loggia, sis au premier étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro dix, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro quatre vingt neuf et au plan numéro six, ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le cent soixante troisième lot comprendra :

l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine et balcon loggia, sis au deuxième étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro dix, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro quatre vingt trois et au plan numéro six, ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le cent soixante quatrième lot comprendra:

l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine et balcon loggia, sis au deuxième étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro dix, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro quatre vingt huit et au plan numéro six; ci-annexé (détail de plan par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le cent soixante cinquième lot comprendra :

l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine et balcon loggia, sis au troisième étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro dix, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro quatre vingt quatre et au plan numéro six ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le cent soixante sixième lot comprendra:

l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine et balcon loggia, sis au troisième étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro dix, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro quatre vingt sept, et au plan numéro six ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le cent soixante septième lot comprendra:

l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine et balcon loggia, sis au quatrième étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro dix, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro quatre vingt

cinq et au plan numéro six, ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le cent soixante huitième lot comprendra :
l'appartement comprenant quatre pièces principales; cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine et balcon loggia, sis au quatrième étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro dix, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro quatre vingt six , et au plan numéro six ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le cent soixante neuvième lot comprendra :
la cave sise au sous sol du bloc numéro dix, ladite cave d'une superficie de treize mètres carrés soixante, portant le numéro un au plan numéro quatre ci-annexé.

Le cent soixante dixième lot comprendra :
la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro dix, ladite cave d'une superficie de douze mètres carrés soixante un, portant le numéro deux au plan numéro quatre ci-annexé.

Le cent soixante onzième lot comprendra :
la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro dix, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante et quatorze, portant le numéro trois au plan numéro quatre ci-annexé.

Le cent soixante douzième lot comprendra :
la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro dix, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante et quatorze, portant le numéro quatre du plan numéro quatre ci-annexé.

Le cent soixante treizième lot comprendra :
la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro dix, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante et quatorze, portant le numéro cinq au plan numéro quatre ci-annexé.

Le cent soixante quatorzième lot comprendra :
la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro dix, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés quinze, portant le numéro six, au plan numéro quatre ci-annexé.

Le cent soixante quinzième lot comprendra :
la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro dix, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés quinze, portant le numéro sept, au plan numéro quatre ci-annexé.

Le cent soixante seizième lot comprendra :
la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro dix, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze, portant le numéro quatre ci-annexé.

Le cent soixante dix septième lot comprendra :
la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro dix, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze, portant le numéro neuf du plan numéro quatre ci-annexé.

Le cent soixante dix huitième lot comprendra :
la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro dix, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze, portant le numéro dix du plan numéro quatre ci-annexé.

Le cent soixante dix neuvième lot comprendra : l'appartement de deux pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, sis au rez-de-chaussée à droite en entrant, du bloc de bâtiment numéro onze, ledit appartement d'une superficie de quarante cinq mètres carrés quatre vingt douze, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent et au plan numéro onze, ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le cent quatre vingtième lot comprendra : l'appartement de trois pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, sis au rez-de-chaussée à gauche en entrant, du bloc de bâtiment numéro onze, ledit appartement d'une superficie de cinquante sept mètres carrés trente, figuré au plan de masse ci-annexé, sous une teinte bleue et le numéro quatre vingt onze, et au plan numéro onze ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le cent quatre vingt unième lot comprendra : l'appartement de trois pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, balcon loggia, sis au premier étage à gauche en montant, (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro onze, ledit appartement d'une superficie de cinquante sept mètres carrés trente, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro quatre vingt dix neuf et au plan numéro douze ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le cent quatre vingt deuxième lot comprendra : l'appartement de trois pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, balcon loggia, sis au premier étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro onze, ledit appartement d'une superficie de cinquante sept mètres carrés trente, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro quatre vingt douze et au plan numéro douze ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le cent quatre vingt troisième lot comprendra : l'appartement de trois pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, balcon loggia, sis au deuxième étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro onze, ledit appartement d'une superficie de cinquante sept mètres carrés trente, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro quatre vingt dix huit et au plan numéro douze ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le cent quatre vingt quatrième lot comprendra : l'appartement de trois pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, balcon loggia, sis au deuxième étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro onze, ledit appartement d'une superficie de cinquante sept mètres carrés trente, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro quatre vingt treize et au plan numéro douze ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le cent quatre vingt cinquième lot com-

prendra: l'appartement de trois pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, balcon loggia, sis au troisième étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro onze, ledit appartement d'une superficie de cinquante sept mètres carrés trente, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleu et le numéro quatre vingt dix sept et au plan numéro douze ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le cent quatre vingt sixième lot comprendra: l'appartement de trois pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, balcon loggia, sis au troisième étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment onze, ledit appartement d'une superficie de cinquante sept mètres carrés trente, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro quatre vingt quatorze et au plan numéro douze ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue

Le cent quatre vingt septième lot comprendra: l'appartement de trois pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, balcon loggia, sis au quatrième étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment onze, ledit appartement d'une superficie de cinquante sept mètres carrés trente, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro quatre vingt seize et au plan numéro douze ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le cent quatre vingt huitième lot comprendra: l'appartement de trois pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, balcon loggia, sis au quatrième étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment onze, ledit appartement d'une superficie de sept mètres carrés trente, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro quatre vingt quinze et au plan numéro douze ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le cent quatre vingt neuvième lot comprendra: la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro onze, ladite cave d'une superficie de six mètres carrés quarante quatre, portant le numéro un au plan numéro dix ci-annexé.

Le cent quatre vingt dixième lot comprendra: la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro onze, ladite cave d'une superficie de sept mètres carrés quarante sept, portant le numéro deux au plan numéro dix ci-annexé.

Le cent quatre vingt onzième lot comprendra: la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro onze, ladite cave d'une superficie de neuf mètres carrés quarante un, portant le numéro trois au plan numéro dix ci-annexé.

Le cent quatre vingt douzième lot comprendra: la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro onze, ladite cave d'une superficie de dix mètres carrés vingt six, portant le numéro quatre au plan numéro dix ci-annexé.

Le cent quatre vingt treizième lot comprendra: la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro onze, ladite cave d'une superficie de dix mètres carrés vingt six, portant le numéro cinq

au plan numéro dix ci-annexé.

Le cent quatre vingt quatorzième lot

comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro onze, ladite cave d'une superficie de neuf mètres carrés trente quatre, portant le numéro six au plan numéro dix ci-annexé.

Le cent quatre vingt cinquième lot com-

prendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro onze, ladite cave d'une superficie de neuf mètres carrés trente quatre, portant le numéro sept au plan numéro dix ci-annexé.

Le cent quatre vingt seizième lot compren-

dra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro onze, ladite cave d'une superficie de dix mètres carrés vingt six, portant le numéro huit au plan numéro dix ci-annexé.

Le cent quatre vingt dix septième lot

comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro onze, ladite cave d'une superficie de dix mètres carrés vingt six portant le numéro dix ci-annexé.

Le cent quatre vingt dix huitième lot

comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro onze, ladite cave d'une superficie de six mètres carrés quarante quatre, portant le numéro dix au plan numéro dix ci-annexé.

Le cent quatre vingt dix neuvième lot

comprendra : l'appartement comprenant trois pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, sis au rez-de-chaussée à droite en entrant du bloc de bâtiment douze, ledit appartement d'une superficie de cinquante cinq mètres carrés cinquante trois, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue, et le numéro cent un, et au plan numéro cinq ci-annexé, (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le deux centième lot comprendra : l'appar-

tement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, sis au rez-de-chaussée à gauche en entrant, du bloc de bâtiment numéro douze, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent dix et au plan numéro cinq ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le deux cent unième lot comprendra :

l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine et balcon loggia, sis au premier étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro douze, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent deux et au plan numéro six ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le deux cent deuxième lot comprendra :

l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine et balcon loggia, sis au premier étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro douze, ledit appar-

tement d'une superficie de soixante mètres carrés quarante six, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent neuf et au plan numéro six ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le deux cent troisième lot comprendra :

l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine et balcon loggia, sis au deuxième étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro douze, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent trois et au plan numéro six ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le deux cent quatrième lot comprendra :

l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C., loggia cuisine et balcon loggia, sis au deuxième étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro douze, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent huit et au plan numéro six, ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le deux cent cinquième lot comprendra :

l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine et balcon loggia, sis au troisième étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro douze, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent quatre et au plan numéro six ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le deux cent sixième lot comprendra :

l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine et balcon loggia, sis au troisième étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro douze, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent sept et au plan numéro six, ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le deux cent septième lot comprendra :

l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine et balcon loggia; sis au quatrième étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro douze, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent cinq et au plan numéro six ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le deux cent huitième lot comprendra :

l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine et balcon loggia, sis au quatrième étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro douze, ledit

appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent six, et au plan numéro six ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le deux cent neuvième lot comprendra :

la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro douze, ladite cave d'une superficie de treize mètres carrés soixante, portant le numéro un au plan numéro quatre ci-annexé.

Le deux cent dixième lot comprendra :

la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro douze, ladite cave d'une superficie de douze mètres carrés soixante un, portant le numéro deux au plan numéro quatre ci-annexé.

Le deux cent onzième lot comprendra :

la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro douze, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze, portant le numéro trois au plan numéro quatre ci-annexé.

Le deux cent douzième lot comprendra :

la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro douze, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze, portant le numéro quatre au plan numéro quatre ci-annexé.

Le deux cent treizième lot comprendra :

la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro douze, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze, portant le numéro cinq au plan numéro quatre ci-annexé.

Le deux cent quatorzième lot comprendra :

la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro douze, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés quinze, portant le numéro six au plan numéro quatre ci-annexé.

Le deux cent quinzième lot comprendra :

la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro douze, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés quinze, portant le numéro sept au plan numéro quatre ci-annexé.

Le deux cent seizième lot comprendra :

la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro douze, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze, portant le numéro huit au plan quatre ci-annexé.

Le deux cent dix septième lot comprendra :

la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro douze, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze, portant le numéro neuf au plan numéro quatre ci-annexé.

Le deux cent dix huitième lot comprendra :

la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro douze, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze, portant le numéro dix au plan numéro quatre ci-annexé.

Le deux cent dix neuvième lot comprendra :

l'appartement comprenant deux pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, sis au rez-de-chaussée à droite en entrant, du bloc de bâtiment numéro treize, ledit appartement d'une superficie de quarante cinq mètres carrés

quatre vingt douze, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent vingt et au plan numéro onze, ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le deux cent vingtième lot comprendra:

l'appartement comprenant trois pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, sis au rez-de-chaussée à gauche en entrant du bloc de bâtiment numéro treize, ledit appartement d'une superficie de cinquante sept mètres carrés trente, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent onze et au plan numéro onze ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le deux cent vingt cinquième lot comprendra:

l'appartement sis au premier étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) comprenant trois pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine et balcon loggia du bloc numéro treize, ledit appartement d'une superficie de cinquante sept mètres carrés trente, figuré au plan de masse ci-annexé sous le numéro cent dix neuf, sous une teinte bleue, et au plan numéro douze ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le deux cent vingt deuxième lot comprendra

l'appartement comprenant trois pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine et balcon loggia, sis au premier étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro treize, ledit appartement d'une superficie de cinquante sept mètres carrés trente, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent douze, et au plan numéro douze ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le deux cent vingt troisième lot comprendra:

l'appartement comprenant trois pièces principales, cuisine, salle d'eau W.C. loggia cuisine et balcon loggia, sis au deuxième étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro treize, ledit appartement d'une superficie de cinquante sept mètres carrés trente, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent dix huit et au plan numéro douze ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le deux cent vingt quatrième lot comprendra:

l'appartement comprenant trois pièces principales, cuisine, salle d'eau W.C. loggia cuisine et balcon loggia, sis au deuxième étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro treize, ledit appartement d'une superficie de cinquante sept mètres carrés trente, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent treize, et au plan numéro douze ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le deux cent vingt cinquième lot comprendra:

l'appartement comprenant trois pièces principales, cuisine, salle d'eau W.C. loggia cuisine et balcon loggia, sis au troisième étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro treize, ledit appartement d'une superficie de cinquante sept mètres carrés trente, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent dix sept

et au plan numéro douze ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le deux cent vingt sixième lot comprendra :
l'appartement comprenant trois pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine et balcon loggia, sis au troisième étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro treize, ledit appartement d'une superficie de cinquante sept mètres carrés trente, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent quatorze, et au plan numéro douze ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le deux cent vingt septième lot comprendra : l'appartement comprenant trois pièces principales, cuisine, salle d'eau W.C. loggia cuisine et balcon loggia, sis au quatrième étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro treize, ledit appartement d'une superficie de cinquante sept mètres carrés trente, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent seize et au plan numéro douze ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le deux cent vingt huitième lot comprendra : l'appartement comprenant trois pièces principales, cuisine, salle d'eau W.C. loggia cuisine et balcon loggia, sis au quatrième étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro treize, ledit appartement d'une superficie de cinquante sept mètres carrés trente, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent quinze et au plan numéro douze ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le deux cent vingt neuvième lot comprendra
la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro treize, ladite cave d'une superficie de six mètres carrés quarante quatre, portant le numéro un au plan numéro dix ci-annexé.

Le deux cent trentième lot comprendra :
la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro treize, ladite cave d'une superficie de sept mètres carrés quarante sept, portant le numéro deux au plan numéro dix ci-annexé.

Le deux cent trente unième lot comprendra :
la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro treize, ladite cave d'une superficie de neuf mètres carrés quarante un, portant le numéro trois au plan numéro dix ci-annexé.

Le deux cent trente deuxième lot comprendra :
la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro treize, ladite cave d'une superficie de dix mètres carrés vingt six, portant le numéro quatre au plan numéro dix ci-annexé.

Le deux cent trente troisième lot comprendra :
la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro treize, ladite cave d'une superficie de dix mètres carrés vingt six, portant le numéro cinq au plan numéro dix ci-annexé.

Le deux cent trente quatrième lot comprendra :
la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro treize, ladite cave

d'une superficie de neuf mètres carrés trente quatre, portant le numéro six au plan numéro dix ci-annexé.

Le deux cent trente cinquième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro treize, ladite cave d'une superficie de neuf mètres carrés trente quatre, portant le numéro sept au plan numéro dix ci-annexé.

Le deux cent trente sixième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro treize, ladite cave d'une superficie de dix mètres carrés vingt six, portant le numéro huit au plan numéro dix ci-annexé.

Le deux cent trente septième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro treize, ladite cave d'une superficie de dix mètres carrés vingt six, portant le numéro neuf au plan numéro dix ci-annexé.

Le deux cent trente huitième lot comprendra la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro treize, ladite cave d'une superficie de six mètres carrés quarante quatre, portant le numéro dix au plan numéro dix ci-annexé.

Le deux cent trente neuvième lot comprendra : l'appartement comprenant trois pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, sis au rez-de-chaussée à droite en entrant, du bloc de bâtiment numéro quatorze, ledit appartement d'une superficie de cinquante cinq mètres carrés cinquante trois, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent vingt et un et au plan numéro cinq ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le deux cent quarantième lot comprendra : l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, sis au rez-de-chaussée à gauche en entrant du bloc de bâtiment numéro quatorze, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent trente et au plan numéro cinq ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le deux cent quarante unième lot comprendra : l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau W.C. loggia cuisine et balcon cuisine, sis au premier étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro quatorze, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent vingt deux et au plan numéro six ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le deux cent quarante deuxième lot comprendra : l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine et balcon cuisine, sis au premier étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro quatorze ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent vingt neuf et au plan numéro six ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le deux cent quarante troisième lot comprendra l'appartement de quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine et balcon loggia, sis au deuxième étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro quatorze, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent vingt trois et au plan numéro six ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le deux cent quarante quatrième lot comprendra: l'appartement de quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine et balcon loggia, sis au deuxième étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro quatorze, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent vingt huit et au plan numéro six ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le deux cent quarante cinquième lot comprendra l'appartement : quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine et balcon loggia, sis au troisième étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro quatorze, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent vingt quatre, et au plan numéro six ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le deux cent quarante sixième lot comprendra : l'appartement de quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine et balcon loggia, sis au troisième étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro quatorze, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent vingt sept et au plan numéro six ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le deux cent quarante septième lot comprendra : l'appartement de quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine et balcon loggia, sis au quatrième étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro quatorze, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent vingt cinq, et au plan numéro six ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le deux cent quarante huitième lot comprendra: l'appartement de quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine et balcon loggia, sis au quatrième étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro quatorze, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent vingt six, au plan numéro six, ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le deux cent quarante neuvième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro quatorze, ladite cave d'une superficie de treize mètres carrés soixante, portant le numéro un au plan numéro quatre ci-annexé.

Le deux cent cinquantième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro quatorze, ladite cave d'une superficie de douze mètres carrés soixante et un, portant le numéro deux au plan numéro quatre ci-annexé.

Le deux cent cinquante unième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro quatorze, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze, portant le numéro trois au plan numéro quatre ci-annexé.

Le deux cent cinquante deuxième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro quatorze, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze, portant le numéro quatre au plan numéro quatre ci-annexé.

Le deux cent cinquante troisième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro quatorze, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze, portant le numéro cinq au plan numéro quatre ci-annexé.

Le deux cent cinquante quatrième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro quatorze, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés quinze, portant le numéro six, au plan numéro quatre ci-annexé.

Le deux cent cinquante cinquième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro quatorze, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés quinze, portant le numéro sept au plan numéro quatre ci-annexé.

Le deux cent cinquante sixième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro quatorze; ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze, portant le numéro huit au plan numéro quatre ci-annexé.

Le deux cent cinquante septième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro quatorze, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze, portant le numéro neuf, au plan numéro quatre ci-annexé.

Le deux cent cinquante huitième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro quatorze, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze, portant le numéro dix, au plan numéro quatre ci-annexé.

Le deux cent cinquante neuvième lot comprendra : l'appartement comprenant deux pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine sise au rez-de-chaussée à droite en entrant, du bloc de bâtiment numéro quinze, ledit appartement d'une superficie de quarante cinq mètres carrés quatre vingt douze, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent quarante et au plan numéro onze ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le deux cent soixantième lot comprendra :

l'appartement comprenant trois pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, sise au rez-de-chaussée à gauche en entrant du bloc de bâtiment numéro quinze, ledit appartement d'une superficie de cinquante sept mètres carrés trente, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent trente un et au plan numéro onze ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le deux cent soixante unième lot comprendra : l'appartement comprenant trois pièces principales, cuisine, salle d'eau W.C. loggia cuisine et balcon loggia, sise au premier étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro quinze, ledit appartement d'une superficie de cinquante sept mètres carrés trente, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent trente neuf et au plan numéro douze ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le deux cent soixante deuxième lot comprendra : l'appartement comprenant trois pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine et balcon loggia, sise au premier étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro quinze, ledit appartement d'une superficie de cinquante sept mètres carrés trente, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent trente deux, et au plan numéro douze ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le deux cent soixante troisième lot comprendra : l'appartement comprenant trois pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine et balcon loggia, sise au deuxième étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro quinze, ledit appartement d'une superficie de cinquante sept mètres carrés trente, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent trente huit et au plan numéro douze ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le deux cent soixante quatrième lot comprendra : l'appartement comprenant trois pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine et balcon loggia, sise au deuxième étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro quinze ledit appartement d'une superficie de cinquante sept mètres carrés trente, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent trente trois et au plan numéro douze ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le deux cent soixante cinquième lot comprendra l'appartement comprenant trois pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine et balcon loggia, sise au troisième étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro quinze ledit appartement d'une superficie de cinquante sept mètres carrés trente, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent trente sept et au plan numéro douze ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le deux cent soixante sixième lot comprendra : l'appartement comprenant trois pièces principales, cuisine, salle d'eau

W.C. loggia cuisine et balcon loggia, sise au troisième étage à droite en montant, (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro quinze, ledit appartement d'une superficie de cinquante sept mètres carrés trente, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent trente quatre et au plan numéro douze ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le deux cent soixante septième lot comprendra : l'appartement comprenant trois pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine et balcon loggia, sise au quatrième étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro quinze, ledit appartement d'une superficie de cinquante sept mètres carrés trente, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent trente six et au plan numéro douze ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le deux cent soixante huitième lot comprendra : l'appartement comprenant trois pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine et balcon loggia, sise au quatrième étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro quinze, ledit appartement d'une superficie de cinquante sept mètres carrés trente, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent trente cinq et au plan numéro douze ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le deux cent soixante neuvième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro quinze, ladite cave d'une superficie de six mètres carrés quarante quatre, portant le numéro un au plan numéro dix ci-annexé.

Le deux cent soixante dixième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro quinze, ladite cave d'une superficie de sept mètres carrés quarante sept, portant le numéro deux au plan numéro dix ci-annexé.

Le deux cent soixante onzième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro quinze, ladite cave d'une superficie de neuf mètres carrés quarante un, portant le numéro trois au plan numéro dix ci-annexé.

Le deux cent soixante douzième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro quinze, ladite cave d'une superficie de dix mètres carrés vingt six, portant le numéro quatre, au plan numéro dix ci-annexé.

Le deux cent soixante treizième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment, numéro quinze, ladite cave d'une superficie de dix mètres carrés vingt six, portant le numéro cinq au plan numéro dix ci-annexé.

Le deux cent soixante quatorzième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment, numéro quinze, ladite cave d'une superficie de neuf mètres carrés trente quatre, portant le numéro six, au plan numéro dix ci-annexé.

Le deux cent soixante quinzième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro quinze, ladite cave

d'une superficie de neuf mètres carrés trente quatre, portant le numéro sept au plan numéro dix ci-annexé.

Le deux cent soixante seizième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro quinze, ladite cave d'une superficie de dix mètres carrés vingt six, portant le numéro huit au plan numéro dix ci-annexé.

Le deux cent soixante dix septième lot comprendra : ~~la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro quinze, ladite~~ cave d'une superficie de dix mètres carrés vingt six, portant le numéro neuf au plan numéro dix ci-annexé.

Le deux cent soixante dix huitième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro quinze, ladite cave d'une superficie de six mètres carrés quarante quatre, portant le numéro dix, au plan numéro dix ci-annexé.

Le deux cent soixante dix neuvième lot comprendra : l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine sise au rez de chaussée à droite en entrant du bloc de bâtiment numéro seize, ledit appartement d'une superficie de soixante huit mètres carrés trois, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent cinquante et au plan numéro deux ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le deux cent quatre vingtième lot comprendra : l'appartement comprenant cinq pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, sise au rez-de-chaussée à gauche en entrant, du bloc de bâtiment numéro seize, ledit appartement d'une superficie de soixante dix neuf mètres carrés soixante dix huit, figuré au plan de masse ci-annexé, sous une teinte bleue et le numéro cent quarante et un et au plan numéro deux ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le deux cent quatre vingt unième lot comprendra l'appartement comprenant cinq pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine et balcon loggia, sis au premier étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro seize, ledit appartement d'une superficie de soixante dix neuf mètres carrés quatre vingt huit, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent quarante neuf et au plan numéro trois ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le deux cent quatre vingt deuxième lot comprendra : l'appartement comprenant cinq pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, balcon loggia, sis au premier étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro seize, ledit appartement d'une superficie de soixante dix neuf mètres carrés quatre vingt huit, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent quarante deux, et au plan numéro trois ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le deux cent quatre vingt troisième lot comprendra : l'appartement comprenant cinq pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine et balcon loggia, sis au deuxième étage à gauche en

montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro seize, ledit appartement d'une superficie de soixante dix neuf mètres carrés quatre vingt huit, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent quarante huit et au plan numéro trois ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le deux cent quatre vingt quatrième lot comprendra : l'appartement comprenant cinq pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, balcon loggia, sis au deuxième étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro seize, ledit appartement d'une superficie de soixante dix neuf mètres carrés quatre vingt huit, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent quarante trois et au plan numéro trois ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le deux cent quatre vingt cinquième lot comprendra : l'appartement comprenant cinq pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine et balcon loggia, sis au troisième étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro seize, ledit appartement d'une superficie de soixante dix neuf mètres carrés quatre vingt huit, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent quarante sept et au plan numéro trois ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le deux cent quatre vingt sixième lot comprendra : l'appartement comprenant cinq pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, balcon loggia, sis au troisième étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro seize, ledit appartement d'une superficie de soixante dix neuf mètres carrés quatre vingt huit, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent quarante quatre et au plan numéro trois ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le deux cent quatre vingt septième lot comprendra : l'appartement comprenant cinq pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine et balcon loggia, sis au quatrième étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro seize, ledit appartement d'une superficie de soixante dix neuf mètres carrés quatre vingt huit, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent quarante six et au plan numéro trois ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le deux cent quatre vingt huitième lot comprendra : l'appartement comprenant cinq pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, balcon loggia, sis au quatrième étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro seize, ledit appartement d'une superficie de soixante dix neuf mètres carrés quatre vingt huit, figuré au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent quarante cinq et au plan numéro trois ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le deux cent quatre vingt neuvième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro seize, ladite cave d'une superficie de onze mètres carrés soixante cinq, portant le nu-

méro un au plan numéro un ci-annexé.

Le deux cent quatre vingt dixième lot
comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro seize, ladite cave d'une superficie de neuf mètres carrés quarante cinq, portant le numéro deux au plan numéro un ci-annexé.

Le deux cent quatre vingt onzième lot
comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro seize, ladite cave d'une superficie de dix mètres carrés soixante, portant le numéro trois au plan numéro un ci-annexé.

Le deux cent quatre vingt douzième lot
comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro seize, ladite cave d'une superficie de dix mètres carrés vingt six, portant le numéro quatre au plan numéro un ci-annexé.

Le deux cent quatre vingt treizième lot
comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro seize, ladite cave d'une superficie de dix mètres carrés vingt six, portant le numéro cinq au plan numéro un ci-annexé.

Le deux cent quatre vingt quatorzième lot
comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro seize, ladite cave d'une superficie de dix mètres carrés vingt six, portant le numéro six du plan numéro un ci-annexé.

Le deux cent quatre vingt quinzième lot
comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro seize, ladite cave d'une superficie de neuf mètres carrés soixante douze, portant le numéro sept du plan numéro un ci-annexé.

Le deux cent quatre vingt seizième lot
comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro seize, ladite cave d'une superficie de neuf mètres carrés soixante douze, portant le numéro huit du plan numéro un ci-annexé.

Le deux cent quatre vingt dix septième lot
comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro seize, ladite cave d'une superficie de dix mètres carrés vingt six, portant le numéro neuf du plan numéro un ci-annexé.

Le deux cent quatre vingt dix huitième lot
comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro seize, ladite cave d'une superficie de dix mètres carrés vingt six, portant le numéro dix du plan numéro un ci-annexé.

Le deux cent quatre vingt dix neuvième lot
comprendra : l'appartement comprenant trois pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, sise au rez-de-chaussée à droite en entrant, du bloc de bâtiment dix sept, ledit appartement d'une superficie de cinquante cinq mètres carrés cinquante trois, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent soixante et au plan numéro cinq ci-annexé, (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le trois centième lot comprendra : l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, sise au rez-de-chaussée à gauche en entrant, du bloc de bâtiment numéro dix sept, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mè-

tres carrés quarante six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent cinquante et un, et au plan numéro cinq ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le trois cent unième lot comprendra :

l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine et balcon loggia, sis au premier étage à gauche en montant, (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro dix sept, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent cinquante neuf et au plan numéro six ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le trois cent deuxième lot comprendra :

l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine et balcon loggia, sis au premier étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro dix sept, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent cinquante deux et au plan numéro six ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le trois cent troisième lot comprendra :

l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine et balcon loggia, sis au deuxième étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro dix sept, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent cinquante huit et au plan numéro six ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le trois cent quatrième lot comprendra :

l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine et balcon loggia, sis au deuxième étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro dix sept, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent cinquante trois, et au plan numéro six ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le trois cent cinquième lot comprendra :

l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine et balcon loggia, sis au troisième étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro dix sept, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent cinquante sept et au plan numéro six ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le trois cent sixième lot comprendra :

l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine et balcon loggia, sis au troisième étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro dix sept, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six,

figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent cinquante quatre, et au plan numéro six, ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le trois cent septième lot comprendra :

l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine et balcon loggia, sis au quatrième étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro dix sept, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent cinquante six et au plan numéro six, ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment, sous une teinte rouge.

Le trois cent huitième lot comprendra :

l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine et balcon loggia, sis au quatrième étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro dix sept, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent cinquante cinq et au plan numéro six ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment sous une teinte bleue.

Le trois cent neuvième lot comprendra :

la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro dix sept, ladite cave d'une superficie de treize mètres carrés soixante, portant le numéro un du plan numéro quatre ci-annexé.

Le trois cent dixième lot comprendra :

la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro dix sept, ladite cave d'une superficie de douze mètres carrés soixante et un, portant le numéro deux, du plan numéro quatre ci-annexé.

Le trois cent onzième lot comprendra :

la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro dix sept, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze, portant le numéro trois, du plan numéro quatre ci-annexé.

Le trois cent douzième lot comprendra :

la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro dix sept, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze, portant le numéro quatre, du plan numéro quatre ci-annexé.

Le trois cent treizième lot comprendra :

la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro dix sept, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze, portant le numéro cinq du plan numéro quatre ci-annexé.

Le trois cent quatorzième lot comprendra :

la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro dix sept, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés quinze portant le numéro six du plan numéro quatre ci-annexé.

Le trois cent quinzième lot comprendra :

la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro dix sept; ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés quinze, portant le numéro sept du plan numéro quatre ci-annexé.

Le trois cent seizième lot comprendra :

la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro dix sept, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze, portant le numéro huit du plan numéro quatre ci-annexé.

Le trois cent dix septième lot comprendra:

la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro dix sept, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze portant le numéro neuf du plan numéro quatre ci-annexé.

Le trois cent dix huitième lot comprendra :

la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro dix sept, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze, portant le numéro dix du plan numéro quatre ci-annexé.

Le trois cent dix neuvième lot comprendra :

~~l'appartement comprenant trois pièces principales, cuisine, salle d'eau W.C. loggia cuisine, sis au rez-de chaussée à droite en entrant, du bloc de bâtiment numéro dix huit, ledit appartement d'une superficie de cinquante cinq mètres carrés cinquante trois, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent soixante dix et au plan numéro cinq ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.~~

Le trois cent vingtième lot comprendra :

l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, sise au rez-de chaussée à gauche en entrant, du bloc de bâtiment numéro dix huit, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent soixante et un, et au plan numéro cinq ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le trois cent vingt unième lot comprendra:

l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, et balcon loggia, sis au premier étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro dix huit, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent soixante neuf et au plan numéro six ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le trois cent vingt deuxième lot comprendra:

l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine et balcon loggia, sis au premier étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro dix huit, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent soixante deux et au plan numéro six ci-annexé. (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le trois cent vingt troisième lot comprendra :

l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine et balcon loggia, sis au deuxième étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro dix huit ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro

cent soixante huit, et au plan numéro six ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le trois cent vingt quatrième lot comprendra : l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, et balcon loggia, sise au deuxième étage à droite en montant, (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro dix huit ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent soixante trois, et au plan numéro six, ci-annexé, (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le trois cent vingt cinquième lot comprendra : l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, balcon loggia, sise au troisième étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro dix huit, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent soixante sept et au plan numéro six, ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge)

Le trois cent vingt sixième lot comprendra : l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine et balcon loggia, sise au troisième étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro dix huit, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent soixante quatre, et au plan numéro six, ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le trois cent vingt septième lot comprendra : l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau W.C. loggia cuisine et balcon loggia, sis au quatrième étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro dix huit, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent soixante six, et au plan numéro six, ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le trois cent vingt huitième lot comprendra : l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau W.C. loggia cuisine et balcon loggia, sis au quatrième étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro dix huit, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent soixante cinq et au plan numéro six, ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le trois cent vingt neuvième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro dix huit, ladite cave d'une superficie de treize mètres carrés soixante, portant le numéro un du plan numéro quatre ci-annexé.

Le trois cent trentième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro dix huit; ladite cave d'une

superficie de douze mètres carrés soixante et un, portant le numéro deux, du plan numéro quatre ci-annexé.

Le trois cent trente unième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro dix huit, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze portant le numéro trois, du plan numéro quatre ci-annexé.

Le trois cent trente deuxième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro dix huit, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze, portant le numéro quatre du plan numéro quatre ci-annexé.

Le trois cent trente troisième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro dix huit, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze, portant le numéro cinq au plan numéro quatre ci-annexé.

Le trois cent trente quatrième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro dix huit, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés quinze, portant le numéro six au plan numéro quatre ci-annexé.

Le trois cent trente cinquième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro dix huit, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés quinze, portant le numéro sept au plan numéro quatre ci-annexé.

Le trois cent trente sixième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro dix huit, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze, portant le numéro huit du plan numéro quatre ci-annexé.

Le trois cent trente septième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro dix huit, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze, portant le numéro neuf du plan numéro quatre ci-annexé.

Le trois cent trente huitième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro dix huit, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze, portant le numéro dix du plan numéro quatre ci-annexé.

Le trois cent trente neuvième lot comprendra : l'appartement comprenant trois pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, sis au rez-de-chaussée à droite en entrant, du bloc de bâtiment numéro dix neuf, ledit appartement d'une superficie de cinquante cinq mètres carrés cinquante trois, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent quatre vingt et au plan numéro cinq ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le trois cent quarantième lot comprendra : l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, sise au rez-de-chaussée à gauche en entrant, du bloc de bâtiment numéro dix neuf, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent soixante onze et au plan numéro cinq ci-annexé. (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le trois cent quarante unième lot comprendra : l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, sise au premier étage, à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro dix neuf, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent soixante dix neuf et au plan numéro six ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le trois cent quarante deuxième lot comprendra : l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, balcon loggia, sis au premier étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro dix neuf, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent soixante douze, et au plan numéro six ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le trois cent quarante troisième lot comprendra : l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, balcon loggia sis au deuxième étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro dix neuf ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent soixante dix huit, et au plan numéro six ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le trois cent quarante quatrième lot comprendra : l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine et balcon loggia, sise au deuxième étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro dix neuf ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent soixante treize, et au plan numéro six ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le trois cent quarante cinquième lot comprendra : l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine et balcon loggia sise au troisième étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro dix neuf ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent soixante dix sept, et au plan numéro six ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le trois cent quarante sixième lot comprendra : l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, et balcon loggia, sise au troisième étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro dix neuf ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent soixante quatorze, et au plan numéro six ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le trois cent quarante septième lot comprendra : l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine et balcon loggia; sise au quatrième étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro dix neuf ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent soixante seize et au plan numéro six ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le trois cent quarante huitième lot comprendra : l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine et balcon loggia, sise au quatrième étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro dix neuf, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent soixante quinze, et au plan numéro six ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le trois cent quarante neuvième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro dix,neuf, ladite cave d'une superficie de treize mètres carrés soixante, portant le numéro un du plan numéro quatre ci-annexé.

Le trois cent cinquantième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro dix neuf, ladite cave d'une superficie de douze mètres carrés soixante et un, portant le numéro deux, du plan numéro quatre ci-annexé.

Le trois cent cinquante unième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro dix neuf, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze, portant le numéro trois, du plan numéro quatre ci-annexé.

Le trois cent cinquante deuxième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro dix neuf, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze, portant le numéro quatre du plan numéro quatre ci-annexé.

Le trois cent cinquante troisième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro dix neuf, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze, portant le numéro cinq, au plan numéro quatre ci-annexé.

Le trois cent cinquante quatrième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro dix neuf, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés quinze, portant le numéro six au plan numéro quatre ci-annexé.

Le trois cent cinquante cinquième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro dix neuf, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés quinze, portant le numéro sept au plan numéro quatre ci-annexé.

Le trois cent cinquante sixième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro dix neuf, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze, portant le numéro huit, du plan numéro quatre ci-annexé.

Le trois cent cinquante septième lot
comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro dix neuf, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante et quatorze, portant le numéro neuf, du plan numéro quatre ci-annexé.

Le trois cent cinquante huitième lot
comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro dix neuf, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze, portant le numéro dix, du plan numéro quatre ci-annexé.

Le trois cent cinquante neuvième lot
comprendra : l'appartement comprenant deux pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, sis au rez-de-chaussée à droite en entrant, du bloc de bâtiment numéro vingt, ledit appartement d'une superficie de quarante cinq mètres carrés quatre vingt douze, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent quatre vingt dix, et au plan numéro onze ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le trois cent soixantième lot
comprendra : l'appartement comprenant trois pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, sis au rez-de-chaussée à gauche en entrant du bloc de bâtiment numéro vingt, ledit appartement d'une superficie de cinquante sept mètres carrés trente, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent quatre vingt un, et au plan numéro onze ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le trois cent soixante unième lot
comprendra : l'appartement comprenant trois pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, balcon loggia sis au premier étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro vingt, ledit appartement d'une superficie de cinquante sept mètres carrés trente, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent quatre vingt neuf, et au plan numéro douze ci-annexé, (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le trois cent soixante deuxième lot
comprendra : l'appartement comprenant trois pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, balcon loggia, sis au premier étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro vingt, ledit appartement d'une superficie de cinquante sept mètres carrés trente, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent quatre vingt deux et au plan numéro douze ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le trois cent soixante troisième lot
comprendra : l'appartement comprenant trois pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, balcon loggia, sis au deuxième étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro vingt ledit appartement d'une superficie de cinquante sept mètres carrés trente, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent quatre vingt huit et au plan numéro douze ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le trois cent soixante quatrième lot
comprendra : l'appartement comprenant trois pièces principales, cuisine,

salle d'eau, W.C. loggia cuisine, balcon loggia, sis au deuxième étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro vingt, ledit appartement d'une superficie de cinquante sept mètres carrés trente, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent quatre vingt trois et au plan numéro douze ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le trois cent soixante cinquième lot
comprendra : l'appartement comprenant trois pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, balcon loggia, sis au troisième étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) au bloc de bâtiment numéro vingt, ledit appartement d'une superficie de cinquante sept mètres carrés trente, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent quatre vingt sept, et au plan numéro douze ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le trois cent soixante sixième lot
comprendra : l'appartement comprenant trois pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, balcon loggia, sis au troisième étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro vingt, ledit appartement d'une superficie de cinquante sept mètres carrés trente, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent quatre vingt quatre et au plan numéro douze ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le trois cent soixante septième lot
comprendra : l'appartement comprenant trois pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, balcon loggia, sis au quatrième étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro vingt, ledit appartement d'une superficie de cinquante sept mètres carrés trente, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent quatre vingt six et au plan numéro douze ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le trois cent soixante huitième lot
comprendra : l'appartement comprenant trois pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, balcon loggia, sis au quatrième étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro vingt, ledit appartement d'une superficie de cinquante sept mètres carrés trente, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent quatre vingt cinq et au plan numéro douze ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le trois cent soixante neuvième lot
comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro vingt, ladite cave d'une superficie de six mètres carrés quarante quatre, portant le numéro un au plan numéro dix ci-annexé.

Le trois cent soixante dixième lot
comprendra : la cave sis au sous sol du bloc de bâtiment numéro vingt,
 ladite cave d'une superficie de sept mètres carrés quarante sept, portant
 le numéro deux, au plan numéro dix ci-annexé.

Le trois cent soixante onzième lot
comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro vingt,
 ladite cave d'une superficie de neuf mètres carrés quarante et un, portant
 le numéro trois au plan numéro dix ci-annexé.

Le trois cent soixante douzième lot
comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro vingt,
 ladite cave d'une superficie de dix mètres carrés vingt six portant le
 numéro quatre au plan numéro dix ci-annexé.

Le trois cent soixante treizième lot
comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro vingt,
 ladite cave d'une superficie de dix mètres carrés vingt six, portant le
 numéro cinq au plan numéro dix ci-annexé.

Le trois cent soixante quatorzième lot
comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro vingt,
 ladite cave d'une superficie de neuf mètres carrés trente quatre, portant
 le numéro six, au plan numéro dix ci-annexé.

Le trois cent soixante quinzième lot
comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro vingt, ladite
 cave d'une superficie de neuf mètres carrés trente quatre, portant le
 numéro sept au plan numéro dix ci-annexé.

Le trois cent soixante seizième lot
comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment, numéro vingt
 ladite cave d'une superficie de dix mètres carrés vingt six, portant le
 numéro huit au plan numéro dix ci-annexé.

Le trois cent soixante dix septième lot
comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment, numéro vingt,
 ladite cave d'une superficie de dix mètres carrés vingt six, portant le
 numéro neuf au plan numéro dix ci-annexé.

Le trois cent soixante dix huitième lot
comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro vingt,
 ladite cave d'une superficie de six mètres carrés quarante quatre, portant
 le numéro dix, au plan numéro dix ci-annexé.

Le trois cent soixante dix neuvième lot
comprendra : l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine,
 salle d'eau, W.C. loggia cuisine, sis au rez-de-chaussée à droite en entrant

du bloc de bâtiment numéro vingt un, ledit appartement d'une superficie de soixante huit mètres carrés trois, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent quatre vingt onze, et au plan numéro deux ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le trois cent quatre vingtième lot

comprendra : l'appartement comprenant cinq pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, sis au rez de chaussée à gauche en entrant, du bloc de bâtiment numéro vingt un, ledit appartement d'une superficie de soixante dix neuf mètres carrés quatre vingt huit, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro deux cent et au plan numéro deux ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le trois cent quatre vingt unième lot

comprendra : l'appartement comprenant cinq pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, et balcon loggia, sis au premier étage à gauche en entrant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro vingt un, ledit appartement d'une superficie de soixante dix neuf mètres carrés quatre vingt huit, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent quatre vingt douze et au plan numéro trois ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le trois cent quatre vingt deuxième lot

comprendra : l'appartement comprenant cinq pièces principales cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine et balcon loggia, sis au premier étage à droite en entrant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro vingt un, ledit appartement d'une superficie de soixante dix neuf mètres carrés quatre vingt huit, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent quatre vingt dix neuf et au plan numéro trois ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le trois cent quatre vingt troisième lot

comprendra : l'appartement comprenant cinq pièces principales cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine et balcon loggia sis au deuxième étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro vingt un, ledit appartement d'une superficie de soixante dix neuf mètres carrés quatre vingt huit, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent quatre vingt treize, et au plan numéro trois ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le trois cent quatre vingt quatrième lot

comprendra : l'appartement comprenant cinq pièces principales cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, balcon loggia, sis au deuxième étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro vingt un, ledit appartement d'une superficie de soixante dix neuf mètres carrés quatre vingt huit, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent quatre vingt dix huit, et au plan numéro trois ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le trois cent quatre vingt cinquième lot
comprendra : l'appartement comprenant cinq pièces principales cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, balcon loggia, sis au troisième étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro vingt un, ledit appartement d'une superficie de soixante dix neuf mètres carrés quatre vingt huit, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent quatre vingt quatorze, et au plan numéro trois ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le trois cent quatre vingt sixième lot
comprendra : l'appartement comprenant cinq pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, balcon loggia, sis au troisième étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro vingt un, ~~ledit appartement d'une superficie de soixante dix neuf mètres carrés quatre vingt huit, figurant au plan de masse ci-annexé sous une~~ teinte bleue et le numéro cent quatre vingt dix sept, et au plan numéro trois ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le trois cent quatre vingt septième lot
comprendra : l'appartement comprenant cinq pièces principales cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, balcon loggia, sis au quatrième étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro vingt un, ledit appartement d'une superficie de soixante dix neuf mètres carrés quatre vingt huit, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent quatre vingt quinze, et au plan numéro trois ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le trois cent quatre vingt huitième lot
comprendra : l'appartement comprenant cinq pièces principales cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, balcon loggia, sis au quatrième étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro vingt un, ledit appartement d'une superficie de soixante dix neuf mètres carrés quatre vingt huit, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro cent quatre vingt seize, et au plan numéro trois (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le trois cent quatre vingt neuvième lot
comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro vingt et un, ladite cave d'une superficie de onze mètres carrés soixante trois, portant le numéro un du plan numéro un ci-annexé.

Le trois cent quatre vingt dixième lot
comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro vingt un, ladite cave d'une superficie de neuf mètres carrés quarante cinq, portant le numéro deux du plan numéro un ci-annexé.

Le trois cent quatre vingt onzième lot
comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro vingt et un, ladite cave d'une superficie de dix mètres carrés soixante, portant le numéro trois du plan numéro un ci-annexé.

Le trois cent quatre vingt deuxième lot
comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro vingt et un, ladite cave d'une superficie de dix mètres carrés vingt six, portant le numéro quatre du plan numéro un ci-annexé.

Le trois cent quatre vingt treizième lot
comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro vingt un, ladite cave d'une superficie de dix mètres carrés vingt six, portant le numéro cinq au plan numéro un ci-annexé.

Le trois cent quatre vingt quatorzième lot
comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro vingt un, ladite cave d'une superficie de dix mètres carrés vingt six, portant le numéro six au plan numéro un ci-annexé.

Le trois cent quatre vingt quinzième lot
comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro vingt un, ladite cave d'une superficie de neuf mètres carrés soixante douze, portant le numéro sept du plan numéro un ci-annexé.

Le trois cent quatre vingt seizième lot
comprendra : La cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro vingt un, ladite cave d'une superficie de neuf mètres carrés soixante douze, portant le numéro huit au plan numéro un ci-annexé.

Le trois cent quatre vingt dix septième lot
comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro vingt un, ladite cave d'une superficie de dix mètres carrés vingt six, portant le numéro neuf au plan numéro un ci-annexé.

Le trois cent quatre vingt dix huitième lot
comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro vingt un, ladite cave d'une superficie de dix mètres carrés vingt six, portant le numéro dix, au plan numéro un ci-annexé.

Le trois cent quatre vingt dix neuvième lot
comprendra : l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C., loggia cuisine, sis au rez-de-chaussée à droite en entrant, du bloc de bâtiment numéro vingt deux, ledit appartement d'une superficie de soixante huit mètres carrés vingt trois, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro deux cent un, et au plan numéro deux ci-annexé, (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le quatre centième lot
comprendra : l'appartement comprenant cinq pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C., loggia, cuisine, sis au rez-de-chaussée à gauche en entrant, du bloc de bâtiment numéro vingt deux, ledit appartement d'une superficie de soixante dix neuf mètres carrés quatre vingt huit, figurant au plan de masse ci-annexé :

sous une teinte bleue et le numéro deux cent dix, et au plan numéro trois ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le quatre cent unième lot comprendra :

l'appartement comprenant cinq pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, balcon loggia, sis au premier étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro vingt deux, ledit appartement d'une superficie de soixante dix neuf mètres carrés quatre vingt huit, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro deux cent deux et au plan numéro trois ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le quatre cent deuxième lot comprendra :

l'appartement comprenant cinq pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, balcon loggia, sis au premier étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro vingt-deux, ledit appartement d'une superficie de soixante dix neuf mètres carrés quatre vingt huit, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro deux cent neuf et au plan numéro trois ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le quatre cent troisième lot comprendra :

l'appartement comprenant cinq pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, balcon loggia, sis au deuxième étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro vingt deux, ledit appartement d'une superficie de soixante dix neuf mètres carrés quatre vingt huit, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro deux cent trois et au plan numéro trois, ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le quatre cent quatrième lot comprendra :

l'appartement comprenant cinq pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, balcon loggia, sis au deuxième étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro vingt deux, ledit appartement d'une superficie de soixante dix neuf mètres carrés quatre vingt huit, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro deux cent huit et au plan numéro trois ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le quatre cent cinquième lot comprendra :

l'appartement de cinq pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, balcon loggia, sis au troisième étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro vingt deux, ledit appartement d'une superficie de soixante dix neuf mètres carrés quatre vingt huit, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro deux cent quatre, et au plan numéro trois ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le quatre cent sixième lot comprendra :

l'appartement comprenant cinq pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine et balcon loggia, sis au troisième étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro vingt deux, ledit appartement d'une superficie de soixante dix neuf mètres carrés quatre vingt huit, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro deux cent sept, et au plan numéro trois ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le quatre cent septième lot comprendra :

l'appartement comprenant cinq pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, et balcon loggia, sis au quatrième étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro vingt deux, ledit appartement d'une superficie de soixante dix neuf mètres carrés quatre vingt huit, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro deux cent cinq, et au plan numéro trois ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le quatre cent huitième lot comprendra :

l'appartement comprenant cinq pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, balcon loggia, sis au quatrième étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro vingt deux, ledit appartement d'une superficie de soixante dix neuf mètres carrés quatre vingt huit, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro deux cent six, et au plan numéro trois ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le quatre cent neuvième lot comprendra :

la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro vingt deux, ladite cave d'une superficie de onze mètres carrés soixante trois, portant le numéro un du plan numéro un ci-annexé.

Le quatre cent dixième lot comprendra :

la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro vingt deux, ladite cave d'une superficie de neuf mètres carrés quarante cinq, portant le numéro deux du plan numéro un ci-annexé.

Le quatre cent onzième lot comprendra :

la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro vingt deux, ladite cave d'une superficie de dix mètres carrés soixante, portant le numéro trois au plan numéro un ci-annexé.

Le quatre cent douzième lot comprendra :

la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro vingt deux, ladite cave d'une superficie de dix mètres carrés vingt six, portant le numéro quatre du plan numéro un ci-annexé.

Le quatre cent treizième lot comprendra :

la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro vingt deux, ladite cave d'une superficie de dix mètres carrés vingt six, portant le numéro cinq du plan numéro un ci-annexé.

Le quatre cent quatorzième lot comprendra :
la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro vingt deux, ladite cave d'une superficie de dix mètres carrés vingt six, portant le numéro six du plan numéro un ci-annexé.

Le quatre cent quinzième lot comprendra :
la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro vingt deux, ladite cave d'une superficie de neuf mètres carrés soixante douze, portant le numéro sept au plan numéro un ci-annexé.

Le quatre cent seizième lot comprendra :
la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro vingt deux, ladite cave d'une superficie de neuf mètres carrés soixante douze, portant le numéro huit au plan numéro un ci-annexé.

Le quatre cent dix septième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro vingt deux, ladite cave d'une superficie de dix mètres carrés vingt six, portant le numéro neuf au plan numéro un ci-annexé.

Le quatre cent dix huitième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro vingt deux, ladite cave d'une superficie de dix mètres carrés vingt six, portant le numéro dix, au plan numéro un ci-annexé.

Le quatre cent dix neuvième lot comprendra : l'appartement comprenant trois pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, sis au rez de chaussée à droite en entrant, du bloc de bâtiment numéro vingt trois, ledit appartement d'une superficie de cinquante cinq mètres carrés cinquante trois, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro deux cent onze, et au plan numéro cinq ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le quatre cent vingtième lot comprendra : l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau W.C., loggia cuisine sis au rez de chaussée à gauche en entrant, du bloc de bâtiment numéro vingt trois, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro deux cent vingt et au plan numéro cinq ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le quatre cent vingt unième lot comprendra : l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, balcon loggia, sis au premier étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro vingt trois, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro deux cent douze, et au plan numéro six ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le quatre cent vingt deuxième lot comprendra : l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, balcon loggia, sis au premier étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro vingt trois, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro deux cent dix neuf, et au plan numéro six ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le quatre cent vingt troisième lot comprendra : l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia, cuisine, balcon loggia, sis au deuxième étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro vingt trois, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro deux cent treize et au plan numéro six ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le quatre cent vingt quatrième lot comprendra : l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, balcon loggia, sis au deuxième étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro vingt trois, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro deux cent dix huit, et au plan numéro six ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le quatre cent vingt cinquième lot comprendra : l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, balcon loggia, sis au troisième étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro vingt trois, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro deux cent quatorze et au plan numéro six ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le quatre cent vingt sixième lot comprendra : l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, balcon loggia, sis au troisième étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro vingt trois, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro deux cent dix sept et au plan numéro six ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le quatre cent vingt septième lot comprendra : l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, balcon loggia, sis au quatrième étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro vingt trois, ledit

appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro deux cent quinze et au plan numéro six ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le quatre cent vingt huitième lot comprendra : l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C., loggia cuisine, balcon loggia, sis au quatrième étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro vingt trois, l'edit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro deux cent seize et au plan numéro six ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le quatre cent vingt neuvième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro vingt trois, ladite cave d'une superficie de treize mètres carrés soixante, portant le numéro un du plan numéro quatre ci-annexé.

Le quatre cent trentième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro vingt trois, ladite cave d'une superficie de douze mètres carrés soixante un, portant le numéro deux du plan numéro quatre ci-annexé.

Le quatre cent trente unième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro vingt trois, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze, portant le numéro trois du plan numéro quatre ci-annexé.

Le quatre cent trente deuxième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro vingt trois, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze, portant le numéro quatre du plan numéro quatre ci-annexé.

Le quatre cent trente troisième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro vingt trois, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze, portant le numéro cinq au plan numéro quatre ci-annexé.

Le quatre cent trente quatrième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro vingt trois, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés quinze, portant le numéro six du plan numéro quatre ci-annexé.

Le quatre cent trente cinquième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro vingt trois, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés quinze, portant le numéro sept, du plan numéro quatre ci-annexé.

Le quatre cent trente sixième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro vingt trois, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze, portant le numéro huit du plan numéro quatre ci-annexé.

Le quatre cent trente septième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro vingt trois, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze, portant le numéro neuf du plan numéro quatre ci-annexé.

Le quatre cent trente huitième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro vingt trois, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze, portant le numéro dix, du plan numéro quatre ci-annexé.

Le quatre cent trente neuvième lot comprendra : l'appartement comprenant trois pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, sis au rez de chaussée à droite en entrant, du bloc de bâtiment numéro vingt quatre, ledit appartement d'une superficie de cinquante cinq mètres carrés cinquante trois, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro deux cent vingt un, et au plan numéro cinq ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le quatre cent quarantième lot comprendra : l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau W.C. loggia cuisine, balcon loggia, sis au premier étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro vingt quatre, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro deux cent vingt deux, et au plan numéro six ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le quatre cent quarante unième lot comprendra : l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau W.C. loggia cuisine, balcon loggia, sis au premier étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro vingt quatre, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro deux cent vingt neuf, et au plan numéro six ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le quatre cent quarante deuxième lot comprendra : l'appartement comprenant quatre pièces principales cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, balcon loggia, sis au deuxième étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro vingt quatre, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro deux cent vingt trois et au plan numéro six ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le quatre cent quarante troisième lot
comprendra : l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, balcon loggia, sis au deuxième étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro vingt quatre, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro deux cent vingt huit et au plan numéro six ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le quatre cent quarante quatrième lot
comprendra : l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, balcon loggia, sis au troisième étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro vingt quatre, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro deux cent vingt quatre et au plan numéro six ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le quatre cent quarante cinquième lot
comprendra : l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, balcon loggia, sis au troisième étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro vingt quatre, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro deux cent vingt sept et au plan numéro six ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le quatre cent quarante sixième lot
comprendra : l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, balcon loggia, sis au quatrième étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro vingt quatre, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro deux cent vingt cinq et au plan numéro six ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le quatre cent quarante septième lot
comprendra : l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, balcon loggia, sis au quatrième étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro vingt quatre, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro deux cent vingt six, et au plan numéro six ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le quatre cent quarante huitième lot
comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro vingt quatre, ladite cave d'une superficie de treize mètres carrés soixante, portant le numéro un du plan numéro quatre ci-annexé.

Le quatre cent quarante neuvième lot
comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro vingt quatre, ladite cave d'une superficie de douze mètres carrés soixante un, portant le numéro deux du plan numéro quatre ci-annexé.

Le quatre cent cinquantième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro vingt quatre, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze, portant le numéro trois du plan numéro quatre ci-annexé.

Le quatre cent cinquante unième lot comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro vingt quatre, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze, portant le numéro quatre du plan numéro quatre ci-annexé.

Le quatre cent cinquante deuxième lot
comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro vingt quatre, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze, portant le numéro cinq au plan numéro quatre ci-annexé.

Le quatre cent cinquante troisième lot
comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro vingt quatre, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés quinze, portant le numéro six du plan numéro quatre ci-annexé.

Le quatre cent cinquante quatrième lot
comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro vingt quatre, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés quinze, portant le numéro sept du plan numéro quatre ci-annexé.

Le quatre cent cinquante cinquième lot
comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro vingt quatre, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze, portant le numéro huit du plan numéro quatre ci-annexé.

Le quatre cent cinquante sixième lot
comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro vingt quatre, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze, portant le numéro neuf du plan numéro quatre ci-annexé.

Le quatre cent cinquante septième lot
comprendra : l'appartement comprenant trois pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, sis au rez de chaussée à droite en entrant, du bloc de bâtiment numéro vingt cinq, ledit appartement d'une superficie de cinquante cinq mètres carrés cinquante trois, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro deux cent quarante et au plan numéro cinq ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le quatre cent cinquante huitième lot

comprendra : l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, sis au rez de chaussée à gauche en entrant du bloc de bâtiment numéro vingt cinq, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro deux cent trente un et au plan numéro cinq ci-annexé.

Le quatre cent cinquante neuvième lot

comprendra : l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, balcon loggia, sis au premier étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro vingt cinq, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro deux cent trente neuf et au plan numéro six ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le quatre cent soixantième lot comprendra :

l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, balcon loggia, sis au premier étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) au bloc de bâtiment numéro vingt cinq, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro deux cent trente deux et au plan numéro six ci-annexé. (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le quatre cent soixante unième lot comprendra :

l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, balcon loggia, sis au deuxième étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) au bloc de bâtiment numéro vingt cinq, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro deux cent trente huit et au plan numéro six ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le quatre cent soixante deuxième lot

comprendra : l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, balcon loggia, sis au deuxième étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) au bloc de bâtiment numéro vingt cinq, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro deux cent trente trois et au plan numéro six ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le quatre cent soixante troisième lot

comprendra : l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C. loggia cuisine, balcon loggia, sis au troisième étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) au bloc de bâtiment numéro vingt cinq, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro deux cent trente sept et au plan numéro six ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le quatre cent soixante quatrième lot
comprendra : l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C., loggia cuisine, balcon loggia, sis au troisième étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro vingt cinq, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro deux cent trente quatre et au plan numéro six ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le quatre cent soixante cinquième lot
comprendra : l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C., loggia cuisine, balcon loggia, sis au quatrième étage à gauche en montant (soit à droite de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro vingt cinq, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro deux cent trente six, et au plan numéro six ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte rouge.

Le quatre cent soixante sixième lot com-
prendra : l'appartement comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.C., loggia cuisine, balcon loggia, sis au quatrième étage à droite en montant (soit à gauche de l'immeuble) du bloc de bâtiment numéro vingt cinq, ledit appartement d'une superficie de soixante sept mètres carrés quarante six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte bleue et le numéro deux cent trente cinq et au plan numéro six ci-annexé (plan de détail par niveau et par bâtiment) sous une teinte bleue.

Le quatre cent soixante septième lot com-
prendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro vingt cinq, ladite cave d'une superficie de treize mètres carrés soixante, portant le numéro un du plan numéro quatre ci-annexé.

Le quatre cent soixante huitième lot com-
prendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro vingt cinq, ladite cave d'une superficie de douze mètres carrés soixante un, portant le numéro deux du plan numéro quatre ci-annexé.

Le quatre cent soixante neuvième lot
comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro vingt cinq, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze, portant le numéro trois du plan numéro quatre ci-annexé.

Le quatre cent soixante dixième lot com-
prendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro vingt cinq, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze, portant le numéro quatre du plan numéro quatre ci-annexé.

Le quatre cent soixante onzième lot com-
prendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro vingt cinq, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze portant le numéro cinq au plan numéro quatre ci-annexé.

Le quatre cent soixante douzième lot
comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro vingt cinq, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés quinze, portant le numéro six du plan numéro quatre ci-annexé.

Le quatre cent soixante treizième lot
comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro vingt cinq, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés quinze, portant le numéro sept du plan numéro quatre ci-annexé.

Le quatre cent soixante quatorzième lot
comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro vingt cinq, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze, portant le numéro huit du plan numéro quatre ci-annexé.

Le quatre cent soixante quinzième lot
comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro vingt cinq, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze, portant le numéro neuf du plan numéro quatre ci-annexé.

Le quatre cent soixante seizième lot
comprendra : la cave sise au sous sol du bloc de bâtiment numéro vingt cinq, ladite cave d'une superficie de huit mètres carrés soixante quatorze, portant le numéro dix du plan numéro quatre ci-annexé.

Le quatre cent soixante dix septième lot
comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro un, ledit garage d'une superficie de quatorze mètres carrés six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro un.

Le quatre cent soixante dix huitième lot
comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro un, ledit garage d'une superficie de quatorze mètres carrés six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge, et le numéro deux.

Le quatre cent soixante dix neuvième lot
comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro un, ledit garage d'une superficie de quatorze mètres carrés six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro trois.

Le quatre cent quatre vingtième lot
comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro un, ledit garage d'une superficie de quatorze mètres carrés six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro quatre.

Le quatre cent quatre vingt unième lot
comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro un, ledit garage d'une superficie de quatorze mètres carrés six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro cinq.

Le quatre cent quatre vingt deuxième lot
comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro un, ledit garage d'une superficie de quatorze mètres carrés six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro six.

Le quatre cent quatre vingt troisième lot
comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro un, ledit garage d'une superficie de quatorze mètres carrés six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro sept.

Le quatre cent quatre vingt quatrième lot
comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro un, ledit garage d'une superficie de quatorze mètres carrés six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro huit.

Le quatre cent quatre vingt cinquième lot
comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro un, ledit garage d'une superficie de quatorze mètres carrés six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro neuf.

Le quatre cent quatre vingt sixième lot
comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro un, ledit garage d'une superficie de quatorze mètres carrés six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro dix.

Le quatre cent quatre vingt septième lot
comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro deux, ledit garage d'une superficie de quatorze mètres carrés six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro onze.

Le quatre cent quatre vingt huitième lot
comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro deux, ledit garage d'une superficie de quatorze mètres carrés six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro douze.

Le quatre cent quatre vingt neuvième lot
comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro deux, ledit garage d'une superficie de quatorze mètres carrés six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro treize.

Le quatre cent quatre vingt dixième lot
comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro deux, ledit garage d'une superficie de quatorze mètres carrés six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro quatorze.

Le quatre cent quatre vingt onzième lot
comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro deux, ledit garage d'une superficie de quatorze mètres carrés six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro quinze.

Le quatre cent quatre vingt douzième lot
comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro deux, ledit garage d'une superficie de quatorze mètres carrés six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro seize.

Le quatre cent quatre vingt treizième lot
comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro deux, ledit garage d'une superficie de quatorze mètres carrés six, figurant au plan de masse ci-annexé, sous une teinte rouge et le numéro dix sept.

Le quatre cent quatre vingt quatorzième lot comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro deux ledit garage d'une superficie de quatorze mètres carrés six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro dix huit.

Le quatre cent quatre vingt quinzième lot comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro deux, ledit garage d'une superficie de quatorze mètres carrés six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro dix neuf.

Le quatre cent quatre vingt seizième lot comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro deux, ledit garage, d'une superficie de quatorze mètres carrés six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro vingt.

Le quatre cent quatre vingt dix septième lot comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro trois, ledit garage d'une superficie de quatorze mètres carrés six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro vingt et un.

Le quatre cent quatre vingt dix huitième lot comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro trois ledit garage d'une superficie de quatorze mètres carrés six figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro vingt deux.

Le quatre cent quatre vingt dix neuvième lot comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro trois, ledit garage d'une superficie de quatorze mètres carrés six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro vingt trois.

Le Cinq centième lot comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro trois, ledit garage d'une superficie de quatorze mètres carrés six figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro vingt quatre.

Le cinq cent unième lot comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro trois, ledit garage d'une superficie de quatorze mètres carrés six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro vingt cinq.

Le cinq cent deuxième lot comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro trois, ledit garage d'une superficie de quatorze mètres carrés six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro vingt six.

Le cinq cent troisième lot comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro trois, ledit garage d'une superficie de quatorze mètres carrés six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro vingt sept.

Le cinq cent quatrième lot comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro trois, ledit garage d'une superficie de quatorze mètres carrés six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro vingt huit.

Le cinq cent cinquième lot comprendra :
le garage sis dans le bloc de garage numéro trois, ledit garage d'une superficie de quatorze mètres carrés six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro vingt neuf.

Le cinq cent sixième lot comprendra :
le garage sis dans le bloc de garage numéro trois, ledit garage d'une superficie de quatorze mètres carrés six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro trente.

Le cinq cent septième lot comprendra :
le garage sis dans le bloc de garage numéro quatre, ledit garage d'une superficie de quinze mètres carrés douze, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro trente et un.

Le cinq cent huitième lot comprendra :
le garage sis dans le bloc de garage numéro quatre, ledit garage d'une superficie de quinze mètres carrés douze, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro trente deux.

Le cinq cent neuvième lot comprendra :
le garage sis dans le bloc de garage numéro quatre, ledit garage d'une superficie de quinze mètres carrés douze, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro trente trois.

Le cinq cent dixième lot comprendra :
le garage sis dans le bloc de garage numéro quatre, ledit garage d'une superficie de quinze mètres carrés douze, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro trente quatre.

Le cinq cent onzième lot comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro quatre, ledit garage d'une superficie de quinze mètres carrés douze, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro trente cinq.

Le cinq cent douzième lot comprendra :
le garage sis dans le bloc de garage numéro quatre, ledit garage d'une superficie de quinze mètres carrés douze, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro trente six.

Le cinq cent treizième lot comprendra :
le garage sis dans le bloc de garage numéro quatre, ledit garage d'une superficie de quinze mètres carrés douze, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro trente sept.

Le cinq cent quatorzième lot comprendra :
le garage sis dans le bloc de garage numéro quatre, ledit garage d'une superficie de quinze mètres carrés douze, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro trente huit.

Le cinq cent quinzième lot comprendra :
le garage sis dans le bloc de garage numéro quatre, ledit garage d'une superficie de quinze mètres carrés douze, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro trente neuf.

Le cinq cent seizième lot comprendra :
le garage sis dans le bloc de garage numéro quatre, ledit garage d'une superficie de quinze mètres carrés douze, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro quarante.

Le cinq cent dix septième lot comprendra :
le garage sis dans le bloc de garage numéro quatre, ledit garage d'une superficie de seize mètres carrés vingt, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro quarante un.

Le cinq cent dix huitième lot comprendra :
le garage sis dans le bloc de garage numéro cinq, ledit garage d'une superficie de quinze mètres carrés soixante six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro quarante deux.

Le cinq cent dix neuvième lot comprendra :
le garage sis dans le bloc de garage numéro cinq, ledit garage d'une superficie de quinze mètres carrés quatre vingt treize, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro quarante trois.

Le cinq cent vingtième lot comprendra :
le garage sis dans le bloc de garage numéro cinq, ledit garage d'une superficie de quinze mètres carrés quatre vingt treize, figurant au plan de masse ci-annexé, sous une teinte rouge et le numéro quarante quatre.

Le cinq cent vingt unième lot comprendra :
le garage sis dans le bloc de garage numéro cinq, ledit garage d'une superficie de quinze mètres carrés quatre vingt treize, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro quarante cinq.

Le cinq cent vingt deuxième lot comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro cinq, ledit garage d'une superficie de quinze mètres carrés quatre vingt treize, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro quarante six.

Le cinq cent vingt troisième lot comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro cinq, ledit garage d'une superficie de quinze mètres carrés quatre vingt treize, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro quarante sept.

Le cinq cent vingt quatrième lot comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro cinq, ledit garage d'une superficie de quinze mètres carrés quatre vingt treize, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro quarante huit.

Le cinq cent vingt cinquième lot comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro cinq, ledit garage d'une superficie de quinze mètres carrés quatre vingt treize, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro quarante neuf.

Le cinq cent vingt sixième lot comprendra
le garage sis dans le bloc de garage numéro cinq, ledit garage d'une superficie de quinze mètres carrés quatre vingt treize, figurant au plan de masse ci-annexé, sous une teinte rouge et le numéro cinquante.

Le cinq cent vingt septième lot comprendra
le garage sis dans le bloc de garage numéro cinq, ledit garage d'une superficie de quinze mètres carrés quatre vingt treize, figurant au plan de masse ci-annexé, sous une teinte rouge et le numéro cinquante et un.

Le cinq cent vingt huitième lot comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro cinq, ledit garage d'une superficie de quinze mètres carrés quatre vingt treize, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro cinquante deux.

Le cinq cent vingt neuvième lot comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro cinq, ledit garage d'une superficie de quinze mètres carrés quatre vingt treize, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro cinquante trois.

Le cinq cent trentième lot comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro cinq, ledit garage d'une superficie de quinze mètres carrés quatre vingt treize, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro cinquante quatre.

Le cinq cent trente unième lot comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro cinq, ledit garage d'une superficie de quinze mètres carrés quatre vingt treize, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro cinquante cinq .

Le cinq cent trente deuxième lot comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro cinq, ledit garage d'une superficie de quinze mètres carrés quatre vingt treize, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro cinquante six.

Le cinq cent trente troisième lot comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro cinq, ledit garage d'une superficie de quinze mètres carrés quatre vingt treize, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro cinquante sept.

Le cinq cent trente quatrième lot comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro cinq, ledit garage d'une superficie de quinze mètres carrés quatre vingt treize, figurant au plan de masse ci-annexé, sous une teinte rouge et le numéro cinquante huit.

Le cinq cent trente cinquième lot comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro cinq, ledit garage d'une superficie de quinze mètres carrés quatre vingt treize, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro cinquante neuf.

Le cinq cent trente sixième lot comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro cinq, ledit garage d'une superficie de quinze mètres carrés quatre vingt treize, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro soixante.

Le cinq cent trente septième lot comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro cinq, ledit garage d'une superficie de quinze mètres carrés quatre vingt treize, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro soixante et un.

Le cinq cent trente huitième lot comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro cinq, ledit garage d'une superficie de quinze mètres carrés quatre vingt treize, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro soixante deux.

Le cinq cent trente neuvième lot comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro cinq, ledit garage d'une superficie de dix huit mètres carrés soixante trois, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro soixante trois.

Le cinq cent quarantième lot comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro six, ledit garage d'une superficie de quatorze mètres carrés trente un, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro soixante quatre.

Le cinq cent quarante unième lot comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro six, ledit garage d'une superficie de quinze mètres carrés trente neuf, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro soixante cinq.

Le cinq cent quarante deuxième lot comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro six, ledit garage d'une superficie de quinze mètres carrés trente neuf, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro soixante six.

Le cinq cent quarante troisième lot comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro six ledit garage d'une superficie de quinze mètres carrés trente neuf, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro soixante sept.

Le cinq cent quarante quatrième lot comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro six, ledit garage d'une superficie de quinze mètres carrés trente neuf, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro soixante huit.

Le cinq cent quarante cinquième lot comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro six, ledit garage d'une superficie de quinze mètres carrés trente neuf, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro soixante neuf.

Le cinq cent quarante sixième lot comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro six, ledit garage d'une superficie de quinze mètres carrés trente neuf, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro soixante dix.

Le cinq cent quarante septième lot comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro six, ledit garage d'une superficie de quinze mètres carrés trente neuf, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro soixante onze.

Le cinq cent quarante huitième lot comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro six, ledit garage d'une superficie de quinze mètres carrés trente neuf, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro soixante douze.

Le cinq cent quarante neuvième lot comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro six, ledit garage d'une superficie de quinze mètres carrés trente neuf, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro soixante treize.

Le cinq cent cinquantième lot comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro six, ledit garage d'une superficie de quinze mètres carrés trente neuf, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro soixante quatorze.

Le cinq cent cinquante unième lot comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro six, ledit garage d'une superficie de quinze mètres carrés trente neuf, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro soixante quinze.

Le cinq cent cinquante deuxième lot comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro six, ledit garage d'une superficie de quinze mètres carrés trente neuf, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro soixante seize.

Le cinq cent cinquante troisième lot comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro six, ledit garage d'une superficie de quinze mètres carrés trente neuf, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro soixante dix sept.

Le cinq cent cinquante quatrième lot comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro six, ledit garage d'une superficie de quinze mètres carrés trente neuf, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro soixante dix huit.

Le cinq cent cinquante cinquième lot comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro six, ledit garage d'une superficie de quinze mètres carrés trente neuf, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro soixante dix neuf.

Le cinq cent cinquante sixième lot comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro six, ledit garage d'une superficie de quinze mètres carrés trente neuf, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro quatre vingt.

Le cinq cent cinquante septième lot comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro six, ledit garage d'une superficie de quinze mètres carrés trente neuf, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro quatre vingt un.

Le cinq cent cinquante huitième lot comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro six, ledit garage d'une superficie de quinze mètres carrés trente neuf, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro quatre vingt deux.

Le cinq cent cinquante neuvième lot comprendra : le garage sis dans le bloc de bâtiment numéro six, ledit garage d'une superficie de quinze mètres carrés trente neuf, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro quatre vingt trois.

Le cinq cent soixantième lot comprendra :
le garage sis dans le bloc de garage numéro six, ledit garage d'une superficie de quinze mètres carrés trente neuf, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro quatre vingt quatre.

Le cinq cent soixante unième lot comprendra : le garage sis dans le bloc de bâtiment numéro six, ledit garage d'une superficie de quinze mètres carrés trente neuf, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro quatre vingt cinq.

Le cinq cent soixante deuxième lot comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro six, ledit garage d'une superficie de quinze mètres carrés trente neuf, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro, quatre vingt six.

Le cinq cent soixante troisième lot comprendra : le garage sis dans le bloc de bâtiment numéro six, ledit garage d'une superficie de dix sept mètres carrés un, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro quatre vingt sept.

Le cinq cent soixante quatrième lot comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro sept, ledit garage d'une superficie de seize mètres carrés soixante quatorze, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro quatre vingt huit.

Le cinq cent soixante cinquième lot comprendra : le garage sis dans le bloc de bâtiment numéro sept, ledit garage d'une superficie de quinze mètres carrés soixante six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro quatre vingt neuf.

Le cinq cent soixante sixième lot comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro sept, ledit garage d'une superficie de quinze mètres carrés soixante six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro quatre vingt dix.

Le cinq cent soixante septième lot comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro sept ledit garage d'une superficie de quinze mètres carrés soixante six figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro quatre vingt onze.

Le cinq cent soixante huitième lot comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro sept ledit garage d'une superficie de quinze mètres carrés soixante six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro quatre vingt douze.

Le cinq cent soixante neuvième lot comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro sept, ledit garage d'une superficie de quinze mètres carrés soixante six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro quatre vingt treize.

Le cinq cent soixante dixième lot comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro sept, ledit garage d'une superficie de quinze mètres carrés soixante six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro quatre vingt quatorze.

Le cinq cent soixante onzième lot comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro sept ledit garage d'une superficie de quinze mètres carrés soixante six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro quatre vingt quatre.

Le cinq cent soixante douzième lot comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro sept, ledit garage d'une superficie de quinze mètres carrés soixante six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro quatre vingt seize.

Le cinq cent soixante treizième lot comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro sept, ledit garage d'une superficie de quinze mètres carrés soixante six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro quatre vingt dix sept.

Le cinq cent soixante quatorzième lot comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro sept, ledit garage d'une superficie de quinze mètres carrés soixante six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro quatre vingt dix huit.

Le cinq cent soixante quinzième lot comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro sept, ledit garage d'une superficie de quinze mètres carrés soixante six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro quatre vingt dix neuf.

Le cinq cent soixante seizième lot comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro sept, ledit garage d'une superficie de quinze mètres carrés soixante six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro cent.

Le cinq cent soixante dix septième lot comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro sept, ledit garage d'une superficie de quinze mètres carrés soixante six figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro cent un.

Le cinq cent soixante dix huitième lot comprendra : le garage sis dans le bloc de garage numéro sept, ledit garage d'une superficie de quinze mètres carrés soixante six, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte rouge et le numéro cent deux.

Le cinq cent soixante dix neuvième lot comprendra : le local commercial d'une superficie de trente six mètres carrés quarante, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte verte, et le numéro un.

Le cinq cent quatre vingtième lot comprendra : le local commercial d'une superficie de trente quatre mètres carrés cinquante huit, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte verte et le numéro deux.

Le cinq cent quatre vingt unième lot comprendra : le local commercial d'une superficie de trente quatre mètres carrés cinquante huit, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte verte et le numéro trois.

Le cinq cent quatre vingt deuxième lot
comprendra : le local commercial d'une superficie de trente quatre mètres carrés cinquante huit, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte verte et le numéro quatre.

Le cinq cent quatre vingt troisième lot
comprendra : le local commercial d'une superficie de trente quatre mètres carrés cinquante huit, figurant au plan de masse ci-annexé, sous une teinte verte et le numéro cinq .

Le cinq cent quatre vingt quatrième lot
comprendra : le local commercial d'une superficie de trente quatre mètres carrés cinquante huit, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte verte et le numéro six.

Le cinq cent quatre vingt cinquième lot
comprendra : le local commercial d'une superficie de trente sept mètres carrés trente et un, figurant au plan de masse ci-annexé sous une teinte verte et le numéro sept.

DISTINCTION DES PARTIES COMMUNES

ET

DES PARTIES DEVANT APPARTENIR DIVISEMENT

A CHAQUE PROPRIETAIRE

L'ensemble du terrain d'une part, et des bâtiments collectifs et garages et locaux commerciaux annexes y édifiés, d'autre part divisés comme il vient d'être dit, comprendra des parties appartenant divisément et exclusivement à chacun des propriétaires, des parties communes entre les propriétaires de certains lots seulement, et des parties communes entre tous les propriétaires.

I.- Parties appartenant divisément et exclusivement à chacun des propriétaires de lots

Chaque propriétaire de lot aura la propriété divise et exclusive des locaux compris dans son lot et ses annexes. Cette propriété comprendra notamment :

Le parquet
 Le revêtement en plâtre du plafond,
 Les cloisons intérieures
 Les portes y compris la porte palière
 Les fenêtres avec leurs abat-jour,
 jalousies, persiennes, volets, garde-corps et barres d'appui, balustrades,
 rampes, barres d'appui de balcons et accessoires,
 Les glaces et décorations intérieures,
 Les canalisations intérieures affectées
 à l'usage du lot, les installations et fils téléphoniques pour les postes du lot, les fils électriques établis entre le lot et ses annexes pour les sonneries et l'éclairage.

Les installations sanitaires et hygiéniques des cabinets de toilette, des salles de bains et des water-closets,

Les installations de cuisine, pierre à évier et fourneau, s'il y en a.
 Les cheminées (encadrement et dessus)
 Les placards et penderies.
 Et d'une manière générale, tout ce qui étant inclus dans l'appartement ou ses annexes, sert à son usage ou à son ornement exclusif.

II.- Parties communes entre les propriétaires de certains lots seulement

Les cloisons se trouvant entre deux lots seront, pour leur parties intérieure, communes entre les propriétaires respectifs de ces deux lots, elles seront, pour les enduits aux deux faces, la propriété particulière de chaque propriétaire respectif.

III.- Parties communes entre les propriétaires de tous les lots

Les parties communes entre les propriétaires de tous les lots, comprendront l'entier terrain bâti et non bâti.

Les parties communes entre les propriétaires des immeubles collectifs comprendront pour chacun des dits bâtiments :

Les fondations et basses fondations
 Les gros murs des façades, des pignons
 et de refend, les murs mitoyens,

Les charpentes, les poutres et solives,
 les planchers (abstraction faite des parquets et plafonds).

La toiture, les parties vitrées, fenêtres et lucarnes éclairant les passages, escaliers et couloirs (mais non pas les parties vitrées, fenêtres et lucarnes éclairant des parties de propriété particulière).

Les coffres, gaines et têtes de cheminées, les souches de cheminées et mitrons les ventilations sur combles.

Les ornements de façade et les balcons (mais non pas les garde-corps, balustrades, rampes, barres d'appui des balcons ou fenêtres, ni les abat-jour, jalousies, persiennes, volets, et leurs accessoires).

Les installations communes de chauffage central, de distribution d'eau chaude et de téléphone.

Les branchements d'égouts et leurs accessoires, les gouttières, les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales et ménagères et des matières usées, les conduites de descente des water closets, les appareils (chaudières) compteurs centraux, transformateurs, etc..) et les canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, de distribution d'eau chaude, de téléphone (poste central) et en général les appareils et canalisations de toute nature d'utilité commune, ainsi que leurs emplacements (mais non pas les appareils et parties de canalisations, conduites ou tuyaux affectés à l'intérieur de chaque lot à l'usage exclusif et particulier de chaque lot, non plus que les compteurs particuliers, s'il en existe).

La porte d'entrée de l'immeuble, le passage de porte cochère, les vestibules et galeries d'entrée, les escaliers et leurs cages, les paliers, l'ascenseur et tous ses organes, les postes d'eau commune, les water-closets communs.

Les portes d'accès aux caves, les descentes de caves, les couloirs et dégagements de caves, les emplacements, réservés au charbon destiné aux appareils communs.

Le local réservé pour les voitures d'enfants et bicyclettes;

Les appentis réservés pour les ordures ménagères.

Les installations et appareils d'éclairages et de chauffage des parties communes, les glaces, tapis et paillassons des escaliers et vestibules communs (mais non pas les paillassons qui se placent habituellement à la porte de chaque appartement).

Et enfin d'une façon générale, toutes les choses et parties qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif et particulier d'un lot, ou qui sont déclarées communes par la loi ou par l'usage étant au surplus expliqué que toutes les énumérations ci-dessus ne sont pas limitatives.

Les parties communes ci-dessus définies sont placées sous le régime de l'indivision forcée.

Tantièmes généraux de sol (en 11.944 èmes)

Par le fait même de la possession de l'un des lots, le propriétaire de ce lot sera propriétaire des parties communes générales dans la proportion qui va être établie.

Cette proportion ne pourra jamais être modifiée, sans le consentement unanime de tous les propriétaires des divers lots de l'immeuble, quand bien même des transformations ou améliorations auraient été apportées à une partie quelconque (particulière ou commune de l'immeuble).

Les parties communes de l'ensemble de la co-propriété faisant l'objet des présentes appartiendront à chacun des propriétaires des CINQ CENT QUATRE VINGT CINQ LOTS ci-dessus établis dans les proportions suivantes calculées en ONZE MILLE NEUF CENT QUARANTE QUATRIÈME (11.944 èmes) savoir :

- Au premier lot : pour trente deux/11.944	32/11.944
- Au deuxième lot : pour quarante/11.944	40/11.944
- Au troisième lot : pour quarante quatre/11.944	44/11.944
- Au quatrième lot : pour quarante quatre/11.944	44/11.944
- Au cinquième lot : pour quarante quatre/11.944	44/11.944
- Au sixième lot : pour quarante quatre/11.944	44/11.944
- Au septième lot : pour quarante quatre 11/944	44/11.944
- Au huitième lot : pour quarante quatre 11/944	44/11.944
- Au neuvième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au dixième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au onzième lot : pour deux/11.944	2/11.944

- Au douzième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au treizième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au quatorzième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au quinzième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au seizième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au dix-septième lot : pour trente deux/11.944	32/11.944
- Au dix-huitième lot : pour quarante/11.944	40/11.944
- Au dix-neuvième lot : pour quarante quatre/11.944	44/11.944
- Au vingtième lot : pour quarante quatre/11.944	44/11.944
- Au vingt unième lot : pour quarante quatre/11.944	44/11.944
- Au vingt deuxième lot : pour quarante quatre/11.944	44/11.944
- Au vingt troisième lot : pour quarante quatre/11.944	44/11.944
- Au vingt quatrième lot : pour quarante quatre/11.944	44/11.944
- Au vingt cinquième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au vingt sixième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au vingt septième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au vingt huitième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au vingt neuvième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au trentième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au trente unième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au trente deuxième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au trente troisième lot : pour trente deux/11.944	32/11.944
- Au trente quatrième lot : pour quarante/11.944	40/11.944
- Au trente cinquième lot : pour quarante quatre/11.944	44/11.944
- Au trente sixième lot : pour quarante quatre/11.944	44/11.944
- Au trente septième lot : pour quarante quatre/11.944	44/11.944
- Au trente huitième lot : pour quarante quatre/11.944	44/11.944
- Au trente neuvième lot : pour quarante quatre/11.944	44/11.944
- Au quarantième lot : pour quarante quatre/11.944	44/11.944
- Au quarante unième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au quarante deuxième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au quarante troisième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au quarante quatrième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au quarante cinquième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au quarante sixième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au quarante septième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au quarante huitième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au quarante neuvième lot : pour trente trois/11.944	33/11.944
- Au cinquantième lot : pour quarante un/11.944	41/11.944
- Au cinquante unième lot : pour quarante quatre/11.944	44/11.944
- Au cinquante deuxième lot : pour quarante quatre/11.944	44/11.944
- Au cinquante troisième lot : pour quarante quatre/11.944	44/11.944
- Au cinquante quatrième lot : pour quarante quatre/11.944	44/11.944
- Au cinquante cinquième lot : pour quarante quatre/11.944	44/11.944
- Au cinquante sixième lot : pour quarante quatre/11.944	44/11.944
- Au cinquante septième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au cinquante huitième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au cinquante neuvième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au soixantième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au soixante unième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au soixante deuxième lot : pour deux/11.944	2/11.944

- Au soixante troisième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au soixante quatrième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au soixante cinquième lot : pour trente trois/11.944	33/11.944
- Au soixante sixième lot : pour quarante un/11.944	41/11.944
- Au soixante septième lot : pour quarante quatre/11.944	44/11.944
- Au soixante huitième lot : pour quarante quatre/11.944	44/11.944
- Au soixante neuvième lot : pour quarante quatre/11.944	44/11.944
- Au soixante dixième lot : pour quarante quatre/11.944	44/11.944
- Au soixante onzième lot : pour quarante quatre/11.944	44/11.944
- Au soixante douzième lot : pour quarante quatre/11.944	44/11.944
- Au soixante treizième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au soixante quatorzième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au soixante quinzième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au soixante seizième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au soixante dix septième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au soixante dix huitième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au soixante dix neuvième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au quatre vingtième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au quatre vingt unième lot : pour quarante un/11.944	41/11.944
- Au quatre vingt deuxième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au quatre vingt troisième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au quatre vingt quatrième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au quatre vingt cinquième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au quatre vingt sixième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au quatre vingt septième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au quatre vingt huitième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au quatre vingt neuvième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au quatre vingt dixième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au quatre vingt onzième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au quatre vingt douzième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au quatre vingt treizième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au quatre vingt quatorzième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au quatre vingt quinzième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au quatre vingt seizième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au quatre vingt dix septième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au quatre vingt dix huitième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au quatre vingt dix neuvième lot : pour trente trois/11.944	33/11.944
- Au centième lot : pour quarante un/11.944	41/11.944
- Au cent unième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au cent deuxième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au cent troisième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au cent quatrième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au cent cinquième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au cent sixième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au cent septième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au cent huitième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au cent neuvième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au cent dixième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au cent onzième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au cent douzième lot : pour deux/11.944	2/11.944

- Au cent treizième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au cent quatorzième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au cent quinzième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au cent seizième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au cent dix septième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au cent dix huitième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au cent dix neuvième lot : pour trente trois/11.944	33/11.944
- Au cent vingtième lot : pour quarante un/11.944	41/11.944
- Au cent vingt unième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au cent vingt deuxième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au cent vingt troisième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au cent vingt quatrième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au cent vingt cinquième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au cent vingt sixième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au cent vingt septième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au cent vingt huitième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au cent vingt neuvième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au cent trentième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au cent trente unième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au cent trente deuxième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au cent trente troisième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au cent trente quatrième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au cent trente cinquième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au cent trente sixième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au cent trente septième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au cent trente huitième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au cent trente neuvième lot : pour trente trois/11.944	33/11.944
- Au cent quarantième lot : pour quarante un/11.944	41/11.944
- Au cent quarante unième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au cent quarante deuxième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au cent quarante troisième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au cent quarante quatrième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au cent quarante cinquième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au cent quarante sixième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au cent quarante septième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au cent quarante huitième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au cent quarante neuvième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au cent cinquantième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au cent cinquante unième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au cent cinquante deuxième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au cent cinquante troisième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au cent cinquante quatrième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au cent cinquante cinquième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au cent cinquante sixième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au cent cinquante septième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au cent cinquante huitième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au cent cinquante neuvième lot : pour trente trois/11.944	33/11.944
- Au cent soixantième lot : pour quarante un/11.944	41/11.944
- Au cent soixante unième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au cent soixante deuxième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au cent soixante troisième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944

- Au cent soixante quatrième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au cent soixante cinquième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au cent soixante sixième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au cent soixante septième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au cent soixante huitième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au cent soixante neuvième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au cent soixante dixième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au cent soixante onzième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au cent soixante douzième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au cent soixante treizième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au cent soixante quatorzième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au cent soixante quinzième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au cent soixante seizième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au cent soixante dix septième lot pour deux/11.944	2/11.944
- Au cent soixante dix huitième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au cent soixante dix neuvième lot : pour vingt huit/11.944	28/11.944
- Au cent quatre vingtième lot : pour trente quatre/11.944	34/11.944
- Au cent quatre vingt unième lot : pour trente huit/11.944	38/11.944
- Au cent quatre vingt deuxième lot : pour trente huit/11.944 ..	38/11.944
- Au cent quatre vingt troisième lot : pour trente huit/11.944 ..	38/11.944
- Au cent quatre vingt quatrième lot : pour trente huit/11.944 ..	38/11.944
- Au cent quatre vingt cinquième lot : pour trente huit/11.944 ..	38/11.944
- Au cent quatre vingt sixième lot : pour trente huit /11.944 ..	38/11.944
- Au cent quatre vingt septième lot : pour trente huit/11.944 ..	38/11.944
- Au cent quatre vingt huitième lot : pour trente huit/11.944 ..	38/11.944
- Au cent quatre vingt neuvième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au cent quatre vingt dixième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au cent quatre vingt onzième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au cent quatre vingt douzième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au cent quatre vingt treizième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au cent quatre vingt quatorzième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au cent quatre vingt quinzième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au cent quatre vingt seizième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au cent quatre vingt dix septième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au cent quatre vingt dix huitième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au cent quatre vingt dix neuvième lot : pour trente trois/11.944	33/11.944
- Au deux centième lot : pour quarante un/11.944	41/11.944
- Au deux cent unième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au deux cent deuxième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au deux cent troisième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au deux cent quatrième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au deux cent cinquième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au deux cent sixième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au deux cent septième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au deux cent huitième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au deux cent neuvième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au deux cent dixième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au deux cent onzième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au deux cent douzième lot : pour deux/11.944	2/11.944

- Au deux cent treizième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au deux cent quatorzième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au deux cent quinzième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au deux cent seizième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au deux cent dix septième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au deux cent dix huitième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au deux cent dix neuvième lot : pour vingt huit/11.944	28/11.944
- Au deux cent vingtième lot : pour trente quatre/11.944	34/11.944
- Au deux cent vingt unième lot : pour trente huit/11.944	38/11.944
- Au deux cent vingt deuxième lot : pour trente huit/11.944	38/11.944
- Au deux cent vingt troisième lot : pour trente huit/11.944	38/11.944
- Au deux cent vingt quatrième lot : pour trente huit/11.944	38/11.944
- Au deux cent vingt cinquième lot : pour trente huit/11.944	38/11.944
- Au deux cent vingt sixième lot : pour trente huit/11.944	38/11.944
- Au deux cent vingt septième lot : pour trente huit/11.944	38/11.944
- Au deux cent vingt huitième lot : pour trente huit/11.944	38/11.944
- Au deux cent vingt neuvième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au deux cent trentième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au deux cent trente unième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au deux cent trente deuxième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au deux cent trente troisième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au deux cent trente quatrième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au deux cent trente cinquième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au deux cent trente sixième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au deux cent trente septième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au deux cent trente huitième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au deux cent trente neuvième lot : pour trente trois/11.944	33/11.944
- Au deux cent quarantième lot : pour quarante un/11.944	41/11.944
- Au deux cent quarante unième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au deux cent quarante deuxième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au deux cent quarante troisième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au deux cent quarante quatrième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au deux cent quarante cinquième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au deux cent quarante sixième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au deux cent quarante septième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au deux cent quarante huitième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au deux cent quarante neuvième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au deux cent cinquantième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au deux cent cinquante unième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au deux cent cinquante deuxième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au deux cent cinquante troisième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au deux cent cinquante quatrième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au deux cent cinquante cinquième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au deux cent cinquante sixième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au deux cent cinquante septième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au deux cent cinquante huitième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au deux cent cinquante neuvième lot : pour vingt huit/11.944	28/11.944
- Au deux cent soixantième lot : pour trente quatre/11.944	34/11.944
- Au deux cent soixante unième lot : pour trente huit/11.944	38/11.944

- Au deux cent soixante deuxième lot : pour trente huit/11.944	38/11.944
- Au deux cent soixante troisième lot : pour trente huit/11.944	38/11.944
- Au deux cent soixante quatrième lot : pour trente huit/11.944	38/11.944
- Au deux cent soixante cinquième lot : pour trente huit/11.944	38/11.944
- Au deux cent soixante sixième lot : pour trente huit/11.944	38/11.944
- Au deux cent soixante septième lot : pour trente huit/11.944	38/11.944
- Au deux cent soixante huitième lot : pour trente huit/11.944	38/11.944
- Au deux cent soixante neuvième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au deux cent soixante dixième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au deux cent soixante onzième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au deux cent soixante douzième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au deux cent soixante treizième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au deux cent soixante quatorzième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au deux cent soixante quinzième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au deux cent soixante seizième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au deux cent soixante dix septième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au deux cent soixante dix huitième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au deux cent soixante dix neuvième lot : pour quarante un/11.944	41/11.944
- Au deux cent quatre vingtième lot : pour quarante huit/11.944	48/11.944
- Au deux cent quatre vingt unième lot : pour cinquante trois/ 11.944	53/11.944
- Au deux cent quatre vingt deuxième lot : pour cinquante trois/ 11.944	53/11.944
- Au deux cent quatre vingt troisième lot : pour cinquante trois/ 11.944	53/11.944
- Au deux cent quatre vingt quatrième lot : pour cinquante trois/ 11.944	53/11.944
- Au deux cent quatre vingt cinquième lot : pour cinquante trois/ 11.944	53/11.944
- Au deux cent quatre vingt sixième lot : pour cinquante trois/ 11.944	53/11.944
- Au deux cent quatre vingt septième lot : pour cinquante trois/ 11.944	53/11.944
- Au deux cent quatre vingt huitième lot : pour cinquante trois/ 11.944	53/11.944
- Au deux cent quatre vingt neuvième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au deux cent quatre vingt dixième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au deux cent quatre vingt onzième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au deux cent quatre vingt douzième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au deux cent quatre vingt treizième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au deux cent quatre vingt quatorzième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au deux cent quatre vingt quinzième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au deux cent quatre vingt seizième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au deux cent quatre vingt dix septième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au deux cent quatre vingt dix huitième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au deux cent quatre vingt dix neuvième lot : pour trente trois/ 11.944	33/11.944
- Au trois centième lot : pour quarante un/11.944	41/11.944

- Au trois cent unième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au trois cent deuxième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au trois cent troisième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au trois cent quatrième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au trois cent cinquième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au trois cent sixième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au trois cent septième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au trois cent huitième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au trois cent neuvième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au trois cent dixième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au trois cent onzième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au trois cent douzième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au trois cent treizième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au trois cent quatorzième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au trois cent quinzième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au trois cent seizième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au trois cent dix septième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au trois cent dix huitième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au trois cent dix neuvième lot : pour trente trois/11.944	33/11.944
- Au trois cent vingtième lot : pour quarante un/11.944	41/11.944
- Au trois cent vingt unième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au trois cent vingt deuxième lot : pour quarante six/11.944 ..	46/11.944
- Au trois cent vingt troisième lot : pour quarante six/11.944 ..	46/11.944
- Au trois cent vingt quatrième lot : pour quarante six/11.944 ..	46/11.944
- Au trois cent vingt cinquième lot : pour quarante six/11.944 ..	46/11.944
- Au trois cent vingt sixième lot : pour quarante six/11.944 ...	46/11.944
- Au trois cent vingt septième lot : pour quarante six/11.944 ..	46/11.944
- Au trois cent vingt huitième lot : pour quarante six/11.944 ..	46/11.944
- Au trois cent vingt neuvième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au trois cent trentième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au trois cent trente unième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au trois cent trente deuxième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au trois cent trente troisième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au trois cent trente quatrième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au trois cent trente cinquième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au trois cent trente sixième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au trois cent trente septième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au trois cent trente huitième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au trois cent trente neuvième lot : pour trente trois/11.944 ..	33/11.944
- Au trois cent quarantième lot : pour quarante un/11.944	41/11.944
- Au trois cent quarante unième lot : pour quarante six/11.944 ..	46/11.944
- Au trois cent quarante deuxième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au trois cent quarante troisième lot : pour quarante six/ 11.944	46/11.944
- Au trois cent quarante quatrième lot : pour quarante six/ 11.944	46/11.944
- Au trois cent quarante cinquième lot : pour quarante six/ 11.944	46/11.944
- Au trois cent quarante sixième lot : pour quarante six/ 11.944	46/11.944

- Au trois cent quarante septième lot : pour quarante six/11.944 . 46/11.944
- Au trois cent quarante huitième lot : pour quarante six/11.944 . 46/11.944
- Au trois cent quarante neuvième lot : pour deux/11.944 2/11.944
- Au trois cent cinquantième lot : pour deux/11.944 2/11.944
- Au trois cent cinquante unième lot : pour deux/11.944 2/11.944
- Au trois cent cinquante deuxième lot : pour deux/11.944 2/11.944
- Au trois cent cinquante troisième lot : pour deux/11.944 2/11.944
- Au trois cent cinquante quatrième lot : pour deux/11.944 2/11.944
- Au trois cent cinquante cinquième lot : pour deux/11.944 2/11.944
- Au trois cent cinquante sixième lot : pour deux/11.944 2/11.944
- Au trois cent cinquante septième lot : pour deux/11.944 2/11.944
- Au trois cent cinquante huitième lot : pour deux/11.944 2/11.944
- Au trois cent cinquante neuvième lot : pour vingt huit/11.944 . 28/11.944
- Au trois cent soixantième lot : pour trente quatre/11.944 34/11.944

- Au trois cent soixante unième lot : pour trente huit/11.944 ... 38/11.944
- Au trois cent soixante deuxième lot : pour trente huit/11.944 . 38/11.944
- Au trois cent soixante troisième lot : pour trente huit/11.944 . 38/11.944
- Au trois cent soixante quatrième lot : pour trente huit/11.944 . 38/11.944
- Au trois cent soixante cinquième lot : pour trente huit/11.944 38/11.944
- Au trois cent soixante sixième lot : pour trente huit/11.944 . 38/11.944
- Au trois cent soixante septième lot : pour trente huit/11.944 . 38/11.944
- Au trois cent soixante huitième lot : pour trente huit/11.944 . 38/11.944
- Au trois cent soixante neuvième lot : pour deux/11.944 2/11.944
- Au trois cent soixante dixième lot : pour deux/11.944 2/11.944
- Au trois cent soixante onzième lot : pour deux/11.944 2/11.944
- Au trois cent soixante douzième lot : pour deux/11.944 2/11.944
- Au trois cent soixante treizième lot : pour deux/11.944 2/11.944
- Au trois cent soixante quatorzième lot : pour deux/11.944 2/11.944
- Au trois cent soixante quinzième lot : pour deux/11.944 2/11.944
- Au trois cent soixante seizième lot : pour deux/11.944 2/11.944
- Au trois cent soixante dix septième lot : pour deux/11.944 2/11.944
- Au trois cent soixante dix huitième lot : pour deux/11.944 2/11.944
- Au trois cent soixante dix neuvième lot : pour quarante/11.944 40/11.944
- Au trois cent quatre vingtième lot : pour quarante sept/11.944 47/11.944
- Au trois cent quatre vingt unième lot : pour cinquante trois/
11.944 53/11.944
- Au trois cent quatre vingt deuxième lot : pour cinquante trois/
11.944 53/11.944
- Au trois cent quatre vingt troisième lot : pour cinquante trois/
11.944 53/11.944
- Au trois cent quatre vingt quatrième lot : pour cinquante trois/
11.944 53/11.944
- Au trois cent quatre vingt cinquième lot : pour cinquante trois/
11.944 53/11.944
- Au trois cent quatre vingt sixième lot : pour cinquante trois/
11.944 53/11.944
- Au trois cent quatre vingt septième lot : pour cinquante trois/
11.944 53/11.944

- Au trois cent quatre vingt huitième lot : pour cinquante trois/ 11.944	53/11.944
- Au trois cent quatre vingt neuvième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au trois cent quatre vingt dixième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au trois cent quatre vingt onzième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au trois cent quatre vingt douzième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au trois cent quatre vingt treizième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au trois cent quatre vingt quatorzième lot : pour deux/11.944 ..	2/11.944
- Au trois cent quatre vingt quinzième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au trois cent quatre vingt seizième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au trois cent quatre vingt dix septième lot : pour deux/11.944 ..	2/11.944
- Au trois cent quatre vingt dix huitième lot : pour deux/11.944 ..	2/11.944
- Au trois cent quatre vingt dix neuvième lot : pour quarante/ 11.944	40/11.944
- Au quatre centième lot : pour quarante sept/11.944	47/11.944
- Au quatre cent unième lot : pour cinquante trois/11.944	53/11.944
- Au quatre cent deuxième lot : pour cinquante trois/11.944	53/11.944
- Au quatre cent troisième lot : pour cinquante trois/11.944	53/11.944
- Au quatre cent quatrième lot : pour cinquante trois/11.944	53/11.944
- Au quatre cent cinquième lot : pour cinquante trois/11.944	53/11.944
- Au quatre cent sixième lot : pour cinquante trois/11.944	53/11.944
- Au quatre cent septième lot : pour cinquante trois/11.944	53/11.944
- Au quatre cent huitième lot : pour cinquante trois/11.944	53/11.944
- Au quatre cent neuvième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au quatre cent dixième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au quatre cent onzième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au quatre cent douzième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au quatre cent treizième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au quatre cent quatorzième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au quatre cent quinzième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au quatre cent seizième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au quatre cent dix septième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au quatre cent dix huitième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au quatre cent dix neuvième lot : pour trente trois/11.944	33/11.944
- Au quatre cent vingtième lot : pour quarante un/11.944	41/11.944
- Au quatre cent vingt unième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au quatre cent vingt deuxième lot : pour quarante six/11.944 ...	46/11.944
- Au quatre cent vingt troisième lot : pour quarante six/11.944 ..	46/11.944
- Au quatre cent vingt quatrième lot : pour quarante six/11.944 ..	46/11.944
- Au quatre cent vingt cinquième lot : pour quarante six/11.944 ..	46/11.944
- Au quatre cent vingt sixième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au quatre cent vingt septième lot : pour quarante six/11.944 ...	46/11.944
- Au quatre cent vingt huitième lot : pour quarante six/11.944 ...	46/11.944
- Au quatre cent vingt neuvième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au quatre cent trentième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au quatre cent trente unième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au quatre cent trente deuxième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au quatre cent trente troisième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au quatre cent trente quatrième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au quatre cent trente cinquième lot : pour deux/11.944	2/11.944

- Au quatre cent trente sixième lot : pour deux /11.944	2/11.944
- Au quatre cent trente septième lot : pour deux/ 11.944	2/11.944
- Au quatre cent trente huitième lot : pour deux/ 11.944	2/11.944
- Au quatre cent trente neuvième lot : pour trente trois/ 11.944	33/11.944
- Au quatre cent quarantième lot : pour quarante six/11.944	46/11.944
- Au quatre cent quarante unième lot : pour quarante cinq / 11.944	45/11.944
- Au quatre cent quarante deuxième lot : pour quarante six/ 11.944	46/11.944
- Au quatre cent quarante troisième lot : pour quarante cinq/ 11.944	45/11.944
- Au quatre cent quarante quatrième lot : pour quarante six/ 11.944	46/11.944
- Au quatre cent quarante cinquième lot : pour quarante cinq/ 11.944	45/11.944
- Au quatre cent quarante sixième lot : pour quarante six/ 11.944	46/11.944
- Au quatre cent quarante septième lot : pour quarante cinq/ 11.944	45/11.944
- Au quatre cent quarante huitième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au quatre cent quarante neuvième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au quatre cent cinquantième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au quatre cent cinquante unième lot : pour deux/ 11.944	2/11.944
- Au quatre cent cinquante deuxième lot : pour deux /11.944	2/11.944
- Au quatre cent cinquante troisième lot : pour deux/ 11.944	2/11.944
- Au quatre cent cinquante quatrième lot : pour deux/ 11.944	2/11.944
- Au quatre cent cinquante cinquième lot : pour deux/ 11.944	2/11.944
- Au quatre cent cinquante sixième lot : pour deux / 11.944	2/11.944
- Au quatre cent cinquante septième lot : pour trente trois/ 11.944	33/11.944
- Au quatre cent cinquante huitième lot : pour quarante un/ 11.944	41/11.944
- Au quatre cent cinquante neuvième lot : pour quarante six/ 11.944	46/11.944
- Au quatre cent soixantième lot : pour quarante six/ 11.944	46/11.944
- Au quatre cent soixante unième lot : pour quarante six/11.944 .	46/11.944
- Au quatre cent soixante deuxième lot : pour quarante six/ 11.944	46/11.944
- Au quatre cent soixante troisième lot : pour quarante six/ 11.944	46/11.944
- Au quatre cent soixante quatrième lot : pour quarante six/ 11.944	46/11.944
- Au quatre cent soixante cinquième lot : pour quarante six/ 11.944	46/11.944
- Au quatre cent soixante sixième lot : pour quarante six/ 11.944	46/11.944
- Au quatre cent soixante septième lot : pour deux/ 11.944;	2/11.944
- Au quatre cent soixante huitième lot : pour deux/ 11.944	2/11.944
- Au quatre cent soixante neuvième lot : pour deux /11.944;	2/11.944

- Au quatre cent soixante dixième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au quatre cent soixante onzième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au quatre cent soixante douzième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au quatre cent soixante treizième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au quatre cent soixante quatorzième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au quatre cent soixante quinzième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au quatre cent soixante seizième lot : pour deux/11.944	2/11.944
- Au quatre cent soixante dix septième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au quatre cent soixante dix huitième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au quatre cent soixante dix neuvième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au quatre cent quatre vingtième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au quatre cent quatre vingt unième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au quatre cent quatre vingt deuxième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au quatre cent quatre vingt troisième lot : pour huit/11.944 ...	8/11.944
- Au quatre cent quatre vingt quatrième lot : pour huit/11.944 ...	8/11.944
- Au quatre cent quatre vingt cinquième lot : pour huit/11.944 ...	8/11.944
- Au quatre cent quatre vingt sixième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au quatre cent quatre vingt septième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au quatre cent quatre vingt huitième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au quatre cent quatre vingt neuvième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au quatre cent quatre vingt dixième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au quatre cent quatre vingt onzième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au quatre cent quatre vingt douzième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au quatre cent quatre vingt treizième lot : pour huit/11.944 ...	8/11.944
- Au quatre cent quatre vingt quatorzième lot : pour huit/11.944 .	8/11.944
- Au quatre cent quatre vingt quinzième lot : pour huit/11.944 ...	8/11.944
- Au quatre cent quatre vingt seizième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au quatre cent quatre vingt dix septième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au quatre cent quatre vingt dix huitième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au quatre cent quatre vingt dix neuvième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq centième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent unième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent deuxième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent troisième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent quatrième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent cinquième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent sixième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent septième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent huitième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent neuvième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent dixième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent onzième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent douzième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent treizième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent quatorzième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent quinzième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent seizième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent dix septième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent dix huitième lot : pour huit/11.944	8/11.944

- Au cinq cent dix neuvième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent vingtième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent vingt unième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent vingt deuxième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent vingt troisième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent vingt quatrième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent vingt cinquième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent vingt sixième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent vingt septième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent vingt huitième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent vingt neuvième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent trentième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent trente unième lot : pour huit/11.944	8/11.944
6 Au cinq cent trente deuxième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent trente troisième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent trente quatrième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent trente cinquième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent trente sixième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent trente septième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent trente huitième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent trente neuvième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent quarantième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent quarante unième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent quarante deuxième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent quarante troisième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent quarante quatrième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent quarante cinquième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent quarante sixième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent quarante septième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent quarante huitième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent quarante neuvième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent cinquantième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent cinquante unième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent cinquante deuxième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent cinquante troisième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent cinquante quatrième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent cinquante cinquième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent cinquante sixième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent cinquante septième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent cinquante huitième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent cinquante neuvième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent soixantième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent soixante unième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent soixante deuxième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent soixante troisième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent soixante quatrième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent soixante cinquième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent soixante sixième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent soixante septième lot : pour huit/11.944	8/11.944

- Au cinq cent soixante huitième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent soixante neuvième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent soixante dixième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent soixante onzième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent soixante douzième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent soixante treizième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent soixante quatorzième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent soixante quinzième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent soixante seizième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent soixante dix septième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent soixante dix huitième lot : pour huit/11.944	8/11.944
- Au cinq cent soixante dix neuvième lot : pour quarante trois/ 11.944	43/11.944
- Au cinq cent quatre vingtième lot : pour quarante trois/ 11.944	43/11.944
- Au cinq cent quatre vingt unième lot : pour quarante trois/ 11.944	43/11.944
- Au cinq cent quatre vingt deuxième lot : pour quarante trois/ 11.944	43/11.944
- Au cinq cent quatre vingt troisième lot : pour quarante trois/ 11.944	43/11.944
- Au cinq cent quatre vingt quatrième lot : pour quarante trois/ 11.944	43/11.944
- Au cinq cent quatre vingt cinquième lot : pour quarante trois/ 11.944	43/11.944

Total égal ci 11.944/11.944

TANTIEMES

Des parties communes propres à chacun des VINGT CINQ IMMEUBLES collectifs à usage d'habitation.- (calculés en 10.000ème)

Etant précisé ici pour ordre que les sept bâtiments annexes à usage de garages et le bâtiment à usage de locaux commerciaux ne comportent pas de tantièmes, chaque garage et chaque local commercial étant considéré comme indépendants des locaux voisins.

BATIMENT N° 1

- Au premier lot : pour trente quatre/10.000°	34/10.000°
- Au deuxième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°
- Au troisième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°
- Au quatrième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°
- Au cinquième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°
- Au sixième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°
- Au septième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°
- Au huitième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°

- Au neuvième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au dixième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au onzième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au douzième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au treizième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au quatorzième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au quinzième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au seizième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°

BATIMENT N° 2

- Au dix septième lot : pour trente quatre/10.000°	34/10.000°
- Au dix huitième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°
- Au dix neuvième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°
- Au vingtième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°
- Au vingt unième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°
- Au vingt deuxième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°
- Au vingt troisième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°
- Au vingt quatrième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°
- Au vingt cinquième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au vingt sixième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au vingt septième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au vingt huitième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au vingt neuvième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au trentième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au trente unième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au trente deuxième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°

BATIMENT N° 3

- Au trente troisième lot : pour trente quatre/10.000°	34/10.000°
- Au trente quatrième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°
- Au trente cinquième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°
- Au trente sixième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°
- Au trente septième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°
- Au trente huitième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°
- Au trente neuvième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°
- Au quarantième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°
- Au quarante unième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au quarante deuxième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au quarante troisième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au quarante quatrième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au quarante cinquième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au quarante sixième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au quarante septième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au quarante huitième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°

BATIMENT N° 4

- Au quarante neuvième lot : pour trente quatre/10.000°	34/10.000°
- Au cinquantième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°

- Au cinquante unième lot : pour quarante un/10.000°	41/10 .000°
- Au cinquante deuxième lot : pour quarante un/10.000°	41/10 .000°
- Au cinquante troisième lot : pour quarante un/10.000°	41/10 .000°
- Au cinquante quatrième lot : pour quarante un/10.000°	41/10 .000°
- Au cinquante cinquième lot : pour quarante un/10.000°	41/10 .000°
- Au cinquante sixième lot : pour quarante un/10.000°	41/10 .000°
- Au cinquante septième lot : pour deux/10.000°	2/10 .000°
- Au cinquante huitième lot : pour deux/10.000°	2/10 .000°
- Au cinquante neuvième lot : pour deux/10.000°	2/10 .000°
- Au soixantième lot : pour deux/10.000°	2/10 .000°
- Au soixante unième lot : pour deux/10.000°	2/10 .000°
- Au soixante deuxième lot : pour deux/10.000°	2/10 .000°
- Au soixante troisième lot : pour deux/10.000°	2/10 .000°
- Au soixante quatrième lot : pour deux/10.000°	2/10 .000°

BATIMENT N° 5

- Au soixante cinquième lot : pour trente quatre/10.000°	34/10 .000°
- Au soixante sixième lot : pour quarante un/10.000°	41/10 .000°
- Au soixante septième lot : pour quarante un/10.000°	41/10 .000°
- Au soixante huitième lot : pour quarante un/10.000°	41/10 .000°
- Au soixante neuvième lot : pour quarante un/10.000°	41/10 .000°
- Au soixante dixième lot : pour quarante un/10.000°	41/10 .000°
- Au soixante onzième lot : pour quarante un/10.000°	41/10 .000°
- Au soixante douzième lot : pour quarante un/10.000°	41/10 .000°
- Au soixante treizième lot : pour deux/10.000°	2/10 .000°
- Au soixante quatorzième lot : pour deux/10.000°	2/10 .000°
- Au soixante quinzième lot : pour deux/10.000°	2/10 .000°
- Au soixante seizième lot : pour deux/10.000°	2/10 .000°
- Au soixante dix septième lot : pour deux/10.000°	2/10 .000°
- Au soixante dix huitième lot : pour deux/10.000°	2/10 .000°
- Au soixante dix neuvième lot : pour deux/10.000°	2/10 .000°
- Au quatre vingtième lot : pour deux/10.000°	2/10 .000°

BATIMENT N° 6

- Au quatre vingt unième lot : pour quarante un/10.000°	41/10 .000°
- Au quatre vingt deuxième lot : pour quarante un/10.000°	41/10 .000°
- Au quatre vingt troisième lot : pour quarante un/10.000°	41/10 .000°
- Au quatre vingt quatrième lot : pour quarante un/10.000°	41/10 .000°
- Au quatre vingt cinquième lot : pour quarante un/10.000°	41/10 .000°
- Au quatre vingt sixième lot : pour quarante un/10.000°	41/10 .000°
- Au quatre vingt septième lot : pour quarante un/10.000°	41/10 .000°
- Au quatre vingt huitième lot : pour quarante un/10.000°	41/10 .000°
- Au quatre vingt neuvième lot : pour quarante un/10.000°	41/10 .000°
- Au quatre vingt dixième lot : pour deux/10.000°	2/10 .000°
- Au quatre vingt onzième lot : pour deux/10.000°	2/10 .000°
- Au quatre vingt douzième lot : pour deux/10.000°	2/10 .000°
- Au quatre vingt treizième lot : pour deux/10.000°	2/10 .000°
- Au quatre vingt quatorzième lot : pour deux/10.000°	2/10 .000°

- Au quatre vingt quinzième lot : pour deux/10.000° 2/10.000°
- Au quatre vingt seizième lot : pour deux/10.000° 2/10.000°
- Au quatre vingt dix septième lot : pour deux/10.000° 2/10.000°
- Au quatre vingt dix huitième lot : pour deux/10.000° 2/10.000°

BATIMENT N° 7

- Au quatre vingt dix neuvième lot : pour trente quatre/10.000° .. 34/10.000°
- Au centième lot : pour quarante un/10.000° 41/10.000°
- Au cent unième lot : pour quarante un/10.000° 41/10.000°
- Au cent deuxième lot : pour quarante un/10.000° 41/10.000°
- Au cent troisième lot : pour quarante un/10.000° 41/10.000°
- Au cent quatrième lot : pour quarante un/10.000° 41/10.000°
- Au cent cinquième lot : pour quarante un/10.000° 41/10.000°
- Au cent sixième lot : pour quarante un/10.000° 41/10.000°
- Au cent septième lot : pour quarante un/10.000° 41/10.000°

- Au cent huitième lot : pour quarante un/10.000° 41/10.000°
- Au cent neuvième lot : pour deux/10.000° 2/10.000°
- Au cent dixième lot : pour deux/10.000° 2/10.000°
- Au cent onzième lot : pour deux/10.000° 2/10.000°
- Au cent douzième lot : pour deux/10.000° 2/10.000°
- Au cent treizième lot : pour deux/10.000° 2/10.000°
- Au cent quatorzième lot : pour deux/10.000° 2/10.000°
- Au cent quinzième lot : pour deux/10.000° 2/10.000°
- Au cent seizième lot : pour deux/10.000° 2/10.000°
- Au cent dix septième lot : pour deux/10.000° 2/10.000°
- Au cent dix huitième lot : pour deux/10.000° 2/10.000°

BATIMENT N° 8

- Au cent dix neuvième lot : pour trente quatre/10.000° 34/10.000°
- Au cent vingtième lot : pour quarante un/10.000° 41/10.000°
- Au cent vingt unième lot : pour quarante un/10.000° 41/10.000°
- Au cent vingt deuxième lot : pour quarante un/10.000° 41/10.000°
- Au cent vingt troisième lot : pour quarante un/10.000° 41/10.000°
- Au cent vingt quatrième lot : pour quarante un/10.000° 41/10.000°
- Au cent vingt cinquième lot : pour quarante un/10.000° 41/10.000°
- Au cent vingt sixième lot : pour quarante un/10.000° 41/10.000°
- Au cent vingt septième lot : pour quarante un/10.000° 41/10.000°
- Au cent vingt huitième lot : pour quarante un/10.000° 41/10.000°
- Au cent vingt neuvième lot : pour deux/10.000° 2/10.000°
- Au cent trentième lot : pour deux/10.000° 2/10.000°
- Au cent trente unième lot : pour deux/10.000° 2/10.000°
- Au cent trente deuxième lot : pour deux/10.000° 2/10.000°
- Au cent trente troisième lot : pour deux/10.000° 2/10.000°
- Au cent trente quatrième lot : pour deux/10.000° 2/10.000°
- Au cent trente cinquième lot : pour deux/10.000° 2/10.000°
- Au cent trente sixième lot : pour deux/10.000° 2/10.000°
- Au cent trente septième lot : pour deux/10.000° 2/10.000°
- Au cent trente huitième lot : pour deux/10.000° 2/10.000°

BATIMENT N° 9

- Au cent trente neuvième lot : pour trente quatre/10.000°	34/10.000°
- Au cent quarantième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°
- Au cent quarante unième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°
- Au cent quarante deuxième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°
- Au cent quarante troisième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°
- Au cent quarante quatrième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°
- Au cent quarante cinquième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°
- Au cent quarante sixième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°
- Au cent quarante septième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°
- Au cent quarante huitième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°
- Au cent quarante neuvième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au cent cinquantième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au cent cinquante unième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au cent cinquante deuxième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au cent cinquante troisième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au cent cinquante quatrième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au cent cinquante cinquième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au cent cinquante sixième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au cent cinquante septième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au cent cinquante huitième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°

BATIMENT N° 10

- Au cent cinquante neuvième lot : pour trente quatre/10.000°	34/10.000°
- Au cent soixantième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°
- Au cent soixante unième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°
- Au cent soixante deuxième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°
- Au cent soixante troisième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°
- Au cent soixante quatrième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°
- Au cent soixante cinquième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°
- Au cent soixante sixième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°
- Au cent soixante septième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°
- Au cent soixante huitième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°
- Au cent soixante neuvième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au cent soixante dixième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au cent soixante onzième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au cent soixante douzième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au cent soixante treizième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au cent soixante quatorzième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au cent soixante quinzième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au cent soixante seizième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au cent soixante dix septième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au cent soixante dix huitième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°

BATIMENT N° 11

- Au cent soixante dix neuvième lot : pour vingt huit/10.000°	28/10.000°
- Au cent quatre vingtième lot : pour trente quatre/10.000°	34/10.000°
- Au cent quatre vingt unième lot : pour trente quatre/10.000° ...	34/10.000°

- Au cent quatre vingt deuxième lot : pour trente quatre/10.000° ...	34/10.000°
- Au cent quatre vingt troisième lot : pour trente quatre/10.000° ..	34/10.000°
- Au cent quatre vingt quatrième lot : pour trente quatre/10.000° ..	34/10.000°
- Au cent quatre vingt cinquième lot : pour trente quatre/10.000° ..	34/10.000°
- Au cent quatre vingt sixième lot : pour trente quatre/10.000°	34/10.000°
- Au cent quatre vingt septième lot : pour trente quatre/10.000° ...	34/10.000°
- Au cent quatre vingt huitième lot : pour trente quatre/10.000° ...	34/10.000°
- Au cent quatre vingt neuvième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au cent quatre vingt dixième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au cent quatre vingt onzième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au cent quatre vingt douzième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au cent quatre vingt treizième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au cent quatre vingt quatorzième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au cent quatre vingt quinzième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au cent quatre vingt seizième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au cent quatre vingt dix septième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au cent quatre vingt dix huitième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°

BATIMENT N° 12

- Au cent quatre vingt dix neuvième lot : pour trente quatre/10.000°	34/10.000°
- Au deux centième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°
- Au deux cent unième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°
- Au deux cent deuxième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°
- Au deux cent troisième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°
- Au deux cent quatrième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°
- Au deux cent cinquième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°
- Au deux cent sixième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°
- Au deux cent septième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°
- Au deux cent huitième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°
- Au deux cent neuvième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au deux cent dixième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au deux cent onzième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au deux cent douzième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au deux cent treizième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au deux cent quatorzième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au deux cent quinzième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au deux cent seizième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au deux cent dix septième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au deux cent dix huitième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°

BATIMENT N° 13

- Au deux cent dix neuvième lot : pour vingt huit/10.000°	28/10.000°
- Au deux cent vingtième lot : pour trente quatre/10.000°	34/10.000°
- Au deux cent vingt unième lot : pour trente quatre/10.000°	34/10.000°
- Au deux cent vingt deuxième lot : pour trente quatre/10.000°	34/10.000°
- Au deux cent vingt troisième lot : pour trente quatre/10.000° ...	34/10.000°
- Au deux cent vingt quatrième lot : pour trente quatre/10.000° ...	34/10.000°
- Au deux cent vingt cinquième lot : pour trente quatre/10.000° ...	34/10.000°

- Au deux cent vingt sixième lot : pour trente quatre/10.000° 34/10.000°
- Au deux cent vingt septième lot : pour trente quatre/10.000° 34/10.000°
- Au deux cent vingt huitième lot : pour trente quatre/10.000° 34/10.000°
- Au deux cent vingt neuvième lot : pour deux/10.000° 2/10.000°
- Au deux cent trentième lot : pour deux/10.000° 2/10.000°
- Au deux cent trente unième lot : pour deux/10.000° 2/10.000°
- Au deux cent trente deuxième lot : pour deux/10.000° 2/10.000°
- Au deux cent trente troisième lot : pour deux/10.000° 2/10.000°
- Au deux cent trente quatrième lot : pour deux/10.000° 2/10.000°
- Au deux cent trente cinquième lot : pour deux/10.000° 2/10.000°
- Au deux cent trente sixième lot : pour deux/10.000° 2/10.000°
- Au deux cent trente septième lot : pour deux/10.000° 2/10.000°
- Au deux cent trente huitième lot : pour deux/10.000° 2/10.000°

BATIMENT N° 14

- Au deux cent trente neuvième lot : pour trente quatre/10.000° ... 34 / 10.000°
- Au deux cent quarantième lot : pour quarante un/10.000° 41/10.000°
- Au deux cent quarante unième lot : pour quarante un/10.000° 41/10.000°
- Au deux cent quarante deuxième lot : pour quarante un/10.000° ... 41/10.000°
- Au deux cent quarante troisième lot : pour quarante un/10.000° .. 41/10.000°
- Au deux cent quarante quatrième lot : pour quarante un/10.000° .. 41/10.000°
- Au deux cent quarante cinquième lot : pour quarante un/10.000° .. 41/10.000°
- Au deux cent quarante sixième lot : pour quarante un/10.000° 41/10.000°
- Au deux cent quarante septième lot : pour quarante un/10.000° ... 41/10.000°
- Au deux cent quarante huitième lot : pour quarante un/10.000° ... 41/10.000°
- Au deux cent quarante neuvième lot : pour deux/10.000° 2/10.000°
- Au deux cent cinquantième lot : pour deux/10.000° 2/10.000°
- Au deux cent cinquante unième lot : pour deux/10.000° 2/10.000°
- Au deux cent cinquante deuxième lot : pour deux/10.000° 2/10.000°
- Au deux cent cinquante troisième lot : pour deux/10.000° 2/10.000°
- Au deux cent cinquante quatrième lot : pour deux/10.000° 2/10.000°
- Au deux cent cinquante cinquième lot : pour deux/10.000° 2/10.000°
- Au deux cent cinquante sixième lot : pour deux/10.000° 2/10.000°
- Au deux cent cinquante septième lot : pour deux/10.000° 2/10.000°
- Au deux cent cinquante huitième lot : pour deux/10.000° 2/10.000°

BATIMENT N° 15

- Au deux cent cinquante neuvième lot : pour vingt huit/10.000° ... 28/10.000°
- Au deux cent soixantième lot : pour trente quatre/10.000° 34/10.000°
- Au deux cent soixante unième lot : pour trente quatre/10.000° ... 34/10.000°
- Au deux cent soixante deuxième lot : pour trente quatre/10.000° . 34/10.000°
- Au deux cent soixante troisième lot : pour trente quatre/10.000° 34/10.000°
- Au deux cent soixante quatrième lot : pour trente quatre/10.000° 34/10.000°
- Au deux cent soixante cinquième lot : pour trente quatre/10.000° 34/10.000°
- Au deux cent soixante sixième lot : pour trente quatre/10.000° .. 34/10.000°
- Au deux cent soixante septième lot : pour trente quatre/10.000° . 34/10.000°
- Au deux cent soixante huitième lot : pour trente quatre/10.000° . 34/10.000°
- Au deux cent soixante neuvième lot : pour deux/10.000° 2/10.000°
- Au deux cent soixante dixième lot : pour deux/10.000° 2/10.000°

- Au deux cent soixante onzième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au deux cent soixante douzième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au deux cent soixante treizième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au deux cent soixante quatorzième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au deux cent soixante quinzième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au deux cent soixante seizième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au deux cent soixante dix septième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au deux cent soixante dix huitième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°

BATIMENT N° 16

- Au deux cent soixante dix neuvième lot : pour quarante un/ 10.000°	41/10.000°
- Au deux cent quatre vingtième lot : pour quarante huit/ 10.000°	48/10.000°
- Au deux cent quatre vingt unième lot : pour quarante huit/ 10.000°	48/10.000°
- Au deux cent quatre vingt deuxième lot : pour quarante huit/ 10.000°	48/10.000°
- Au deux cent quatre vingt troisième lot : pour quarante huit/ 10.000°	48/10.000°
- Au deux cent quatre vingt quatrième lot : pour quarante huit/ 10.000°	48/10.000°
- Au deux cent quatre vingt cinquième lot : pour quarante huit/ 10.000°	48/10.000°
- Au deux cent quatre vingt sixième lot : pour quarante huit/ 10.000°	48/10.000°
- Au deux cent quatre vingt septième lot : pour quarante huit/ 10.000°	48/10.000°
- Au deux cent quatre vingt huitième lot : pour quarante huit/ 10.000°	48/10.000°
- Au deux cent quatre vingt neuvième lot : pour deux/10.000° ...	2/10.000°
- Au deux cent quatre vingt dixième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au deux cent quatre vingt onzième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au deux cent quatre vingt douzième lot : pour deux/10.000° ...	2/10.000°
- Au deux cent quatre vingt treizième lot : pour deux/10.000° ..	2/10.000°
- Au deux cent quatre vingt quatorzième lot : pour deux/10.000° .	2/10.000°
- Au deux cent quatre vingt quinzième lot : pour deux/10.000° .	2/10.000°
- Au deux cent quatre vingt seizième lot : pour deux/10.000° ...	2/10.000°
- Au deux cent quatre vingt dix septième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au deux cent quatre vingt dix huitième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°

BATIMENT N° 17

- Au deux cent quatre vingt dix neuvième lot : pour trente quatre/ 10.000°	34/10.000°
- Au trois centième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°
- Au trois cent unième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°
- Au trois cent deuxième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°
- Au trois cent troisième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°
- Au trois cent quatrième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°

- Au trois cent cinquième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°
- Au trois cent sixième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°
- Au trois cent septième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°
- Au trois cent huitième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°
- Au trois cent neuvième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au trois cent dixième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au trois cent onzième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au trois cent douzième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au trois cent treizième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au trois cent quatorzième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au trois cent quinzième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au trois cent seizième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au trois cent dix septième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au trois cent dix huitième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°

BATIMENT N° 18

- Au trois cent dix neuvième lot : pour trente quatre/10.000°	34/10.000°
- Au trois cent vingtième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°
- Au trois cent vingt unième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°
- Au trois cent vingt deuxième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°
- Au trois cent vingt troisième lot : pour quarante un/10.000° ...	41/10.000°
- Au trois cent vingt quatrième lot : pour quarante un/10.000° ...	41/10.000°
- Au trois cent vingt cinquième lot : pour quarante un/10.000° ...	41/10.000°
- Au trois cent vingt sixième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°
- Au trois cent vingt septième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°
- Au trois cent vingt huitième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°
- Au trois cent vingt neuvième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au trois cent trentième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au trois cent trente unième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au trois cent trente deuxième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au trois cent trente troisième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au trois cent trente quatrième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au trois cent trente cinquième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au trois cent trente sixième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au trois cent trente septième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au trois cent trente huitième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°

BATIMENT N° 19

- Au trois cent trente neuvième lot : pour trente quatre/10.000° .	34/10.000°
- Au trois cent quarantième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°
- Au trois cent quarante unième lot : pour quarante un/10.000° ...	41/10.000°
- Au trois cent quarante deuxième lot : pour quarante un/10.000° .	41/10.000°
- Au trois cent quarante troisième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°
- Au trois cent quarante quatrième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°
- Au trois cent quarante cinquième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°
- Au trois cent quarante sixième lot : pour quarante un/10.000° ..	41/10.000°
- Au trois cent quarante septième lot : pour quarante un/10.000° .	41/10.000°
- Au trois cent quarante huitième lot : pour quarante un/10.000° .	41/10.000°

- Au trois cent quarante neuvième lot : pour deux/10.000° 2/10.000°
- Au trois cent cinquantième lot : pour deux/10.000° 2/10.000°
- Au trois cent cinquante unième lot : pour deux/10.000° 2/10.000°
- Au trois cent cinquante deuxième lot : pour deux/10.000° 2/10.000°
- Au trois cent cinquante troisième lot : pour deux/10.000° 2/10.000°
- Au trois cent cinquante quatrième lot : pour deux/10.000° 2/10.000°
- Au trois cent cinquante cinquième lot : pour deux/10.000° 2/10.000°
- Au trois cent cinquante sixième lot : pour deux/10.000° 2/10.000°
- Au trois cent cinquante septième lot : pour deux/10.000° 2/10.000°
- Au trois cent cinquante huitième lot : pour deux/10.000° 2/10.000°

BATIMENT N° 20

- Au trois cent cinquante neuvième lot : pour vingt huit/10.000° . 28/10.000°
- Au trois cent soixantième lot : pour trente quatre/10.000° 34/10.000°
- Au trois cent soixante unième lot : pour trente quatre/10.000° . 34/10.000°
- Au trois cent soixante deuxième lot : pour trente quatre/10.000° 34/10.000°
- Au trois cent soixante troisième lot : pour trente quatre/
10.000° 34/10.000°
- Au trois cent soixante quatrième lot : pour trente quatre/
10.000° 34/10.000°
- Au trois cent soixante cinquième lot : pour trente quatre/
10.000° 34/10.000°
- Au trois cent soixante sixième lot : pour trente quatre/10.000° 34/10.000°
- Au trois cent soixante septième lot : pour trente quatre/10.000° 34/10.000°
- Au trois cent soixante huitième lot : pour trente quatre/10.000° 34/10.000°
- Au trois cent soixante neuvième lot : pour deux/10.000° 2/10.000°
- Au trois cent soixante dixième lot : pour deux/10.000° 2/10.000°
- Au trois cent soixante onzième lot : pour deux/10.000° 2/10.000°
- Au trois cent soixante douzième lot : pour deux/10.000° 2/10.000°
- Au trois cent soixante treizième lot : pour deux/10.000° 2/10.000°
- Au trois cent soixante quatorzième lot : pour deux/10.000° 2/10.000°
- Au trois cent soixante quinzième lot : pour deux/10.000° 2/10.000°
- Au trois cent soixante seizième lot : pour deux/10.000° 2/10.000°
- Au trois cent soixante dix septième lot : pour deux/10.000° ... 2/10.000°
- Au trois cent soixante dix huitième lot : pour deux/10.000° ... 2/10.000°

BATIMENT N° 21

- Au trois cent soixante dix neuvième lot : pour quarante un/
10.000° 41/10.000°
- Au trois cent quatre vingtième lot : pour quarante huit/
10.000° 48/10.000°
- Au trois cent quatre vingt unième lot : pour quarante huit/
10.000° 48/10.000°
- Au trois cent quatre vingt deuxième lot : pour quarante huit/
10.000° 48/10.000°
- Au trois cent quatre vingt troisième lot : pour quarante huit/
10.000° 48/10.000°

- Au trois cent quatre vingt quatrième lot : pour quarante huit/ 10.000°	48/10.000°
- Au trois cent quatre vingt cinquième lot : pour quarante huit/ 10.000°	48/10.000°
- Au trois cent quatre vingt sixième lot : pour quarante huit/ 10.000°	48/10.000°
- Au trois cent quatre vingt septième lot : pour quarante huit/ 10.000°	48/10.000°
- Au trois cent quatre vingt huitième lot : pour quarante huit/ 10.000°	48/10.000°
- Au trois cent quatre vingt neuvième lot : pour deux/10.000° ...	2/10.000°
- Au trois cent quatre vingt dixième lot : pour deux/10.000° ...	2/10.000°
- Au trois cent quatre vingt onzième lot : pour deux/10.000° ...	2/10.000°
- Au trois cent quatre vingt douzième lot : pour deux/10.000° ...	2/10.000°
- Au trois cent quatre vingt treizième lot : pour deux/10.000° ..	2/10.000°
- Au trois cent quatre vingt quatorzième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au trois cent quatre vingt quinzième lot : pour deux/10.000° ..	2/10.000°
- Au trois cent quatre vingt seizième lot : pour deux/10.000° ...	2/10.000°
- Au trois cent quatre vingt dix septième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au trois cent quatre vingt dix huitième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°

BATIMENT N° 22

- Au trois cent quatre vingt dix neuvième lot : pour quarante un/ 10.000°	41/10.000°
- Au quatre centième lot : pour quarante huit/10.000°	48/10.000°
- Au quatre cent unième lot : pour quarante huit/10.000°	48/10.000°
- Au quatre cent deuxième lot : pour quarante huit/10.000°	48/10.000°
- Au quatre cent troisième lot : pour quarante huit/10.000°	48/10.000°
- Au quatre cent quatrième lot : pour quarante huit/10.000°	48/10.000°
- Au quatre cent cinquième lot : pour quarante huit/10.000°	48/10.000°
- Au quatre cent sixième lot : pour quarante huit/10.000°	48/10.000°
- Au quatre cent septième lot : pour quarante huit/10.000°	48/10.000°
- Au quatre cent huitième lot : pour quarante huit/10.000°	48/10.000°
- Au quatre cent neuvième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au quatre cent dixième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au quatre cent onzième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au quatre cent douzième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au quatre cent treizième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au quatre cent quatorzième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au quatre cent quinzième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au quatre cent seizième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au quatre cent dix septième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au quatre cent dix huitième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°

BATIMENT N° 23

- Au quatre cent dix neuvième lot : pour trente quatre/10.000° .	34/10.000°
- Au quatre cent vingtième lot : pour quarante un/10.000°	41/10.000°
- Au quatre cent vingt unième lot : pour quarante un/10.000° ...	41/10.000°
- Au quatre cent vingt deuxième lot : pour quarante un/10.000° .	41/10.000°

- Au quatre cent vingt troisième lot : pour quarante un/10.000° .. 41/ 10.000°
- Au quatre cent vingt quatrième lot : pour quarante un/10.000° .. 41/ 10.000°
- Au quatre cent vingt cinquième lot : pour quarante un/10.000° .. 41/ 10.000°
- Au quatre cent vingt sixième lot : pour quarante un/10.000° 41/ 10.000°
- Au quatre cent vingt septième lot : pour quarante un/10.000° ... 41/ 10.000°
- Au quatre cent vingt huitième lot : pour quarante un/10.000° ... 41/ 10.000°
- Au quatre cent vingt neuvième lot : pour deux/10.000° 2/ 10.000°
- Au quatre cent trentième lot : pour deux/10.000° 2/ 10.000°
- Au quatre cent trente unième lot : pour deux/10.000° 2/10.000°
- Au quatre cent trente deuxième lot : pour deux/10.000° 2/ 10.000°
- Au quatre cent trente troisième lot : pour deux/10.000° 2/ 10.000°
- Au quatre cent trente quatrième lot : pour deux/10.000° 2/ 10.000°
- Au quatre cent trente cinquième lot : pour deux/10.000° 2/ 10.000°
- Au quatre cent trente sixième lot : pour deux/10.000° 2/ 10.000°
- Au quatre cent trente septième lot : pour deux/10.000° 2/ 10.000°
- Au quatre cent trente huitième lot : pour deux/10.000° 2/ 10.000°

BATIMENT N° 24

- Au quatre cent trente neuvième lot : pour trente quatre/10.000° 34/ 10.000°
- quatre cent quarantième lot : pour quarante un/10.000° 41/ 10.000°
- Au quatre cent quarante unième lot : pour quarante un/10.000° .. 41/ 10.000°
- Au quatre cent quarante deuxième lot : pour quarante un/10.000° 41/ 10.000°
- Au quatre cent quarante troisième lot : pour quarante un/
10.000° 41/ 10.000°
- Au quatre cent quarante quatrième lot : pour quarante un/
10.000° 41/ 10.000°
- Au quatre cent quarante cinquième lot : pour quarante un/
10.000° 41/ 10.000°
- Au quatre cent quarante sixième lot : pour quarante un/
10.000° 41/ 10.000°
- Au quatre cent quarante septième lot : pour quarante un/
10.000° 41/ 10.000°
- Au quatre cent quarante huitième lot : pour deux/10.000° 2/ 10.000°
- Au quatre cent quarante neuvième lot : pour deux/10.000° 2/ 10.000°
- Au quatre cent cinquantième lot : pour deux/10.000° 2/ 10.000°
- Au quatre cent cinquante unième lot : pour deux/10.000° 2/ 10.000°
- Au quatre cent cinquante deuxième lot : pour deux/10.000° 2/ 10.000°
- Au quatre cent cinquante troisième lot : pour deux/10.000° 2/ 10.000°
- Au quatre cent cinquante quatrième lot : pour deux/10.000° 2/ 10.000°
- Au quatre cent cinquante cinquième lot : pour deux/10.000° 2/ 10.000°
- Au quatre cent cinquante sixième lot : pour deux/10.000° 2/ 10.000°

BATIMENT N° 25

- Au quatre cent cinquante septième lot : pour trente quatre/
10.000° 34/ 10.000°
- Au quatre cent cinquante huitième lot : pour quarante un/
10.000° 41/ 10.000°

- Au quatre cent cinquante neuvième lot : pour quarante un/ 10.000°	41/10.000°
- Au quatre cent soixantième lot : pour quarante un/10.000° ...	41/10.000°
- Au quatre cent soixante unième lot : pour quarante un/ 10.000°	41/10.000°
- Au quatre cent soixante deuxième lot : pour quarante un/ 10.000°	41/10.000°
- Au quatre cent soixante troisième lot : pour quarante un/ 10.000°	41/10.000°
- Au quatre cent soixante quatrième lot : pour quarante un/ 10.000°	41/10.000°
- Au quatre cent soixante cinquième lot : pour quarante un/ 10.000°	41/10.000°
- Au quatre cent soixante sixième lot : pour quarante un/ 10.000°	41/10.000°
<hr/>	
- Au quatre cent soixante septième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au quatre cent soixante huitième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au quatre cent soixante neuvième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au quatre cent soixante dixième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au quatre cent soixante onzième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au quatre cent soixante douzième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au quatre cent soixante treizième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au quatre cent soixante quatorzième lot : pour deux/10.000° ..	2/10.000°
- Au quatre cent soixante quinzième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°
- Au quatre cent soixante seizième lot : pour deux/10.000°	2/10.000°

Total égal ci 10.000/10.000°

REGLEMENT DE CO-PROPRIETE

CHAPITRE PREMIER

DROITS ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES OU DE

LEURS AYANTS-CAUSE

Section I.- Concernant les parties qui constituent une
propriété particulière.-

ARTICLE I.- Chaque propriétaire a le droit de jouir et disposer des choses qui constituent sa propriété particulière, à la condition de ne pas nuire aux droits particuliers ou communs des autres propriétaires et de se conformer aux prescriptions formulées dans les articles ci-après. Si, sur l'une d'elles, un accord ne pouvait intervenir entre le syndic et un co-propriétaire, l'assemblée générale déciderait souverainement à la majorité simple (art. 50 ci-après).

ARTICLE 2 .- La maison devra toujours être habitée bourgeoisement. Il ne pourra être exercé dans un appartement ou local en dépendant aucun commerce ou industrie d'une nature quelconque, ni une profession comportant l'emploi de la radiographie, ni y être établie une clinique, un laboratoire d'expériences insalubres, malsodorantes ou dangereuses, ni une salle de conférences, etc...Toutefois, les appartements pourront être affectés aux études d'officier public ou ministériel, cabinets d'ingénieur, avocat, architecte, médecin, dentiste, agent d'assurances, arbitre de commerce et autres bureaux de ce genre, ne changeant pas la destination bourgeoise de l'immeuble recevant des visiteurs en nombre limité et usant bourgeoisement des parties communes empruntées (conditions qui excluent notamment les bureaux de perception, d'imposition, et les bureaux commerciaux fréquentés par un public trop nombreux). Il pourra encore y être donné des leçons de chant et de musique à la condition que toutes précautions soient prises pour réduire au minimum le trouble qui pourraient en résulter pour les autres propriétaires.

ARTICLE 3.- Les prohibitions édictées par l'article précédent ne s'appliquent pas aux locaux du rez-de-chaussée. Ces locaux pourront être affectés à l'usage de commerce. Il ne pourra y être établi aucun café chantant ou donnant des concerts, aucun restaurant ou établissement de nuit, aucun atelier ou fabrique, aucun moteur à gaz ou à pétrole (Quant aux moteurs électriques ils ne seront tolérés qu'autant que leur force ne dépassera pas un cheval, et que toutes les précautions d'usage auront été prises pour éviter les trépidations). Ni installer aucun commerce bruyant, insalubre, incommode, dangereux ou vendant des produits pouvant souiller la façade ou dégager des mauvaises odeurs. Seuls seront autorisés des magasins de commerce de nature à ne pas gêner l'occupation bourgeoise de la maison.

ARTICLE 4 .- Il ne pourra être apposé à un endroit quelconque intérieur ou extérieur, des parties à usage commun, non plus qu'aux fenêtres ou autres parties de propriété particulière, visibles de l'extérieur, des enseignes ou inscriptions de publicité

Les occupants exerçant l'une des professions tolérées ainsi qu'il est dit à l'article deux ci-dessus, auront seulement la faculté d'apposer à l'entrée extérieure de l'immeuble une plaque ne portant d'autre indication que leur nom et leur profession. L'emplacement exact et la forme de cette plaque devront être déterminés par l'occupant d'accord avec le syndic. Ses dimensions ne pourront être supérieures à trente centimètres sur vingt centimètres. Toutefois les devantures de tous bureaux ou magasins au rez-de-chaussée auront la faculté d'apposer des enseignes normales mais à la condition de ne porter aucun préjudice à l'esthétique et à l'harmonie de la façade.

ARTICLE 5.- Il ne sera fait dans aucune partie de l'immeuble, aucune vente publique de meubles ou objets, dans quelque cas que ce soit, même après décès.

ARTICLE 6.- Il ne pourra être mis ou exposé aux fenêtres sur les balcons ou terrasses, ni garde-manger, ni linge, ni aucun autre objet.

Toutefois, les vases à fleurs et les caisses à fleurs seront tolérés, à la condition d'être bien assujettis contre la chute et de reposer sur des dessous de vases capables de retenir le surcroît d'eau, et d'éviter de détériorer les murs et d'incommoder les occupants des étages inférieurs.

ARTICLE 7.- Chaque propriétaire devra veiller à ce que la tranquillité et la bonne tenue de l'immeuble dont dépend son appartement ne soient à aucun moment troublées par son fait ni par celui des personnes de sa famille, des gens à son service, des visiteurs et, en général de toutes personnes, dont il est responsable.

Il ne pourra faire ou laisser faire aucun bruit anormal, aucun travail avec ou sans machine, moteur ou outil de quelque genre que ce soit, et il ne pourra être fendu ou cassé du bois ou du charbon, ailleurs que dans les caves, et l'usage des vides ordures sera prohibé entre vingt deux heures trente et six heures.

Il est toutefois fait exception en ce qui concerne les machines nécessaires à l'exercice de la profession de médecin ou de dentiste, à la condition qu'aucun trouble n'en résulte pour les autres occupants.

Les phonographes ou appareils à haut-parleurs ne seront tolérés que dans la mesure où ils ne gêneront pas les autres propriétaires, en cas de discussion, le syndic aura qualité pour apprécier.

Les tapis ou habits ne pourront être secoués ou brossés par les fenêtres après l'heure réglementaire.

ARTICLE 8.- Tout possesseur d'animaux devra éviter qu'ils soient une gêne pour d'autres occupants de l'immeuble, il est spécifié que si les animaux sont tolérés, le syndic aura qualité pour décider si, dans tel cas particulier, la présence d'un animal dans l'immeuble apporte un trouble de jouissance à tel ou tel occupant, tout dégâts occasionné par un animal sera à la charge exclusive de son propriétaire.

ARTICLE 9.- Il ne pourra être constitué dans l'immeuble et en particulier dans les caves et les garages, aucun dépôt de substances explosives ou inflammables, dépassant les quantités tolérées par les compagnies d'assurances.

ARTICLE 10.- Chaque propriétaire devra maintenir en bon état d'entretien les locaux qui dépendent de son lot.

Il devra maintenir en bon état de fonctionnement les robinets et chasses d'eau, de manière à éviter les fuites et leurs conséquences.

Les dégâts occasionnés par une fuite, seront réparés aux frais du propriétaire responsable, ce dernier devra en outre, payer l'excédent de consommation d'eau qui serait constaté sur la consommation correspondante de l'année précédente.

Pendant les gelées, il ne pourra être jeté d'eau dans les conduites d'évacuation des eaux, que si le syndic prévient de la nécessité de cette précaution.

ARTICLE 11.- Chaque propriétaire devra faire ramoner les cheminées, poëles et fourneaux, toutes les fois qu'il sera nécessaire (au moins une fois par an, pour les cheminées et appareils utilisés).

Il devra également les faire ramoner en fin de jouissance de chaque locataire ou sous locataire.

Ces ramonages seront effectués aux frais du propriétaire et par le fumiste désigné par le syndic, le fait du ramonage par ce fumiste ne dispensant pas d'ailleurs les propriétaires de la surveillance ni de la responsabilité qui leur incombent.

ARTICLE 12.- Les occupants devront supporter sans indemnité l'exécution du nettoyage des parties communes, ainsi que des réparations ou travaux qui y seraient effectués, même si ces réparations ou travaux durent plus de quarante jours.

Ils devront, si besoin est, donner accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces nettoyages, réparations et travaux.

Ils devront aussi faire place nette, à leurs frais, de tous les objets, dont la dépose serait nécessaire (tapis, tableaux, meubles, etc...).

ARTICLE 13.- Le propriétaire de chaque lot pourra modifier comme bon lui semblera la distribution intérieure de son lot, mais en cas de percement de gros murs ou de murs de refend, ou de tous autres travaux pouvant avoir une répercussion sur les parties communes ou sur les parties de propriété particulière des autres propriétaires, il devra faire exécuter les travaux sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble, dont les honoraires seront à sa charge et prendre toutes les mesures utiles pour ne pas nuire à la solidité de la maison.

Le propriétaire de chaque lot ne devra pas faire ou laisser placer dans son lot ou dans les annexes des coffres forts ou autres objets dont le poids excéderait la limite de charge déterminée par l'architecte, de façon à ne pas compromettre la solidité des parquets et murs, ni lézarder les plafonds.

Tout propriétaire sera responsable des affaissements et dégradations qui se produiraient du fait des travaux ou installations faites dans son lot ou ses annexes.

Toutes les fois qu'il sera exécuté dans un lot des travaux de transformation, les occupants de ce lot devront au préalable porter à la connaissance du syndic leur intention de procéder à ces travaux, ils devront, pendant leur exécution, donner accès au syndic et à l'architecte pour leur permettre de constater que lesdits travaux ne sont pas de nature à nuire à la solidité de l'immeuble et aux intérêts légitimes des propriétaires des autres lots.

ARTICLE 14.- Les portes palières, les fenêtres sur rue et sur cour, et leurs abat-jour, les jalousies, persiennes, volets, garde-corps et barres d'appui, balustrades, rampes, barres d'appui des balcons et accessoirs, et d'une façon générale, tout ce qui se voit de l'extérieur, quoique propriété particulière, ne pourront être modifiés dans leur nature, leur forme et leur couleur, que dans les conditions prévues ci-après pour les choses communes.

La peinture en sera de même couleur pour tous les lots et exécutée sous le contrôle du syndic dont il sera parlé ci-après.

Chaque propriétaire pourra faire placer aux fenêtres de son lot sur rue ou sur cour, des stores d'étoffe, mais ces stores seront conformes à un modèle uniforme adopté par le syndic.

ARTICLE 15.- Les occupants de l'immeuble devront observer et, exécuter les règlements d'hygiène, de ville, de police, de voirie, et, en outre, d'une façon générale, tous les usages d'une maison bien tenue.

ARTICLE 16.- Les propriétaires de lots auront la faculté de diviser leur lot en lots plus petits, sous réserve de l'observation des prescriptions et formalités prévues par les lois en vigueur, mais ils ne pourront ouvrir aucune porte sur les paliers ou l'escalier, ils pourront les aliéner, ils pourront également les louer en totalité ou en partie.

En cas de division, la répartition de la propriété et des charges résultera du titre constitutif et la somme des millièmes de la répartition devra être égale pour le lot divisé au nombre de millièmes ci-dessus attribués à ce lot.

Ces aliénations ou locations ne pourront être consenties qu'à des personnes de bonnes vie et moeurs.

Les actes d'aliénation et les baux devront contenir la déclaration par les acquéreurs ou locataires qu'ils reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et qu'ils s'obligent à l'exécuter sous peine de tous dommages-intérêts (et de résiliation de leur bail, en ce qui concerne les locataires).

La location ou sous location en meublé de tout ou partie sera tolérée, mais à la condition expresse que les locataires ou sous locataires soient de bonnes vie et meurs, qu'ils observent en ce qui les concerne le présent règlement et que le caractère bourgeois de l'immeuble et les conditions générales de l'habitation ne soient pas changés, l'organisation d'une pension de famille ou d'un pensionnat et l'exploitation de garnis étant formellement interdites.

ARTICLE 17.- Tout propriétaire n'occupant pas son lot par lui-même restera personnellement tenu de l'exécution du présent règlement et sera responsable envers les propriétaires des autres lots des agissements des occupants, sauf son recours contre ces derniers.

Toute contravention au présent règlement par un locataire ou sous-locataire pourra donner lieu à des dommages intérêts non seulement contre ce locataire (indépendamment de la résiliation de la location) mais encore contre le propriétaire de l'appartement occupé par ce locataire ou sous locataire.

ARTICLE 18.- Toutes tolérances au sujet des prescriptions ci-dessus édictées, qu'elles qu'aient pu en être la fréquence et la durée ne pourront jamais être considérées comme modifications ou suppression de ces prescriptions.

Section II.- Concernant les parties de propriété communes

ARTICLE 19 .- Les parties dont la propriété est commune entre les propriétaires de lots devront être maintenues libres en tout temps et aucun des propriétaires ou occupants de l'immeuble ne pourra encombrer l'entrée de la maison, les vestibules paliers escaliers, couloirs, cours, ni y laisser séjourner ou y apposer un objet quelconque, ni y faire effectuer aucun travail de ménage tel que nettoyage lavage et étendage de linge, lavage de futs ou de bouteilles, cardage de matelas, lavage ou brossage des meubles tapis literie, habits, chaussures, etc..

L'accès des toitures sera strictement interdit à toute personne, en dehors des nécessités de service.

Tout en se réservant intégralement les droits de poursuite définis par l'article 57, le syndic pourra nommer un surveillant rémunéré lequel aura pour mission, d'appliquer à chaque infraction aux contrevenants du présent règlement de co-propriété une amende égale aux dix pour cent de la valeur du loyer du logement qu'il occupe. Cette amende ne pouvant être inférieure à quinze nouveaux francs, valeur au premier Janvier mil neuf cent soixante, indexée sur le coût de la construction. Le produit des amendes sera versé à un compte spécial et viendra en déduction des appels de fonds faits aux co-proprétaires pour l'entretien des immeubles.

ARTICLE 20.- L'eau de la concession sera mise à la disposition des propriétaires, mais le syndic ou le syndicat des propriétaires pourra exiger qu'un compteur spécial soit établi pour chaque appartement aux frais de son propriétaire.

Dans ce cas, le syndic fera les avances nécessaires pour régler les dépenses incombant à l'usage de l'eau, mais il se fera rembourser au prorata des indications relevées à chaque compteur.

Les occupants exerçant une profession dans l'immeuble (et notamment les médecins et dentistes) ne pourront pas utiliser les services communs d'eau chaude pour leurs besoins professionnels.

ARTICLE 21.- S'il existe un escalier de service, les grands escaliers et leurs ascenseurs ne pourront être utilisés pour monter les bicyclettes, voitures d'enfants, ni aucun approvisionnement quel qu'il soit.

Les ascenseurs et les monte-charges ne devront être employés que conformément au règlement affiché, afin d'éviter tout accident (dont la responsabilité d'ailleurs incomberait entièrement à l'usager fautif)

ARTICLE 22.- Les parties de propriété communes ne pourront être modifiées sans le consentement des trois quarts des voix des propriétaires de l'immeuble comme il est dit sous l'article cinquante ci-après.

Aucune modification pouvant compromettre les destination d'habitation de l'immeuble ne pourra être faite sans le consentement de l'unanimité des propriétaires.

Section III - Clauses particulières.-

ARTICLE 22 Bis.-

I°/- Dispositions particulières concernant les appartements du dernier étage de chaque bloc.-

Dans l'hypothèse où les deux appartements du dernier étage de l'un des blocs de bâtiment dépendant de l'ensemble résidentiel faisant l'objet des présentes, deviendraient la propriété d'une seule et même personne, ou feraient l'objet d'une jouissance divise, par la seule et même personne, il est prévu que ces deux appartements pourront être réunis et auquel cas le propriétaire ou le bénéficiaire de la jouissance divise de ces locaux aura également la jouissance divise savoir : a) de la terrasse qui pourra être installée à ses frais sur la toiture du bloc envisagé.

b) et du palier du dernier étage ainsi que de la moitié supérieure réunissant le dernier étage à l'étage inférieur.

En conséquence : ces locaux seront affectés à titre de jouissance divise aux locaux du dernier étage ainsi réunis.

Le propriétaire de ces locaux devra faire son affaire personnelle de toutes autorisations administratives qui pourraient être nécessaires, ainsi que du respect de toutes servitudes de ville ou de police.

Il devra procéder à ses frais, à tous les aménagements nécessités par ces transformations (clôtures, modifications de cloison, aménagement de la terrasse et de l'escalier y conduisant) et d'une manière générale tous travaux qui seraient nécessités par les modifications apportées ou qui en résulteraient nécessairement.

L'accès de la toiture et de la terrasse devra être prévu et réservé pour tous les cas où cela serait nécessaire (soit pour des réparations, soit en cas d'incendie, ou pour toute autre raison valable).

AU cas où le propriétaire des deux locaux, formant le dernier étage désirerait revendre l'un de ces locaux, ou même les deux locaux, mais à des propriétaires différents, il devra procéder à ses frais ou aux frais des nouveaux acquéreurs à la remise en état de l'escalier et du palier de l'étage supérieur, ainsi que de la terrasse formant toiture.

2°/- Dispositions concernant les parkings.-

Il est précisé que les emplacements de parkings qui sont prévus dans l'ensemble immobilier sont au nombre de cinq, et seront propriété commune à l'ensemble de la co-propriété, sans distinction.

3°/- Frais d'ascenseur.-

Les frais d'ascenseur seront divisés proportionnellement entre les co-propiétaires ou occupants des divers locaux dépendant de l'immeuble desservi par ledit ascenseur, à l'exception des deux locaux du rez-de-chaussée qui ne seront tenus à aucun frais ou charges concernant l'ascenseur dont ils n'auront pas l'utilisation.

4°/- Frais de conciergerie.-

Les frais des deux conciergeries prévues pour l'ensemble de la co-propriété l'une dans l'appartement de type F3, sise au rez-de-chaussée, du bloc de bâtiment Six, auquel est attachée la cave numéro dix dudit bâtiment, et l'autre, dans l'appartement de type F4 sise au rez-de-chaussée du bloc de bâtiment vingt quatre, auquel est attachée la cave numéro dix, dudit bâtiment seront répartis sur l'ensemble de la co-propriété en fonction des dix millièmes ci-dessus établis.

5°/- Frais d'entretien par bloc.-

Les réparations et frais d'entretien afférents à l'un des vingt cinq blocs d'habitation ci-dessus désigné seront répartis entre les co-propiétaires de ce bloc proportionnellement au total des dix millièmes affectés à ce bloc/.

A l'exception toutefois des blocs six et vingt quatre comportant chacun une conciergerie au rez-de-chaussée, et pour lesquels la quote part de la conciergerie soit : trente six/dix millièmes pour le bloc six, et quarante trois/dix millièmes pour le bloc vingt quatre, sera déduite proportionnellement aux autres appartements du bloc et affectée aux charges communes de l'ensemble de la co-propriété.

6°/- L'entretien des voies dans la période précédant la prise en charge de ces dites voies par la ville de Montpellier, sera réparti proportionnellement aux onze mille neuf cent quarante quatrième et incombera de ce fait à l'ensemble des locaux d'habitation, garages, et locaux commerciaux.

CHAPITRE DEUXIEME

SERVICE DE LA MAISON, CHARGES COMMUNES

RISQUES CIVILS, ASSURANCES

Section I.- Service de la Maison.-

ARTICLE 23.- Il est affecté deux concierges à l'ensemble immobilier.

Leur service consistera :

A exécuter les ordres qui leur seront donnés par le syndic, dans l'intérêt de la co-propriété.

Section II.- Charges communes.-

ARTICLE 24.- Les charges communes comprendront toutes les dépenses occasionnées par les choses communes faites dans un intérêt commun, et notamment celles qui vont être ci-après indiquées si elles visent des parties communes existant dans l'immeuble.

1°/- Impôt, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels seront assujetties toutes les parties communes des immeubles et même, tant que le Service des Contributions ne les aura pas réparties, entre les propriétaires, les impôts, contributions et taxes de toutes natures auxquels seront assujetties les parties de propriété particulière, chaque propriétaire conservant cependant à sa charge divise les impôts ou taxes incombant dans les immeubles, aux locataires.

2°/- Entretien, Réparations : les frais d'entretien, de nettoyage de ravalement, de peinture, de réparations grosses et menues concernant les parties de propriétés communes ou à effectuer dans l'intérêt commun, y compris les frais de travaux de peintures et autres à effectuer en commun, mais non compris les frais occasionnés par le fait ou la négligence d'un occupant ou de personnes dont il serait responsable, ces frais devant rester à la charge exclusive dudit occupant.

3°/- Matériel et consommation : les dépenses d'achat et de renouvellement du matériel et des produits nécessaires pour le nettoyage et l'entretien de l'immeuble, pour le service des ordures ménagères les frais d'achat du combustible consommé pour le chauffage central et pour le service d'eau chaude, les frais d'abonnement et les frais de consommation pour l'électricité, de gaz, l'eau, le téléphone (poste central) etc... le syndic de l'assemblée générale pouvant d'ailleurs décider que des compteurs d'appartement seront établis pour permettre de faire rembourser par les occupants leur consommation particulière.

4°/- Honoraires, salaires, etc... Les honoraires du syndic et ses frais de bureau, les honoraires de l'architecte ou de toutes autres personnes, les pourboires, donnés aux ouvriers etc...

5°/- Assurances : les primes, cotisations et frais occasionnés par les assurances de toute nature contractées en commun (assurance incendie, assurances accidents des occupants des tiers, assurances de responsabilité civile, assurance contre les dégâts des eaux, le bris des glaces, etc...)

ARTICLE 25.- Les frais des charges communes seront supportés par les divers propriétaires dans la proportion de leur fraction de propriété dans les choses communes, telle qu'elle a été déterminée plus haut, et ce, quand bien même un lot resterait longtemps inoccupé, ou quand bien même certaines choses communes seraient plutôt à l'usage de certains propriétaires qu'à celui des autres (escaliers, ascenseurs et leur éclairage, par exemple).

Toutefois, les aggravations anormales de charges communes dues au fait ou à la négligence d'un propriétaire déterminé ou d'une personne dont il serait responsable resteraient entièrement à sa charge et devraient être payées exclusivement par lui, il en serait ainsi par exemple, en cas de dégradation de la puissance des radiateurs d'un appartement, de suppressions d'assurances occasionnées par la profession d'un occupant, etc..

ARTICLE 26.- Le paiement des charges communes est effectué par le syndic au fur et à mesure de leur exigibilité au moyen d'un fonds de roulement dont le montant et l'emploi provisoire sont fixés et s'il y a lieu, modifiés par l'assemblée générale dont il sera parlé ci-après.

Ce fonds de roulement est versé au syndic par chaque propriétaire proportionnellement à sa part de propriété, dans les parties communes et dans la quinzaine qui suit la décision de l'Assemblée Générale.

Après l'expiration de chaque trimestre, le syndic adresse à chaque propriétaire le relevé des dépenses communes payées au cours du trimestre précédent et chaque propriétaire doit dans la quinzaine qui suit la réception de ce relevé, rembourser au syndic la part proportionnelle à sa charge.

ARTICLE 27.- L'Assemblée générale, peut en outre décider la création de fonds de réserve destinés à faire face à des réparations ou travaux importants (toiture etc...). L'assemblée détermine dans ce cas le montant de la somme à mettre en réserve, les dates auxquelles les propriétaires devront acquitter leur part proportionnelle et l'emploi provisoire qui devra en être fait.

ARTICLE 28.- Dans le cas où des recettes communes seraient effectuées, elles seraient portées au crédit commun à tous les propriétaires du fonds de roulement, et s'il s'agissait de sommes importantes, l'assemblée générale pourrait en décider l'affectation à un fonds de réserve ou encore la répartition entre les propriétaires proportionnellement à leur part de propriété.

Section III.- Risques civils - Assurances.-

ARTICLE 29.- La responsabilité de l'immeuble à l'égard de l'un des propriétaires, des voisins, ou des tiers quelconques, au point de vue des risques civils et au cas de poursuite en dommages-intérêts, incombera à tous les propriétaires proportionnellement à leur part de propriété dans les choses communes, telle qu'elle est déterminée plus haut.

Toutefois, la responsabilité de ces risques restera à la charge de celui des occupants qui aurait commis un fait personnel qui lui sera personnellement imputable.

ARTICLE 30.- Il sera pourvu à l'assurance de l'ensemble de l'immeuble (parties de propriété communes et particulières) par les soins du syndic. Cette assurance sera faite à une ou plusieurs compagnies ou sociétés françaises et solvables, choisies par le syndic, contre l'incendie, les accidents causés par la foudre, le gaz, la vapeur, l'électricité, les accidents aux

propriétaires et occupants, aux ouvriers, embauchés par le syndic, aux tiers (notamment les accidents causés par l'ascenseur) les accidents causés par la gelée ou par l'eau, le vol, et en général contre tous risques que le syndic ou l'assemblée générale estimerait devoir couvrir.

Ces assurances seront faites, tant pour les parties d'immeuble communes que pour celles appartenant exclusivement à chaque propriétaire, pour une somme déterminée par le syndic.

Les frais et primes de ces assurances seront acquittés par le syndic et remboursés par les propriétaires comme les autres charges communes dont il a été question sous le paragraphe deux du présent chapitre.

Chaque propriétaire aura le droit de demander au syndic une copie des polices d'assurances.

ARTICLE 31.- Chaque occupant devra faire assurer contre ~~l'incendie et l'explosion à une compagnie solvable tout le mobilier lui appartenant~~ dans l'immeuble, ainsi que le recours des voisins, acquitter exactement les primes et cotisations et justifier du tout au syndic à toute réquisition de ce dernier.

Il pourra en outre contracter à son profit et à ses frais toutes assurances complémentaires contre l'incendie que bon lui semblera, ainsi que toutes assurances contre tous risques.

ARTICLE 32.- En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu de la police générale seront encaissées par le syndic, toutefois, si ces indemnités sont supérieures à cinquante mille francs, le syndic devra au préalable réunir, dans les formes prévues ci-après, une assemblée générale des propriétaires, qui déterminera leur mode d'encaissement, et leur emploi provisoire.

ARTICLE 33.- Si le sinistre est partiel, le syndic consacrera l'indemnité par lui encaissée à la remise en état des parties sinistrées et si cette indemnité est insuffisante, répartira la dépense complémentaire entre chacun des propriétaires dans la proportion de leurs droits sur les parties communes de l'immeuble telle qu'elle est déterminée plus haut.

ARTICLE 34.- Si le sinistre est total ou s'il a détruit une portion d'immeuble représentant les trois quarts de la valeur de la construction, l'indemnité sera employée à la reconstruction de l'immeuble et affectée par privilège à cette reconstruction conformément à l'article douze de la loi du vingt huit juin mil neuf cent trente huit, à moins, qu'une assemblée générale des propriétaires, convoquée et votant dans les formes prévues au chapitre III ci-après, n'en décide autrement (sauf ce qui sera dit sous l'article suivant).

En cas d'insuffisance de l'indemnité pour l'acquit des travaux de reconstruction, le supplément sera à la charge des propriétaires dans la proportion de leurs droits sur les parties communes, tels qu'ils sont déterminés ci-dessus, et il devra être acquitté dans les trois mois à la demande du syndic qui déterminera ce supplément, les intérêts au taux des avances sur titres de la Banque de France, devant à défaut de versement dans les trois mois, courir à partir de l'expiration dudit délai.

Il sera loisible à chaque propriétaire, mais ce agissant individuellement, et pour son seul compte, et sans opposition possible du syndic ou des autres propriétaires, de s'affranchir de l'obligation de la reconstruction en cédant à un autre propriétaire ou même à un tiers ses droits dans l'immeuble, mais à la charge bien entendu par cet acquéreur de se conformer à toutes les clauses du présent règlement et de verser au syndic la part incombant audit acquéreur dans le supplément des frais de reconstruction avant de pouvoir verser entre les mains de son vendeur quoi que ce soit de son prix d'acquisition.

ARTICLE 35.- Au cas où l'assemblée générale déciderait la non reconstruction de l'immeuble, les propriétaires qui n'auront pas pris part au vote ou qui auront voté contre la reconstruction seront tenus, si les autres propriétaires leur en font la demande dans le mois de la décision de l'assemblée de céder à ceux-ci ou à ceux des propriétaires qui le demanderont, si tous ne désirent pas acquérir, tous leurs droits dans l'immeuble auquel cas les cédant auront le droit de conserver la part leur revenant dans l'indemnité. Le prix de cession, à défaut d'accord entre les parties, sera déterminé par deux experts nommés par le Président du Tribunal civil du lieu de la situation de l'immeuble sur simple ordonnance à la requête de la partie la plus diligente, avec faculté pour les experts de s'adjoindre un troisième expert pour les départager. En cas de désaccord sur le choix du troisième expert, il sera commis de la même façon. Le prix sera payé à un tiers au comptant et le surplus par tiers d'année en année, avec les intérêts au taux des avances sur titres de la Banque de France, payables en même temps que chaque fraction du principal.

ARTICLE 36.- Si l'assemblée générale des propriétaires décide que l'immeuble ne sera pas reconstruit, et s'il n'est pas usé par certains propriétaires de la faculté accordée par l'article précédent, l'indemnité d'assurance, de même que le prix du terrain et des bâtiments incendiés, seront partagés entre les propriétaires dans la proportion de leurs droits sur les parties communes telle qu'elle a été établie plus haut.

ARTICLE 37.- Tout propriétaire qui voudra hypothéquer ses parts divisées et indivises d'immeubles envers un créancier autre que le crédit foncier de France devra donner connaissance à son créancier des clauses qui précèdent et l'obliger à se soumettre auxdites clauses et aux décisions de l'assemblée générale des propriétaires. Il devra notamment obtenir de lui, pour le cas où l'immeuble serait reconstruit, sa renonciation au bénéfice des dispositions de l'article trente sept de la loi du treize juillet mil neuf cent trente. Les créanciers hypothécaires des sinistrés pourront d'ailleurs, toujours exiger que la part d'indemnité revenant à leur débiteur, soit confiée à un séquestre pendant le cours des travaux et déléguer leur architecte pour la surveillance de ces travaux.

CHAPITRE TROISIEME
SYNDIC ET ASSEMBLEE GENERALE

Section I.- Syndic.-

ARTICLE 38.- L'administration générale des vingt cinq immeubles collectifs, et des huit immeubles annexes à usage de garages et de locaux commerciaux, surveillance, l'initiative et la direction de tous travaux qui deviendront nécessaires, aux choses communes et le soin de donner des ordres, seront confiés à un syndic qui pourra être soit l'un des propriétaires soit un tiers.

La nomination du syndic sera faite par un vote de l'assemblée générale des propriétaires dont il sera parlé ci-après. Sa révocation aurait lieu le cas échéant, de la même manière.

~~Il pourra être nommé un syndic suppléant dans les mêmes conditions.~~

En cas de démission ou de décès du syndic, l'assemblée générale des propriétaires se réunira sur la convention du syndic suppléant, ou du plus diligent des propriétaires, pour désigner un nouveau syndic.

ARTICLE 39.- La rémunération du syndic, et s'il y a lieu, du syndic suppléant, sera fixée par l'assemblée générale, et portée aux charges communes.

Si le syndic est l'un des propriétaires et s'il n'est pas appointé, il pourra s'adjoindre un secrétaire (dont la rémunération sera fixée par l'assemblée générale) pour la tenue des écritures et registres et pour le travail de bureau.

Les frais que le syndic pourra être amené à avancer pour l'exercice de ses fonctions (frais de bureau et de correspondance, déplacement, etc...) seront également portés aux charges communes.

ARTICLE 40.- Le syndic tiendra la comptabilité de l'immeuble et les écritures, il devra être à même, quinze jours après l'expiration de chaque trimestre, de donner à chaque propriétaire qui en ferait la demande, un état de situation de trésorerie et de gestion, il devra des comptes annuellement à l'assemblée générale des propriétaires.

Le syndic devra convoquer l'assemblée générale ainsi qu'il est dit ci-après à la section deux du présent chapitre, et tenir un registre de ses délibérations.

ARTICLE 41.- Le syndic fera exécuter toutes les réparations de menu entretien sans avoir besoin d'en référer aux propriétaires tant qu'elles ne dépasseront pas un chiffre qui est fixé provisoirement à dix mille francs, mais qui pourra être augmenté ou diminué par décision de l'assemblée générale, prise à la majorité ordinaire.

Ces travaux seront exécutés sans que les propriétaires puissent s'y opposer, ni contester la répartition du coût de la dépense dans les proportions ci-dessus prévues.

Au-dessus de la somme fixée ci-dessus, l'autorisation de l'assemblée générale des propriétaires sera nécessaire.

ARTICLE 42.- Le syndic pourra en cas d'urgence, faire exécuter tous travaux autres que ceux de menu entretien mais à la charge d'en donner aussitôt avis aux propriétaires, s'il n'y a pas d'urgence, il devra au préalable convoquer l'assemblée générale des propriétaires qui décidera.

ARTICLE 43.- Le syndic exercera, le cas échéant, toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires pour le recouvrement des parts contributives des propriétaires aux charges communes.

Il représentera, pour toutes les questions d'intérêt commun, l'ensemble des propriétaires de l'immeuble à l'égard de toutes administrations, de tous tiers, et devant toutes juridictions compétentes ordinaires ou extraordinaires tant en demandant qu'en défendant.

Toutefois, les instances en poursuite autres que celles concernant l'administration de l'immeuble ne pourront être exercées par le syndic que conformément aux décisions de l'assemblée générale des propriétaires.

Section II.- Assemblée Générale des propriétaires.-

ARTICLE 44. Pour la gestion de leurs intérêts communs et de l'exercice des actions judiciaires les concernant les propriétaires se trouvent, conformément à l'article sept de la loi du vingt huit juin mil neuf cent trente huit groupés de plein droit dans un syndicat, représentant légal de la collectivité.

Ils se réuniront en assemblée générale une première fois sur la convocation du propriétaire le plus diligent, et ensuite, sur la convocation du syndic, chaque année, au mois de décembre, ou à une autre date qui sera fixée par l'assemblée générale et en outre, chaque fois que le syndic le jugera utile, ou qu'il en sera requis par les propriétaires possédant ensemble plus du quart du total des parts de propriété lesquels propriétaires adresseront leur demande au syndic par lettre recommandée. L'Assemblée devra être réunie dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre recommandée.

Si le syndic ne convoquait pas l'assemblée générale de chaque année au mois convenu et chaque fois qu'il en aurait été requis, comme il vient d'être indiqué, il serait, sauf excuse légitime, considéré comme démissionnaire et n'aurait droit à aucune indemnité et il serait pourvu à son remplacement par l'assemblée générale convoquée régulièrement par le syndic suppléant ou à son défaut par le mandataire d'un groupe de propriétaires possédant plus du quart du total des parts de propriété.

ARTICLE 45.- Les convocations seront adressées aux propriétaires par lettre recommandée adressée à leur domicile, elles devront être mises à la poste huit jours au moins avant la date de la réunion, ce délai étant réduit, à quatre jours en cas d'urgence, ou pour les assemblées à réunir sur deuxième convocation.

Les assemblées se tiendront au lieu indiqué par la convocation.

Les convocations indiqueront l'objet de la réunion.

ARTICLE 46.- En cas de mutation de propriété, les convocations seront valablement faites au domicile de l'ancien propriétaire tant que le syndic n'aura pas été directement avisé de la mutation.

Dans le cas ou par suite d'ouverture de succession ou pour toute autre cause, une part de propriété se trouverait appartenir soit à des co-propriétaires indivis, soit à un usufruitier et un nu-propriétaire, tous devraient être convoqués, et auraient le droit de faire partie de l'assemblée avec voix consultative, mais un seul d'entre eux, mandaté par tous les autres, aurait voix délibérative, et voterait pour le compte de tous, le pouvoir donné à ce représentant serait annexé au procès verbal de l'Assemblée.

ARTICLE 47.- Les propriétaires qui ne pourront assister aux réunions auront le droit de s'y faire représenter par un mandataire porteur d'un mandat spécial pour l'assemblée convoquée. Ce mandataire devra être l'un des propriétaires ou être accepté par la majorité des membres présents à l'assemblée.

ARTICLE 48.- Il sera dressé une feuille de présence des propriétaires présents à l'Assemblée et de ceux qui y sont représentés au moyen de pouvoirs.

Cette feuille de présence indiquera les nom prénoms et domicile des propriétaires présents et représentés et le nombre de parts de propriété des parties communes possédées par chacun d'eux.

L'assemblée sera ouverte sous la présidence provisoire du propriétaire de parts représentant, tant par lui-même que comme mandataire le plus grand nombre de parts. Le président provisoire certifiera exacte la feuille de présence, qui sera mise à la disposition de l'assemblée avant tout vote.

Les propriétaires de parts représentant par eux-mêmes et comme mandataire le plus grand nombre de parts, et sur leur refus, les suivants, jusqu'à acceptation, seront appelés comme scrutateurs.

L'assemblée statuera sur l'admission des mandataires qui ne seraient pas eux-mêmes propriétaires.

Elle procédera ensuite à l'élection de son président.

Le président et les scrutateurs désigneront le secrétaire qui pourra être soit le syndic, soit toute autre personne choisie même en dehors de l'assemblée.

ARTICLE 49.- Les délibérations ne pourront porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour et la convocation.

Elles seront constatées par les procès verbaux inscrits sur un registre spécial signé des membres du bureau, tout propriétaire aura le droit de prendre communication de ces procès verbaux, ou d'en demander copie au syndic.

Les décisions régulièrement prises obligeront les absents et les dissidents, elles leur seront notifiées par l'envoi, sous pli recommandé, d'une copie certifiée par le syndic ou par l'un des membres du bureau.

ARTICLE 50.- Pour que les délibérations soient valables, l'assemblée devra réunir un nombre de membres ayant voix délibérative supérieure à la moitié des propriétaires et représentant ensemble plus de la moitié des parts de propriété. Si cette double condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée sera convoquée et délibèrera valablement quel que soit le nombre des propriétaires présents et des parts-représentées.

Les décisions seront prises à la majorité des voix des propriétaires présents ou représentés, qui disposeront chacun d'autant de voix qu'ils ont de parts de propriété en vertu du présent règlement.

Toutefois, cette majorité devra être des trois quarts des voix pour toutes décisions concernant.

1°/- Des constructions, des transformations ou des modifications au gros oeuvre, aux choses communes ou intéressant l'harmonie de l'immeuble.

2°/- Des modifications au présent règlement,

3°/- Des travaux et réparations non indispensables,

4°/- La constitution de fonds de réserve.

En cas de partage des voix, la majorité en nombre des co-propriétaires sera prépondérante, dans ce cas, s'il y a encore partage égal, la voix du président sera prépondérante.

Il est rappelé que l'unanimité absolue des co-propriétaires est exigée pour toute modification de la ventilation des parts et pour toute modification pouvant compromettre la destination d'habitation de l'immeuble. Si une telle modification était décidée, une copie du procès-verbal de la délibération subirait les mêmes formes légales de dépôt, d'enregistrement et de publicité, que celles revêtues par le présent règlement avec lequel cette décision ferait corps.

Etant également rappelé qu'en conformité avec l'article 16 ci-avant (deux premiers paragraphes) les propriétaires pourront échanger entre eux des locaux, en céder à des propriétaires voisins ou diviser leurs locaux et en conséquence modifier la quote part des parties communes comprises dans leurs lots et la quote part des charges de toute nature, y afférentes sans consultation de l'assemblée générale, à la condition que le total reste inchangé.

Bien entendu tout propriétaire de plusieurs lots jouira de la faculté de modifier la composition de ses lots, sous la même condition.

Une expédition de l'acte contenant ces modifications devra être transcrite et transmise ensuite au syndic pour être jointe au règlement de co-propriété. Ces modifications seront sans effet vis à vis des co-propriétaires tant que l'expédition transcrite ne sera pas remise au syndic.

ARTICLE 51.- La première assemblée générale désignera le syndic (si elle le juge à propos, un syndic suppléant) elle fixe la rémunération du syndic pour constituer le fonds de roulement et si elle le juge à propos, un fonds de réserve.

ARTICLE 52.- L'assemblée générale annuelle a pour mission notamment d'examiner les comptes de gestion du syndic de les approuver ou redresser, et de nommer, pour l'exercice suivant, le syndic (et s'il y a lieu, un syndic suppléant) qui seront d'ailleurs toujours rééligibles.

ARTICLE 53.- Les assemblées générales ont statué sur toutes les questions qui excèdent les pouvoirs du syndic elle confèrent à ce dernier les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants, d'une manière générale, elles règlent les conditions du mandat qui lui est imparti et elle décide souverainement sur tout ce qui concerne l'administration de l'immeuble.

CHAPITRE QUATRIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 54.- Les questions qui n'auraient pas été prévues dans le présent règlement seront tranchées conformément à la loi et aux usages.

ARTICLE 55.- Les difficultés qui pourraient naître entre les divers propriétaires au sujet de l'application du présent règlement seront soumises à deux arbitres qui seront désignés l'un par l'assemblée générale des propriétaires, convoquée au besoin à cet effet, et l'autre par le ou les propriétaires soulevant la contestation, avec adjonction, s'il y a lieu, d'un tiers arbitre.

A défaut d'accord pour le choix du tiers arbitre, il sera désigné par M. le Président du Tribunal Civil.

Si pour une cause quelconque, la désignation des arbitres ne pouvait avoir lieu, les difficultés seraient réglées conformément au droit commun.

La décision arbitrale devra être rendue dans le délai de trois mois à partir du jour où les arbitres auront été saisis.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre dans la procédure les délais et formes établis pour les tribunaux. Ils régleront comme bon leur semblera le mode de comparution des parties devant eux, dans le cas où cette formalité serait nécessaire.

Tous les propriétaires seront tenus d'exécuter la sentence arbitrale comme jugement en dernier ressort, sans pouvoir interjeter appel ni se pourvoir contre elle en cassation ou en requête civile.

ARTICLE 56.- Le présent règlement sera obligatoire pour tous les propriétaires même futurs des parties de l'immeuble dont il s'agit, et pour tous leurs ayants-droits.

En conséquence, il sera publié au bureau des hypothèques compétent.

ARTICLE 57.- En cas d'inexécution des clauses et conditions imposées, une action tendant au paiement de tous dommages-intérêts ou astreintes pourra être intentée au nom des co-propriétaires par le syndic, pour ce préalablement et spécialement autorisé par l'assemblée générale.

Il sera passé à l'exécution de l'action intentée si le trouble causé n'a pas cessé ou si les conventions stipulées aux présentes n'ont pas été exécutées dans la huitaine du jour où le propriétaire fautif aura été mis en demeure de faire cesser le trouble ou de s'exécuter.

Cette mise en demeure résultera soit de l'envoi sous pli recommandé, avec accusé de réception, d'un extrait de la délibération autorisant le syndic à poursuivre l'action intentée soit au moyen de toutes significations ou actes extra-judiciaires.

Au cas où le fauteur de trouble serait un locataire, celui-ci ne pourrait être personnellement mis en cause par les autres propriétaires, l'action devant être dirigée contre le propriétaire même (qui pourrait, d'ailleurs, exercer un recours contre son locataire, s'il y avait lieu).

Le syndic touchera seul, sur sa simple quittance, le montant des dommages, intérêts ou astreintes auxquels l'un des propriétaires aurait été condamné.

Ce montant, au cas où la condamnation serait prononcée à titre pénal, c'est à dire sans qu'il y ait eu de préjudice matériel à réparer pour lequel les fonds seraient employés, sera réparti entre les co-propriétaires à l'exception de celui qui aurait été condamné, dans la proportion des droits de propriété de chacun.

ARTICLE 58.- Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile, attributif de juridiction dans le sens de l'article cent onze du code civil à Montpellier, dans l'immeuble présentement envisagé, savoir : dans la portion d'immeuble de chaque propriétaire quand il en sera l'occupant et dans le cas contraire chez le notaire soussigné,

ARTICLE 59.- Le présent règlement de co-propriété sera publié au bureau des hypothèques compétent par les soins du notaire soussigné et les contrats de vente seront reçus par le ministère exclusif dudit notaire ou de son successeur.

ARTICLE 60.- Une expédition notariée du dépôt du présent règlement sera mise à la disposition de chaque co-propriétaire qui en fera la demande contre paiement des frais et honoraires.

ARTICLE 61.- Les frais du cahier des charges, plans et autres seront supportés par les acquéreurs proportionnellement aux millièmes.

DOMICILE.-

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu en l'Etude de Maître VILLA Notaire soussigné.

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

DONT ACTE

Fait et passé à Montpellier, en l'Etude de Maître VIALLA,
Notaire soussigné,
Les jour, mois et an sus-dits,
Et après lecture faite, les comparants ont signé avec le
notaire.

Suivent toutes les signatures
Enregistré à Montpellier, le 30 Juin 1961
Bordereau : 967 - N° 2
Reçu : dix nouveaux francs
COMBES Receveur signé.

Pour copie
